

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



PRÉFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST

ÉDITION DU 4 FÉVRIER 2020

---

PRÉFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST

*Arrêté préfectoral n°2020/087 du 31 janvier 2020* portant publication et mise en œuvre du schéma régional relatif aux mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Grand Est 2020-2024

---



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GRAND EST

Direction régionale et départementale de la Jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale de la Région Grand Est

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020 / 87**

**portant publication et mise en œuvre du schéma régional relatif aux mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Grand Est 2020-2024**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 312-4 et L.312-5;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et notamment son article 7 ;
- VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté n° 2015/105 du 11 août 2015 du Préfet de la région Alsace, Préfet du Bas-Rhin portant sur le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Alsace 2015-2019 ;
- VU l'arrêté du Préfet de la région Champagne-Ardenne, Préfet de la Marne, du 18 novembre 2015 relatif au schéma régional 2015 - 2019 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU l'arrêté SGAR n° 2015-382 du 29 décembre 2015 du Préfet de la région Lorraine, Préfet de Moselle relatif au schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF) de Lorraine pour la période 2016-2020 ;

**SUR** proposition de la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Grand Est

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Grand Est est arrêté pour la période 2020-2024. Il prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Il est annexé au présent arrêté.

**Article 2 :**

Les arrêtés préfectoraux susvisés, relatifs aux schéma régionaux Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, sont abrogés à la date de publication du présent arrêté.

**Article 3 :**

La directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Grand Est est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **31 JAN. 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes



**Blaise GOURTAY**

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*



# Schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Grand Est

## 2020-2024

<http://grand-est.drdjscs.gouv.fr/>



## I.

## Le contexte d'élaboration du schéma 2020-2024

6

Les principes généraux de la protection juridique des majeurs

7

Contexte législatif et principes généraux

7

Les mesures de protection

8

Les acteurs de la protection juridique

14

Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les délégués aux prestations familiales

17

Le bilan des schémas 2015-2019/2020

19

La méthode

19

Principaux constats

La démarche d'élaboration du schéma 2020-2024

21

L'équipe projet

22

Le comité de pilotage

22

Les groupes de travail

22

Données chiffrées sur la réalisation des travaux du schéma

23

L'enquête relative à la formation au CNC

23

## II.

## Éléments sociodémographiques

25

Situation démographique actuelle

26

La population vulnérable : quelques indicateurs

30

La précarité

30

Les bénéficiaires de minima sociaux

32

La population âgée dépendante

34

## III.

## L'offre existante

37

Les services mandataires

38

Les mandataires individuels

46

Les préposés d'établissement

49

Les délégués aux prestations familiales

52

Les tuteurs et curateurs familiaux

53

# IV.

## Les orientations et axes de travail 2020-2024 55

<b>Mettre en adéquation l'offre des professionnels avec les besoins de protection des personnes protégées</b>	<b>57</b>	<b>Identifier les besoins des mandataires en termes de pratiques et de formation et développer des outils communs d'amélioration des pratiques</b>	<b>76</b>
Déterminer l'évolution attendue des capacités des services mandataires	57	Créer des outils communs pour garantir les bonnes pratiques et permettre d'améliorer la prise en charge des personnes protégées	77
Mieux évaluer les capacités de réponse des acteurs	63	Développer la qualité de la formation initiale et continue	80
Conventionner avec la Justice afin de mieux programmer et coordonner l'offre	66		
<b>Renforcer la coordination et la circulation de l'information entre les acteurs</b>	<b>68</b>		
Mettre en place un espace commun et central d'information	69		
Créer des espaces d'échanges pour améliorer les pratiques localement	71		
Améliorer l'interconnaissance des acteurs pour fluidifier les prises en charge et répondre aux situations complexes	73		

## V.

### Les orientations spécifiques aux délégués aux prestations familiales **82**

Mieux appréhender la mesure  
judiciaire d'accompagnement à  
la gestion du budget familial et le  
réseau de tarificateurs **84**

Promouvoir et communiquer  
sur la mesure judiciaire AGBF **86**

Créer des espaces d'échanges  
afin d'améliorer les pratiques et  
de promouvoir les DPF **88**

Partager des outils communs  
pour améliorer les pratiques **90**

## VI.

### Garantir le suivi du schéma **92**

**ANNEXES 95**

**FIGURES 113**

**INDEX 114**

**GLOSSAIRE 115**



# Introduction

Le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales constitue un outil en vue d'adapter l'offre de services à la diversité et à l'évolution des besoins aux niveaux régional et départemental. Il a vocation à être un outil de pilotage, de régulation et d'aide à la décision et à associer l'ensemble des acteurs concernés aux différentes phases de la démarche.

Les objectifs du schéma sont définis par l'article L. 312-4 du CASF. Ainsi, les schémas :

- « 1° apprécient la nature, le niveau et l'évolution des besoins sociaux et médico-sociaux de la population,
- 2° dressent le bilan quantitatif et qualitatif de l'offre sociale et médico-sociale existante,
- 3° déterminent les perspectives et les objectifs de développement de l'offre,
- 4° précisent le cadre de la coopération et de la coordination entre les services,
- 5° définissent les critères d'évaluation des actions mises en œuvre ».

Par ailleurs, suite au décret n° 2016-1896 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités de consultation pour l'élaboration des schémas régionaux sont précisées, organisant la représentation des trois catégories d'acteurs suivantes lors de l'élaboration du schéma régional :

- les conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie
- les usagers (non représentés dans les conseils départementaux) - par un appel à candidature du représentant de l'Etat en région
- les MJPM (tous modes d'exercice) - par un appel à candidature du représentant de l'Etat en région

Le schéma régional est arrêté par le Préfet de Région pour 5 ans et est révisable à tout moment. Les précédents schémas Alsace et Champagne Ardenne 2015-2019 arrivent à leur terme. Le précédent schéma Lorraine arrive à son terme en 2020. Suite à la réforme territoriale, le préfet de Région a souhaité que le schéma soit élaboré à l'échelle de la nouvelle région Grand Est.

# 1 Le contexte d'élaboration du schéma 2020- 2024

## 1.1 Les principes généraux de la protection juridique des majeurs

### 1.1.1 Contexte législatif et principes généraux

Deux lois du 5 mars 2007 (entrées en vigueur le 1er janvier 2009), la loi n° 2007-293 réformant la protection de l'enfance et la loi n° 2007-308 portant réforme de la protection juridique des majeurs, ont rénové les dispositifs de protection juridique des majeurs et d'aide judiciaire à la gestion du budget familial.

Toute personne majeure qui ne peut pourvoir seule à ses intérêts peut bénéficier d'une protection juridique, adaptée à son état et à sa situation. Les principales modifications introduites par la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs visent à améliorer la protection des adultes vulnérables tout en garantissant le respect de leurs droits (protection de la personne non limitée à la sauvegarde de ses biens ; audition de la personne par le juge, recueil de son consentement lors des décisions personnelles la concernant ; réexamen régulier des mesures...).

Les mesures de protection doivent être adaptées à la situation du majeur. Ainsi, les mesures de protection juridique (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice) doivent être réservées aux personnes souffrant d'une altération de leurs facultés médicalement constatées.

En revanche, les personnes en situation de précarité ou d'exclusion sociale, rencontrant des difficultés à gérer leurs ressources, se verront proposer une mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP). En cas d'échec de cette dernière, le juge peut prononcer une mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ).

Enfin, le mandat de protection future permet à toute personne majeure soucieuse de son avenir d'organiser sa propre protection juridique pour le jour où elle ne pourrait plus pourvoir seule à ses intérêts.

Par ailleurs, la réforme soumet l'activité tutélaire aux dispositions de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale (régime des autorisations pour les services mandataires (SMJPM) et les délégués aux prestations familiales, professionnalisation des mandataires, application du droit des usagers, renforcement des contrôles...)

Enfin, la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures offre désormais la possibilité au juge d'ouvrir une mesure de protection du majeur au-delà de 5 ans (tant que cela n'excède pas 10 ans) pour mieux prendre en compte certaines pathologies.

Les mesures de protection juridique d'un majeur s'inscrivent dans le cadre de trois principes fondamentaux : la nécessité, la subsidiarité et la proportionnalité.

## Nécessité

Le dispositif de protection juridique (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice, habilitation familiale) est réservé aux personnes souffrant d'une altération de leurs facultés personnelles (soit mentales, soit corporelles de nature à empêcher l'expression de leur volonté). Cette altération doit être justifiée par un certificat médical circonstancié. Les mesures sont ouvertes pour une durée déterminée et doivent être révisées avant l'expiration de ce délai ou du délai maximum. Si la durée initiale d'une mesure ne pouvait excéder 5 ans, la loi de 2015 aménage ce délai dans le cas où la personne est atteinte d'une altération de ses facultés qui « n'apparaît pas manifestement susceptible de connaître une amélioration selon les données acquises de la science ». Cette disposition ne concerne que les mesures de tutelle dont le plafond est fixé à dix ans. De même, la mesure peut être renouvelée pour une durée supérieure à 5 ans, mais dans la limite de 20 ans.

## Subsidiarité

Une mesure de protection ne peut être ordonnée par le juge que lorsque les intérêts de la personne ne peuvent être garantis par les règles de droit commun de la représentation, des droits et devoirs respectifs des époux, des règles des régimes matrimoniaux, de l'habilitation familiale ou encore par une autre mesure de protection moins contraignante.

Ainsi, une mesure de curatelle ne peut être mise en place que si la sauvegarde de justice ne permet pas d'assurer une protection suffisante. Le juge doit donc caractériser la nécessité d'une protection continue du majeur afin de respecter le principe de subsidiarité.

## Proportionnalité

La mesure de protection doit être proportionnelle au degré de capacité de la personne concernée et adaptée à sa situation. La classification des mesures judiciaires de protection juridique est faite selon une gradation progressive dans l'atteinte portée à l'exercice des droits de la personne (sauvegarde de justice, curatelle, tutelle). Le juge peut également adapter le contenu des mesures pour en atténuer les effets ou pour les renforcer (curatelle allégée ou curatelle renforcée).

## 1.1.2 Les mesures de protection

### 1.1.2.1 Les mesures « sociales »

Il s'agit de mesures administratives qui relèvent de la compétence du département.

#### La mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP)

Afin d'éviter le placement sous protection judiciaire de personnes dont les intérêts peuvent être préservés par un suivi social adapté, un dispositif d'accompagnement social et budgétaire a été créé.

Ainsi, les personnes bénéficiaires de prestations sociales dont la santé ou la sécurité sont menacées du fait de leurs difficultés à assurer la gestion de leurs ressources, peuvent bénéficier d'une mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP).

Ce dispositif se décline en trois niveaux et fonctionne sur la base d'un contrat conclu entre la personne et le département (celui-ci pourra comporter la gestion des prestations sociales, sous réserve de l'accord de l'intéressé). Toutefois, cette mesure peut devenir contraignante pour éviter une expulsion locative (versement direct au bailleur du montant des prestations sociales correspondant au loyer et aux charges locatives, sous réserve de l'autorisation du juge d'instance). Le juge d'instance n'est saisi qu'en dernier recours.

La MASP a une durée de 6 mois à 2 ans renouvelables dans la limite d'une période de 4 ans. Elle peut être déléguée par le conseil départemental, qui tarifie les mesures en fonction de la participation prévue du bénéficiaire et dans la limite d'un plafond.

En cas d'échec de la mise en œuvre de la MASP, et sur saisine exclusive du procureur de la République, une mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ) peut être décidée par le juge des tutelles.

### La mesure administrative d'accompagnement en économie sociale et familiale (AESF)

L'accompagnement en économie sociale et familiale (AESF) est une aide proposée aux familles rencontrant des difficultés. Elle consiste notamment en une aide à la gestion des dépenses. C'est une aide attribuée au nom de la protection de l'enfance qui ne dépend pas des conditions de ressources.

La mise en œuvre d'un AESF peut précéder la mise en place d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial, qui est une mesure plus contraignante.

#### 1.1.2.2 Les mesures de protection juridique

##### La sauvegarde de justice

La sauvegarde de justice est une mesure de protection juridique provisoire et de courte durée qui peut permettre la représentation de la personne pour accomplir certains actes déterminés. Le majeur placé en sauvegarde de justice conserve l'exercice de ses droits.

Les actes de la personne protégée sont contrôlés a posteriori, de sorte que seuls les actes pouvant nuire à la personne pourraient être modifiés ou annulés.

Ce régime, à caractère temporaire, est appelé à cesser dès que la personne a recouvré ses facultés ou suite à la mise en place d'une mesure plus contraignante.

Elle s'adresse principalement à des personnes :

- souffrant temporairement d'une incapacité (ex : coma, traumatismes crâniens),
- ou dont les facultés sont durablement atteintes (facultés mentales ou facultés corporelles empêchant l'expression de leur volonté) et qui ont besoin d'une protection immédiate pendant l'instruction de la demande aux fins de mise en place d'une mesure plus protectrice (tutelle ou curatelle),
- ou dont les facultés sont altérées et pour lesquelles une solution moins contraignante suffit en temps normal (par exemple : une procuration), mais qui ont besoin ponctuellement d'être représentées pour certains actes déterminés (par exemple : une vente immobilière).

Il existe 2 types de mesure de sauvegarde de justice avec chacune leur procédure propre : la sauvegarde de justice sur décision du juge des tutelles et la sauvegarde par déclaration médicale.

La sauvegarde de justice ne peut dépasser 1 an, renouvelable une fois par le juge des tutelles. La durée totale ne peut donc excéder 2 ans.

### La curatelle

La curatelle est une mesure judiciaire destinée à protéger une personne majeure qui, tout en pouvant continuer à agir elle-même, a besoin d'être conseillée ou assistée de manière continue dans les actes importants de la vie civile. La mesure de curatelle n'intervient que s'il est établi que la sauvegarde de justice ou d'autres mesures moins contraignantes constituent une protection insuffisante.

Il existe différents degrés de curatelle :

Dans le cas de la curatelle simple, la personne accomplit seule les actes de gestion courante (dits actes d'administration ou actes conservatoires), comme la gestion du compte bancaire ou la souscription d'une assurance. Elle doit en revanche, être assistée de son curateur pour des actes plus importants, dits actes de disposition (comme par exemple un emprunt).

Dans le cas de la curatelle renforcée, le curateur perçoit les ressources de la personne et règle ses dépenses sur un compte ouvert au nom de celle-ci, en rendant compte de sa gestion au juge.

Enfin, dans le cas de la curatelle aménagée le juge peut énumérer, à tout moment, les actes que la personne peut faire seule ou non, au cas par cas.

La durée de la curatelle ne peut excéder 5 ans. Elle peut être renouvelée si l'altération des facultés du majeur protégé apparaît irrémédiable, sur avis du médecin inscrit sur la liste établie par le procureur de la République. Elle peut prendre fin à tout moment si le juge décide qu'elle n'est plus nécessaire (à la demande du majeur ou de toute personne habilitée), à son expiration en l'absence de renouvellement, ou encore si une mesure de tutelle est prononcée en remplacement.

### La tutelle

La tutelle est une mesure judiciaire destinée à protéger une personne majeure et/ou tout ou partie de son patrimoine si elle n'est plus en état de veiller sur ses propres intérêts. Un tuteur la représente dans les actes de la vie civile.

En ce qui concerne la protection de la personne, une personne protégée par une tutelle prend seule les décisions relatives à elle-même dans la mesure où son état le permet. Elle choisit notamment son lieu de résidence et a le droit d'entretenir librement des relations personnelles. Elle accomplit seule certains actes dits "strictement personnels". Si elle se met en danger, le tuteur peut prendre, en informant le juge, les mesures strictement nécessaires pour la protéger.

En ce qui concerne la protection des biens, le tuteur peut effectuer seul les actes d'administration. En revanche, seul le conseil de famille, s'il a été constitué, ou à défaut le juge, peut autoriser les actes de disposition.

La durée de la tutelle ne peut excéder 5 ans ou une durée supérieure (maximum 10 ans) si l'altération des facultés du majeur protégé n'apparaît manifestement pas susceptible de s'améliorer selon les données acquises de la science, sur avis conforme du médecin inscrit sur la liste établie par le procureur de la République. La mesure peut être allégée à tout moment. Elle peut prendre fin si le juge décide qu'elle n'est plus nécessaire (à la demande du majeur ou de toute personne habilitée), à son expiration en l'absence de renouvellement, ou encore si une mesure de curatelle est prononcée en remplacement.

### Le mandat de protection future

Le mandat de protection future est une innovation importante de la loi du 5 mars 2007 permettant à toute personne d'organiser pour le futur sa protection ainsi que celle de ses biens, pour le cas où elle ne serait plus en capacité de la faire elle-même.

Cette mesure se décline aussi par le mandat « pour autrui » qui permet aux parents d'un enfant souffrant d'un handicap ou d'une maladie, de désigner la personne physique ou morale chargée de sa représentation, lorsqu'ils ne seront plus en capacité de le faire eux-mêmes.

Le mandat de protection future peut-être établi par acte notarié ou sous seing privé. Tant que le mandant conserve ses facultés, le mandat ne produit aucun effet. Il n'entre en vigueur que lorsqu'il est établi, par un certificat médical (émanant d'un médecin inscrit sur la liste du procureur de la République), que le mandant ne peut plus pourvoir seul à ses intérêts. Le mandataire doit alors se présenter au greffe du tribunal d'instance, en compagnie du mandant si son état le permet, avec le mandat et le certificat médical.

Dans sa mise en œuvre, le mandat fonctionne comme une procuration, le mandataire devant présenter celui-ci pour chaque acte concernant la vie personnelle et/ou le patrimoine du mandant.

### L'habilitation familiale

Toute personne qui ne peut plus pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une dégradation, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à l'empêcher de s'exprimer, peut bénéficier d'une mesure d'habilitation familiale.

L'habilitation familiale est un dispositif mis en place par l'ordonnance n°2015-1288 du 15 octobre 2015 en vue de simplifier les démarches à accomplir par les proches d'une personne hors d'état de manifester sa volonté pour la représenter ou passer des actes en son nom.

Un ascendant, un descendant, un frère ou une sœur, l'époux, le partenaire de Pacs ou le concubin peuvent être habilités.

Le juge statue sur le choix de la ou des personne(s) habilitée(s) et l'étendue de l'habilitation en s'assurant que le dispositif projeté est conforme aux intérêts patrimoniaux et, le cas échéant, personnels de l'intéressé. Il s'assure que les proches (dont il connaît l'existence au moment où il statue) sont d'accord avec la mesure ou, au moins, ne s'y opposent pas. L'habilitation peut être générale ou limitée à certains actes.

Le juge fixe la durée de l'habilitation sans que celle-ci puisse dépasser 10 ans. Lorsque l'altération des facultés personnelles de la personne à protéger n'est pas susceptible d'amélioration, le juge peut, par décision spécialement motivée et sur avis conforme d'un médecin inscrit, renouveler la mesure pour une durée plus longue n'excédant pas 20 ans.

### 1.1.2.3 En matière d'aide judiciaire à la gestion du budget familial

#### La mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ)

Dans le cadre de cette mesure, un MJPM perçoit et gère tout ou partie des prestations sociales d'une personne majeure, en vue de rétablir son autonomie dans la gestion de ses ressources. A la différence de la MASP, la MAJ est contraignante. Elle ne peut être ordonnée que dans le cas d'échec de la MASP, lorsque celle-ci n'a pas permis de rétablir l'autonomie du majeur dans la gestion de ses ressources. Sa santé et sa sécurité se trouvent menacées, sans que cela n'implique une mesure juridique de protection, mais une action moins contraignante (par ex. application des règles relatives aux droits et devoirs du conjoint).

La MAJ ne peut être prononcée qu'à la demande du procureur de la République par le juge des tutelles après qu'il ait entendu la personne concernée. Le juge choisit quelles prestations sociales seront concernées par la mesure et désigne un mandataire judiciaire à la protection des majeurs inscrit sur une liste dressée et tenue à jour par le préfet.

Le mandataire doit gérer les prestations sociales incluses dans la mesure d'accompagnement judiciaire sur un compte ouvert au nom de la personne, en tenant compte de son avis et de sa situation familiale. Il exerce une action éducative afin de lui permettre de gérer seule ses prestations à terme. La personne bénéficiant d'une MAJ conserve sa capacité juridique et peut effectuer seule tous les actes de la vie civile. Sa durée ne peut excéder 2 ans.

Elle peut être renouvelée pour 2 ans par décision motivée du juge, à la demande de la personne protégée, du mandataire judiciaire ou du procureur de la République sans pouvoir excéder une durée totale de 4 ans.

#### La mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF)

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance a créé une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF) qui se substitue à la tutelle aux prestations sociales enfants (TPSE). Elle concerne uniquement certaines prestations familiales.

Elle peut être ordonnée par le juge lorsque les prestations versées aux parents de l'enfant ou à ses représentants légaux ne sont pas employées pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants et lorsque la mesure administrative d'AESF apparaît insuffisante. Il s'agit donc d'une mesure subsidiaire par rapport à l'AESF. Sa durée ne peut excéder deux ans. Elle est renouvelable par décision motivée.

Pour prononcer cette mesure, le juge des enfants peut être saisi par :

- l'un des représentants légaux (en principe, les parents) du mineur ;
- l'allocataire ou l'attributaire des prestations familiales auxquelles ouvre droit le mineur ;



- le procureur de la République : le président du conseil départemental peut signaler au procureur de la République toute situation pour laquelle l'accompagnement en économie sociale et familiale est insuffisant afin que, s'il l'estime opportun, celui-ci saisisse le juge des enfants. Le procureur de la République devra, au préalable, s'être assuré que la situation concernée entre bien dans le champ de la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial ;
- le maire de la commune de résidence de l'allocataire ou de l'attributaire des prestations familiales auxquelles le mineur ouvre droit, ou le maire de la commune de résidence de ce mineur, conjointement avec l'organisme débiteur des prestations familiales (en principe, la Caf), en application des dispositions de l'article 375-9-2 du code civil ;
- à titre exceptionnel, le juge des enfants peut se saisir d'office.

Dans le cadre de cette mesure, un délégué aux prestations familiales (DPF) exerce auprès de la famille une action éducative visant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations mais également à éviter la dégradation de la situation de la famille, à enrayer un dysfonctionnement dans la gestion des ressources familiales et à favoriser le retour à l'autonomie budgétaire par une action éducative. A cet effet, les prestations lui sont en tout ou partie reversées et le DPF prend toutes les décisions en s'efforçant de recueillir d'adhésion des bénéficiaires des prestations, et de répondre aux besoins liés à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants.

Garant du bon usage de ces prestations, le délégué doit également aider et conseiller les parents dans la gestion de leur budget. Il instaure ainsi avec la famille une « co-gestion » : il définit avec les parents un budget qui détermine les priorités de paiement, anticipe les dépenses et organise les démarches à effectuer. Il exerce enfin une action éducative visant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations en prenant le temps d'expliquer les modalités d'intervention, en amenant les parents à comprendre les causes de leurs difficultés, en favorisant les conditions d'une réflexion.

En second lieu, l'action entreprise dans le cadre d'un AESF ou d'une MJAGBF dépasse le seul aspect budgétaire. Elle peut contribuer à favoriser les liens familiaux en permettant aux parents de (re)trouver leur rôle pour qu'ils puissent exercer leurs compétences et leurs obligations vis-à-vis de leur enfant.

Enfin, l'accompagnement budgétaire peut permettre de maintenir l'enfant dans sa famille en lui assurant les conditions de vie nécessaires à son développement et à sa sécurité lorsqu'un éloignement temporaire pourrait être envisagé ou préconisé, ou a contrario à favoriser le retour des enfants à leur domicile suite à un placement. Certains juges des enfants utilisent volontiers la MJAGBF en cas de placement, afin de garantir de meilleures conditions d'accueil lors des retours ponctuels en évitant une dégradation de la situation des parents dans la perspective d'un retour définitif ou en facilitant les conditions de retour des enfants au domicile. Ils perçoivent cet accompagnement comme un moyen de favoriser le maintien des liens parents-enfants.

### 1.1.3 Les acteurs de la protection juridique

#### *La famille*

La loi du 5 mars 2007 pose le principe de priorité familiale dans la protection des personnes majeures atteintes d'une altération de leurs facultés personnelles. La protection des majeurs étant conçue comme « un devoir des familles et de la collectivité publique » (C. civ., art. 415).

La loi du 5 mars 2007 renforce la priorité donnée à la désignation d'un mandataire familial.

Ce n'est qu'en l'absence de personne proche du majeur pouvant l'aider ou lorsqu'un conflit familial empêchera la désignation d'un membre de la famille qu'un intervenant extérieur à la famille, mandataire judiciaire de protection des majeurs inscrit sur une liste établie par le Préfet de département, pourra être désigné par le juge.

En effet, le juge des tutelles choisit le protecteur en priorité dans l'entourage du majeur à protéger : famille ou personne ayant des liens d'affection et une relation de confiance avec le majeur protégé.

Le juge des tutelles choisira la personne chargée de la protection dans l'ordre de priorité suivant :

- Le conjoint, le partenaire de PACS ou le concubin, sauf situation particulière
- Un membre de la famille
- Une personne résidant avec la personne vulnérable et entretenant avec elle des liens étroits et stables.

Le juge tient compte des sentiments exprimés par la personne concernée par la mesure de protection, ses relations habituelles, l'intérêt porté à son égard, les recommandations de sa famille ou de son entourage. Afin d'accompagner cette reconnaissance du rôle de la famille, la loi du 5 mars 2007 pose le principe d'une aide aux tuteurs familiaux, notamment les membres de la famille ou les proches désignés en tant que tuteurs et curateurs d'une personne protégée.

La prise en charge familiale représente au plan national, un peu moins de la moitié des mesures prescrites par les juges.

Cette volonté forte de privilégier la famille dans la protection des personnes trouve toutefois des limites liées à l'éloignement géographique et à la disponibilité des familles, en particulier dans le contexte d'un vieillissement de la population et de l'augmentation de la précarité.

#### *Le juge des tutelles et le Procureur de la République*

Le rôle du juge des tutelles dans le dispositif de protection des majeurs est central. Les attributions du procureur de la République ont quant à elles été étendues. Ses nouvelles missions se retrouvent tant dans les mesures de protection juridique (l'établissement de la liste des médecins, l'avis conforme sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les signalements et leur traitement, etc.) que dans la mesure d'accompagnement judiciaire (saisine du juge aux fins de mise en place de la MAJ, information du président du Conseil départemental de la suite donnée à la saisine, etc.).

Le juge des tutelles et le procureur de la République exercent tous deux un rôle de surveillance générale des mesures de protection dans leur ressort (Code civil, article 416).

Le juge des tutelles intervient à différents niveaux :

- Il organise le régime de protection : ouvertures de mesures, renouvellements, modifications ou mainlevées, définition du régime de protection, choix du mandataire (familial ou judiciaire), prise de décision sur les demandes émanant de la personne en curatelle ou en tutelle, arbitrage, etc.
- Il contrôle l'exécution des mesures de protection (par exemple le rythme des visites de la personne protégée) ;
- Il peut prononcer des injonctions contre les personnes chargées des mesures de protection, dessaisir un mandataire de sa mission si un manquement est constaté.

Le procureur de la République voit le périmètre de ses missions s'accroître :

- Il devient le filtre de tous les signalements ;
- Il émet un avis à l'ouverture des mesures de protection ;
- Il émet un avis sur les demandes d'habilitation en qualité de MJPM ou de DPF ;
- Il établit la liste des médecins agréés ;
- Il intervient également dans le contrôle administratif des mandataires.

Les greffes jouent un rôle important dans l'accueil et dans l'accompagnement des mesures, les greffiers en chef notamment dans le contrôle des comptes de gestion.

### *Les services de l'Etat en charge de la cohésion sociale*

Les services de l'Etat interviennent au niveau départemental et au niveau régional.

Au niveau régional, la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS), intervient sous l'autorité du Préfet de région dans la planification de l'offre, ainsi que dans la coordination et l'harmonisation des pratiques départementales. Elle pilote les travaux sur le présent schéma.

Sur le plan financier, le préfet de région est le responsable du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes ». Il est responsable de la répartition des crédits d'Etat entre les unités opérationnelles (départements) pour le financement de la protection juridique des majeurs (action 16 du programme).

Le préfet de région est également l'autorité de tarification pour les services mandataires et les services délégués aux prestations familiales. Il arrête, en lien avec les directions départementales de la cohésion sociale, les budgets dont disposent les services. En Grand Est, cette compétence est déléguée à l'échelon départemental. A ce titre, les directions départementales demeurent l'échelon de proximité et l'interlocuteur principal des services mandataires.

Les préfets de département sont responsables des procédures d'autorisation et d'agrément. Ils disposent également de compétences d'évaluation et de contrôle sur l'activité des mandataires. Ces compétences sont exercées par les directions départementales de la cohésion sociale (et, le cas échéant, de la protection des populations), avec, si nécessaire, l'appui de la direction régionale, dans le cadre du programme régional d'inspection.

Les directions départementales réalisent également le contrôle et la mise en paiement des factures émises par les mandataires individuels (MI).

### *Le conseil départemental*

Le Conseil départemental pilote la mise en œuvre de la mesure administrative d'accompagnement social personnalisé (MASP) auprès des personnes en grande difficulté sociale, avant qu'une mesure d'accompagnement judiciaire ne soit éventuellement prononcée.

À ce titre, son rôle est de :

- conclure et mettre en place, ou déléguer par convention à d'autres personnes morales, les contrats d'accompagnement social personnalisé. Il peut percevoir et gérer les prestations sociales et notamment en payant en priorité le loyer et les charges locatives ;
- décider de saisir ou non le juge pour demander le versement direct des prestations sociales au bailleur pour éviter une expulsion locative ;
- signaler au Parquet la situation des personnes pour lesquelles la mise en œuvre de la MASP s'est révélée inadaptée ou insuffisante et lorsqu'il est nécessaire, demander l'ouverture d'une mesure de protection ;

Il met également en œuvre l'accompagnement en économie sociale et familiale (AESF).

La [loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015](#) relative à l'adaptation de la société au vieillissement a imposé la création, dans tous les départements, d'un conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA)<sup>1</sup>. Présidé par le président du conseil départemental, ce conseil a pour mission d'assurer la participation des personnes âgées et des personnes handicapées à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de l'autonomie dans le département. À ce titre, il est consulté pour avis dans le cadre de l'élaboration des schémas régionaux relatifs à la protection juridique des majeurs et à l'aide à la gestion du budget familial<sup>2</sup>.

Les conseils départementaux et les métropoles interviennent également dans le financement de l'activité des services mandataires. Ils assurent le paiement de 0,3% de la dotation globale de financement arrêtée par le Préfet de région.

### *Le médecin*

Depuis le 1er janvier 2009, toute demande d'ouverture, de renouvellement, de demande de modification d'une mesure de protection judiciaire adressée au juge doit être accompagnée d'un certificat médical circonstancié. Ce certificat est rédigé par un médecin choisi sur une liste établie par le procureur de la République (article 431 du code civil). Il fait état d'une altération, soit des facultés mentales, soit des facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de la volonté (cf. articles 425 et 433 du code civil). Le recours à un médecin agréé est également obligatoire pour mettre en œuvre un mandat de protection future.

Dans certains cas, l'avis d'un médecin traitant (pour le renouvellement de mesure, d'une durée inférieure ou égale à cinq ans) ou d'un autre médecin non agréé peut suffire (disposition de droits sur des biens pour entrer en établissement).

<sup>1</sup> Art. [L. 149-1 à L. 149-3 du code de l'action sociale et des familles](#)

<sup>2</sup> Décret n°2016-1896 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs

### 1.1.4 Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les délégués aux prestations familiales

Lorsqu'aucun membre de la famille ou aucun proche du majeur ne peut exercer une mesure de protection judiciaire, celle-ci peut être confiée à un mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Les mandataires peuvent être salariés par une association tutélaire, être des préposés d'établissement - de santé, social ou médico-social (pour personnes âgées, notamment) ou pratiquer cette activité à titre individuel. Ils peuvent ainsi se voir confier par le juge une sauvegarde de justice, une curatelle, une tutelle, une mesure d'accompagnement judiciaire.

Plusieurs conditions sont nécessaires pour exercer la fonction de mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Depuis le 1er janvier 2009, les mandataires judiciaires à la protection des majeurs doivent satisfaire à des conditions de moralité, d'âge, de formation certifiée par l'Etat et d'expérience professionnelle. Ils doivent également être inscrits sur une liste départementale, établie par le représentant de l'Etat dans le département et également prêter serment devant le tribunal d'instance du chef-lieu de département. Ces dispositions sont en vigueur également pour les délégués aux prestations familiales.

L'activité des mandataires judiciaires, pour l'ensemble des modes d'exercice, est régie notamment par les principes annoncés au code de l'action sociale et des familles.

#### *Les services tutélaires*

L'article L 312-1 du CASF dispose que sont des services sociaux et médico-sociaux, les services suivants, dotés ou non d'une personnalité morale propre :

- Les services mettant en œuvre les mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire;
- Les services mettant en œuvre les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial.

A ce titre, ces services sont soumis aux droits et obligations prévus par le Code de l'action sociale et des familles et notamment au régime d'autorisation et au contrôle de l'autorité qui a délivré l'autorisation. Cela implique par ailleurs l'application des règles de droit commun d'organisation et de fonctionnement notamment concernant la qualification des personnels de direction des services.

#### *Les personnes exerçant à titre individuel*

Les personnes qui souhaitent exercer l'activité de MJPM ou de DPF peuvent choisir une forme d'exercice individuelle qui fait l'objet d'un agrément.

Ces professionnels, anciennement dénommés « gérants de tutelle » sont soumis aux conditions d'âge, de moralité, de professionnalisation avec l'exigence de formation, et d'expérience professionnelle.

Ils ont les mêmes missions que les salariés des associations ou des établissements et sont également désignés par le juge des tutelles. L'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins fixés par le schéma régional d'organisation sociale et médico-sociale (loi 2002 - 2).

Le mandataire judiciaire individuel peut s'adjoindre les services d'un ou de plusieurs secrétariats spécialisés.

### *Les préposés d'établissements*

La loi du 5 mars 2007 oblige les établissements de santé et les établissements publics sociaux et médico-sociaux dépassant un seuil fixé par décret à désigner un préposé. Les établissements peuvent recourir à diverses possibilités pour exercer les mesures de protection confiées par les juges.

Les préposés d'établissement doivent pouvoir exercer les mesures de protection judiciaire de façon indépendante. La désignation des agents comme mandataires judiciaires est soumise à déclaration préalable auprès du représentant de l'Etat dans le département qui en informe sans délai le Procureur de la République.

### *Les délégués aux prestations familiales*

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance a créé une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF) qui se substitue à la tutelle aux prestations sociales enfants (TPSE) et consiste à assurer la gestion budgétaire et l'accompagnement social des familles qui perçoivent des prestations familiales ou le Revenu de Solidarité Active (RSA) majoré pour les parents isolés. Elle intervient lorsque l'accompagnement en économie sociale et familiale se révèle insuffisant. Lorsque les prestations familiales ou le RSA versés aux parents de l'enfant ou à ses représentants légaux ne sont pas employés pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants et que la mesure administrative d'accompagnement en économie sociale et familiale apparaît insuffisante, le juge des enfants peut alors ordonner l'ouverture d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial. La plupart des dispositions relatives aux MJPM régissent, pour des raisons d'harmonisation et de cohérence d'ensemble, l'activité des délégués aux prestations familiales (DPF) qui exercent des MJAGBF. Ces derniers sont des services tutélaires qui sont principalement gérés par des associations.

## 1.2 Bilan des schémas 2015-2019/2020

### 1.2.1 La méthode

Suite à la réforme territoriale, l'enjeu est de réunir dans un schéma commun les éléments de bilan réalisés de façon indépendante sur les trois anciennes régions.

Sur chacune des régions Champagne Ardenne, Lorraine et Alsace, un bilan du précédent schéma a été réalisé afin :

- De dresser le bilan des actions conduites dans le cadre du précédent schéma et d'analyser les principales difficultés et insuffisances constatées dans la mise en œuvre du dispositif.
- D'analyser les besoins et les évolutions structurelles concernant les majeurs protégés.
- De dresser l'inventaire de l'offre des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales et son évolution depuis l'entrée en vigueur de la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs.

Ces trois bilans ont intégré une approche quantitative réalisée à partir de données statistiques provenant de l'INSEE, de la DREES, de la Direction Générale de la Cohésion sociale (en particulier des enquêtes annuelles) ou du Ministère de la Justice et une approche plus qualitative a été partagée au début des travaux sur le schéma régional. Un questionnaire créé par la DRDJSCS à destination des acteurs de la protection juridique a également permis de faire remonter des difficultés et d'aboutir à des constats. (cf. 1.3.)

### 1.2.2 Principaux constats

Les entretiens menés permettent de dresser plusieurs constats. Cependant, l'absence de suivi des précédents schémas dans la majorité des départements n'a pas permis d'obtenir un bilan exhaustif des actions réalisées ou abandonnées, ni des difficultés et des freins dans la mise en œuvre des schémas sur l'intégralité du territoire.

Les constats suivants sont donc principalement issus du questionnaire à destination des partenaires.

Tout d'abord, en termes d'évolution de l'offre de prise en charge des mesures de protection juridique, la capacité de la majorité des services de la région Grand Est est saturée, alors que l'offre de mandataires individuels (MI) n'est actuellement plus adaptée aux besoins des tribunaux. Aussi, le turn over et l'épuisement professionnel, ainsi que le manque de reconnaissance du métier entraînent de fortes difficultés de recrutement dans les services tutélaires.

Des difficultés sont repérées en termes de délai entre la demande d'une mesure de protection et l'attribution de la mesure par le juge, puis entre celle-ci et la mise en place effective de la mesure.

L'esprit de la loi de 2007 favorisant la mise en place d'un accompagnement social visant à réduire le nombre de mesures de protection juridiques n'a pas été suivi d'effet.

Au niveau du déroulement de la mesure, on constate que des améliorations sont à prévoir pour répondre au manque de continuité de certaines prises en charge et pour améliorer la prise en compte du choix de la personne protégée. Comment permettre et organiser une continuité de l'accompagnement que la mesure ait été confiée à un service, un MI, un préposé ou à la famille (relais en cas de maladie, congés...) ?

En termes d'évolution du profil des personnes protégées, les mandataires judiciaires à la protection des majeurs évoquent un accompagnement plus important, et en développement, des personnes atteintes d'un handicap psychique qui peut être difficile à gérer dans certains cas. Par ailleurs, ils accompagnent des personnes cumulant plusieurs types de difficultés et évoquent une forme de « complexification » des problématiques. Si cette problématique a déjà pu être abordée au cours des précédents schémas, seuls certains départements ont pu lever, de manière partielle, les freins à cette prise en charge de plus en plus complexe.

En parallèle, les mandataires se retrouvent parfois isolés et sans réponse face à des situations complexes, qui tendent à se dégrader rapidement en l'absence de prise en charge adaptée. Cette difficulté est principalement due au manque de connaissance du rôle de mandataire par les travailleurs sociaux et/ou les personnels soignants ainsi qu'à l'absence de représentation des MJPM au sein des diverses instances de coordination qui ont pu se développer dans le champ médico-social.

À propos de la formation des mandataires, une attention particulière est attendue sur le handicap psychique, mais également sur les bonnes pratiques.

Pourtant, si la formation peut améliorer les bases de connaissances des mandataires, l'interprétation des textes et des attendus par les juges des tutelles peut parfois entraîner une confusion, un manque de clarté dans les attentes des tribunaux en raison d'un manque de communication et d'espaces d'échanges entre ces différents acteurs de la PJM.

Aucune action relative aux délégués aux prestations familiales n'a pu être mise en œuvre par les précédents schémas. Les différents échanges ont permis de diagnostiquer un manque prégnant de visibilité du rôle de DPF, mais surtout une méconnaissance de la mesure JABGF et de son utilité en matière de maintien de la famille dans le logement, de prévention des expulsions locatives et de lutte contre la précarité des familles et des enfants.



### 1.3 La démarche d'élaboration du schéma 2020-2024

La protection juridique des majeurs fait intervenir une grande variété d'acteurs. Les travaux de réalisation du schéma doivent permettre d'entendre et, dans la mesure du possible, de concilier les attentes de chacun des partenaires. Outre la diversité des acteurs, la région Grand Est se caractérise par un territoire étendu, et de fortes disparités entre les départements de la région. Ces réalités de terrain parfois très différentes doivent également être prises en compte. La méthodologie employée devait donc répondre à de multiples contraintes : concilier à la fois les représentations des acteurs et des territoires, tout en veillant à ce que les instances de travail gardent un format adapté en nombre d'intervenants.

Les travaux ont été pilotés par la DRDJSCS. 3 niveaux de concertation ont été définis :

- l'équipe projet
- les groupes de travail thématiques
- le comité de pilotage

Une instance de suivi sera créée dans le cadre de la mise en œuvre du schéma. Elle sera composée des membres de l'équipe projet.

Afin d'asseoir la légitimité de ce schéma, une nouvelle approche a été impulsée par la DRDJSCS afin d'opter pour une co-construction du schéma par l'ensemble des acteurs, en amont et pendant la réalisation des travaux du schéma.

A cet effet, un questionnaire a été envoyé à l'intégralité des acteurs de la protection juridique des majeurs dans le Grand Est (Tribunaux, services, mandataires individuels, préposés d'établissement, conseils départementaux..), ainsi qu'aux délégués aux prestations familiales.

Ce questionnaire (annexe 1) portait sur :

- les thématiques qu'ils souhaitaient voir aborder lors des travaux du schéma
- les difficultés rencontrées par les différents acteurs dans l'exercice de leur activité
- leurs propositions d'amélioration

Les réponses apportées à ce questionnaire ont permis de réaliser un « panorama des difficultés » prégnantes rencontrées sur la région.

C'est ce panorama qui a servi de base à la détermination des fils rouges et des thématiques prioritaires à aborder. Ce faisant, le présent schéma souhaite donner une base solide à la protection juridique des majeurs et à la protection de l'enfance, en répondant aux problématiques des acteurs de terrain.

### 1.3.1 L'équipe projet

L'équipe projet avait pour mission de superviser l'ensemble de la démarche de réalisation du schéma.

Elle s'est réunie à 3 reprises :

- en mai 2019, en amont du comité de pilotage, pour arrêter les fils rouges et thématiques à aborder a minima dans le cadre de ce schéma sur la base du panorama des difficultés remontées par les acteurs et valider la composition des groupes de travail en termes de représentation des acteurs et des territoires ;
- en septembre 2019, afin de veiller à ce que les groupes n'omettent aucune thématique majeure lors de leurs échanges et de définir des priorités dans la mise en œuvre des propositions issues des groupes de travail
- en octobre 2019, afin de valider les propositions d'orientations issues des groupes de travail ainsi que les temporalités et actions afférentes.

### 1.3.2 Le comité de pilotage

Le comité de pilotage est l'instance de validation des orientations du schéma. Il a été réuni à deux reprises :

- une première fois au début des travaux (mai 2019) pour valider la méthodologie ainsi que les thématiques à traiter par les groupes de travail,
- une seconde fois (octobre 2019) à l'issue des travaux des groupes et de l'équipe projet, pour valider les orientations proposées.

### 1.3.3 Les groupes de travail

Durant la phase préalable à la rédaction du schéma, plusieurs groupes de travail ont été constitués suite à la décision du comité de pilotage. Ils avaient pour mission de traiter les thématiques suivantes :

- l'adaptation de l'offre aux besoins des territoires,
- la coordination et la circulation de l'information des acteurs,
- la formation et les bonnes pratiques,
- les délégués aux prestations familiales.

Il a été décidé, sous l'impulsion des acteurs, de créer un groupe spécifique relatif aux délégués aux prestations familiales et à leur activité. La pratique de DPF étant relative à la protection de l'enfance, et n'ayant aucune similitude avec la pratique des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM), il a été décidé de leur consacrer une partie entière du présent schéma.

La composition des groupes devait répondre à l'impératif de représentativité équitable des acteurs et des territoires, tout en conservant un format opérationnel. Pour cette raison, il n'a pas été possible de donner satisfaction à toutes les personnes qui se sont manifestées pour participer aux travaux. Chaque groupe s'est réuni quatre fois, entre mai et octobre.

Les préconisations du présent schéma sont issues des travaux de ces groupes.

### 1.3.4 Données chiffrées sur la réalisation des travaux du schéma

- Les groupes de travail étaient constitués de 12 personnes en moyenne (de 8 à 16 personnes par groupe hors DRDJSCS).

En termes de représentation des métiers dans les groupes :

**Pour les groupes 1, 2 et 3 (MJPM):** tous étaient équilibrés en matière de représentation des mandataires individuels et des services tutélares (28% de mandataires individuels par groupe, 28% de représentants des services, 9% de représentation des préposés, 17% de DD/DRD, 9% de représentation des conseils départementaux et 9% de juges des tutelles ou juges coordonnateurs des juges des tutelles).

La justice a été présente à 80% des réunions sur le schéma.

L'intégralité des départements ont été représentés lors du schéma avec une dominante « ex-Lorraine » du fait de la localisation des rencontres à Nancy, choix dicté par la centralité de la Lorraine au vue de la région Grand Est.

Dans le groupe relatif à la formation et aux bonnes pratiques, les représentants des organismes de formation de tous les départements étaient présents à l'intégralité des réunions sur cette thématique (IRTS Reims, IRTS Lorraine, ESEIS Strasbourg, PRAXIS Mulhouse et intervention ponctuelle de l'UNAFOR Paris pour la réunion relative aux DPF).

**Pour le groupe DPF :** les quatre réunions sur cette thématique ont permis la rencontre de l'intégralité des représentants des DPF sur le territoire du Grand Est (10 services).

- A la suite de la dernière réunion du schéma par groupe de travail, un questionnaire de satisfaction (annexe 2) a été proposé aux partenaires afin d'évaluer les pratiques ainsi que l'adéquation des actions proposées par rapport aux attentes des professionnels. 38 questionnaires ont été distribués et récupérés. Il ressort de ces derniers beaucoup de commentaires positifs.

Ce questionnaire affiche les réponses suivantes :

- A la question « les réunions du schéma ont-elles constitué un lieu d'échange ? » : 100% des participants ont répondu « Oui ».
- A la question « Le contenu final est-il en adéquation avec vos attentes dans la pratique de votre métier ? » : 95% ont répondu « Oui », 2.5% ont répondu « En partie » et 2.5% ont répondu « Non ».

### 1.3.5 L'enquête relative à la formation au CNC

Afin d'avoir une vision globale de la formation au CNC, une double enquête a été commanditée par la DRDJSCS auprès du CREA Grand Est.

Cette enquête permettra, dans une première partie, de mettre à plat les différentes modalités de formation et d'évaluation dans les organismes de formation qui composent la région. Dans son autre versant, ce travail s'intéresse aux retours d'expérience des mandataires formés dans le Grand Est. Subjective, elle permet d'avoir une vision générale des manques ressentis en termes d'approfondissement des connaissances sur certaines thématiques.

Ces enquêtes vont permettre aux organismes de formations de mieux répondre aux attentes de formation des mandataires, notamment sur la partie formation continue, mais aussi d'apprendre des modalités et expérimentations de chacun au sein de son établissement de formation.

# 2 Éléments socio - démographiques

## 2.1 Situation démographique actuelle

	Population
08 Ardennes	267 409
10 Aube	309 117
51 Marne	567 225
52 Haute-Marne	173 041
54 Meurthe-et-Moselle	731 753
55 Meuse	184 474
57 Moselle	1 036 153
67 Bas -Rhin	1 126 505
68 Haut-Rhin	761 480
88 Vosges	361 031
Grand Est	5 518 188
France métropolitaine	64 812 052

Figure 1: Estimation de population au 1er janvier 2019 par département

Source : Insee - Estimations de population (résultats provisoires arrêtés fin 2018).

Le Grand Est connaît la 2ème plus forte baisse de population des régions de métropole entre 2013 et 2018 (- 0,34 %), juste après Bourgogne Franche-Comté.

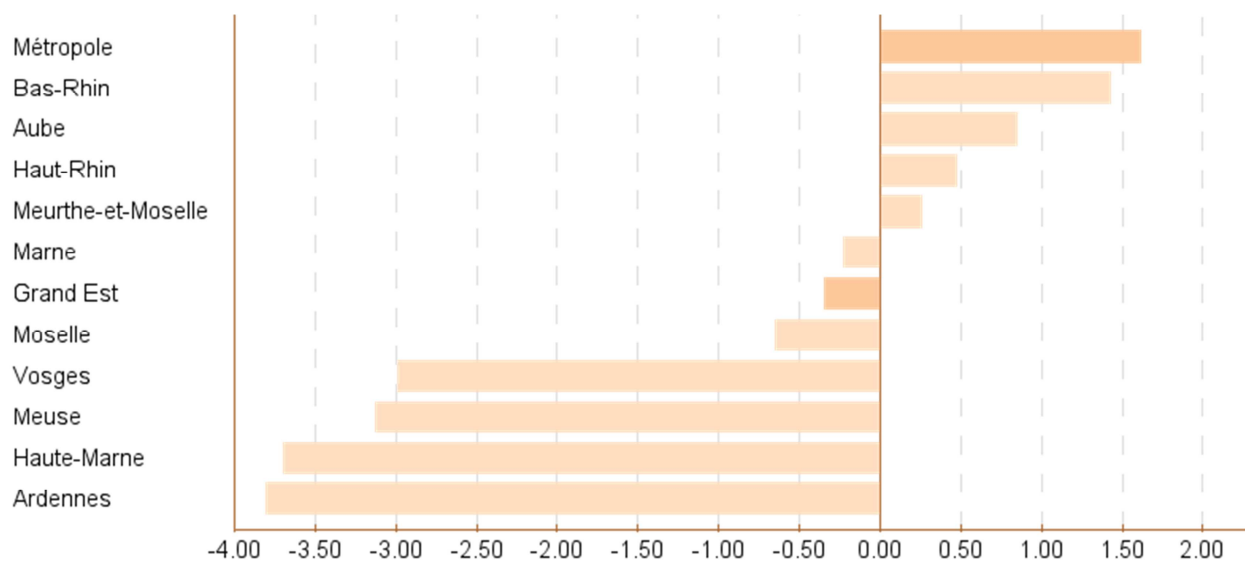


Figure 2: Taux de croissance de la population entre 2013 et 2018 (en %)

Source : Insee

	0 à 19	20 à 39	40 à 59	60 à 74	75 et +	Population totale
08 Ardennes	61 006	56 583	71 821	51 268	26 731	267 409
10 Aube	74 510	69 537	78 475	55 940	30 655	309 117
51 Marne	137 712	139 029	144 950	96 514	49 020	567 225
52 Haute-Marne	35 928	35 507	45 591	35 494	20 521	173 041
Meurthe-et-	172 466	185 779	184 620	122 520	66 368	731 753
54 Moselle						
55 Meuse	41 578	38 100	49 099	36 559	19 138	184 474
57 Moselle	230 860	244 651	282 721	182 453	95 468	1 036 153
67 Bas-Rhin	258 561	283 877	303 680	182 406	97 981	1 126 505
68 Haut-Rhin	176 115	173 425	210 250	130 902	70 788	761 480
88 Vosges	77 357	71 676	97 023	74 272	40 703	361 031
Grand Est	1 266 093	1 298 164	1 468 230	968 328	517 373	5 518 188
France métropolitaine	15 445 309	15 341 494	16 920 316	11 004 221	6 100 712	64 812 052

Figure 3 : Estimation de population au 1er janvier 2019 par département et par âge

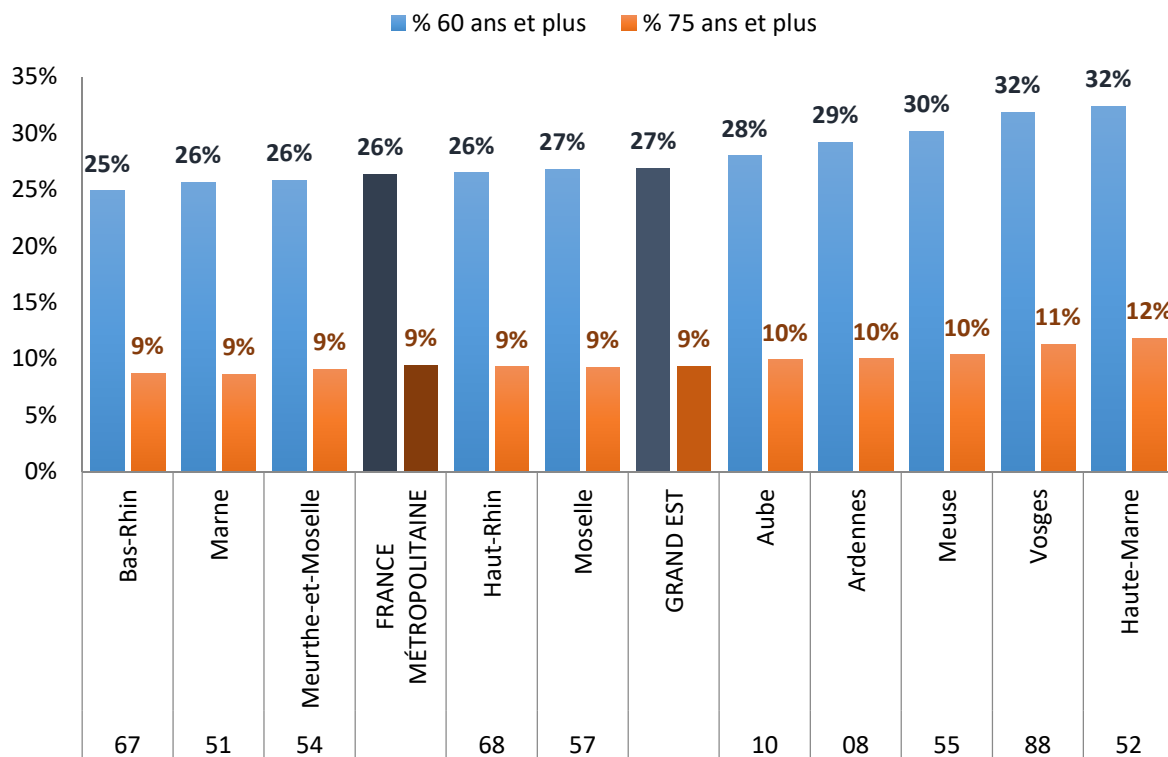


Figure 4: Part des 60 ans et plus et des 75 ans dans la population au 01/01/2019

Source : Insee - Estimations de population (résultats provisoires arrêtés fin 2018).

Lecture : Dans le Grand-Est, 27 % des habitants ont plus de 60 ans. 9% ont plus de 75 ans.

Les projections de population établies par l'Insee pour la France ont pour point de départ les derniers effectifs définitifs de la population par sexe et âge.

Elles simulent chaque année jusqu'à l'horizon de projection le nombre d'hommes et de femmes de chaque âge sur la base d'hypothèses sur l'évolution des trois composantes des variations de population (méthode des composantes) : fécondité, mortalité et migrations.

D'une année sur l'autre, la population évolue en fonction des décès, des naissances et des mouvements migratoires (émigration et immigration).



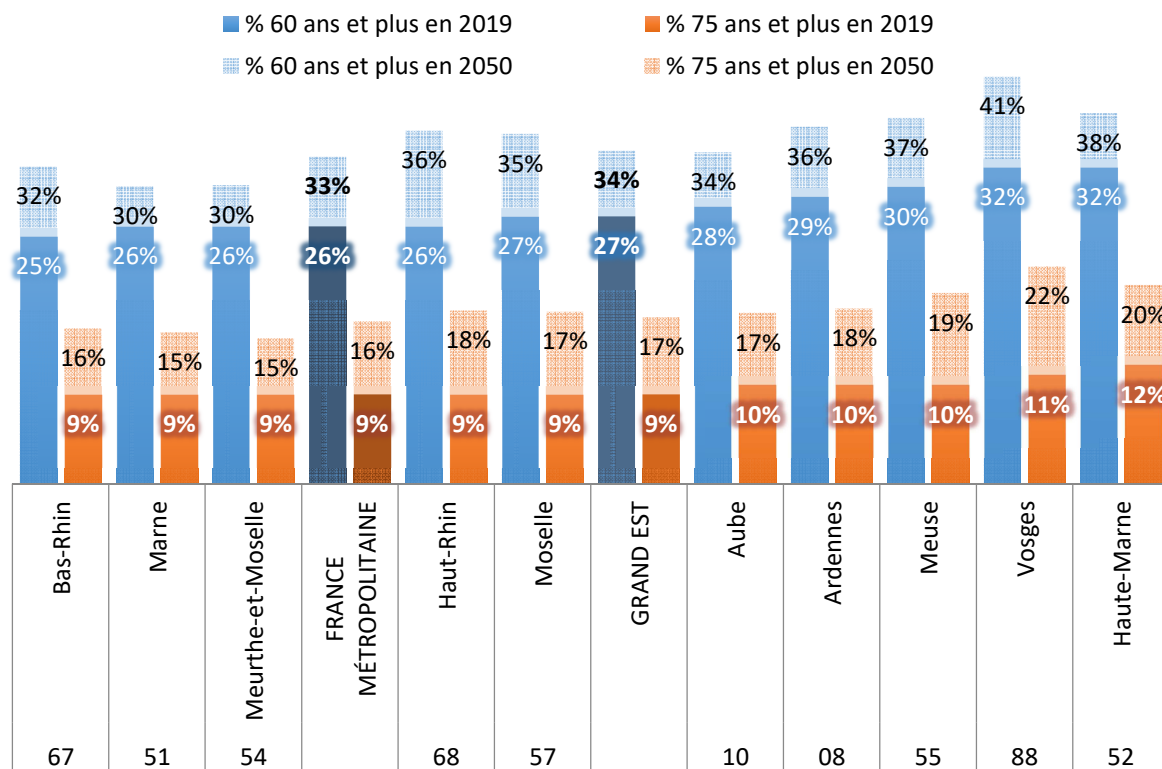


Figure 5: Part des 60 ans et plus et des 75 ans dans la population en 2019 et 2050

Source : Insee - Estimations de population (résultats provisoires arrêtés fin 2018), Projection départementale et régionale de population à l'horizon 2050 (Scénario central), Omphale 2017

Lecture : Dans le Grand Est, la part des plus de 60 ans est de 27% en 2019. Elle sera de 34% en 2050. Sur la même période la part des plus de 75 ans passera de 9% à 17%.

## 2.2 La population vulnérable : quelques indicateurs

Les personnes âgées et les personnes en situation de handicap sont surreprésentées parmi les majeurs protégés. Ce constat impose de s'attarder sur les statistiques relatives à l'hébergement et aux aides dont peuvent bénéficier ces deux types de population.

### 2.2.1 La précarité

#### Le niveau de vie médian

Le niveau de vie est égal au revenu disponible du ménage divisé par le nombre d'unités de consommation (uc). Le niveau de vie est donc le même pour tous les individus d'un même ménage.

Les unités de consommation sont généralement calculées selon l'échelle d'équivalence dite de l'OCDE modifiée qui attribue 1 uc au premier adulte du ménage, 0,5 uc aux autres personnes de 14 ans ou plus et 0,3 uc aux enfants de moins de 14 ans.

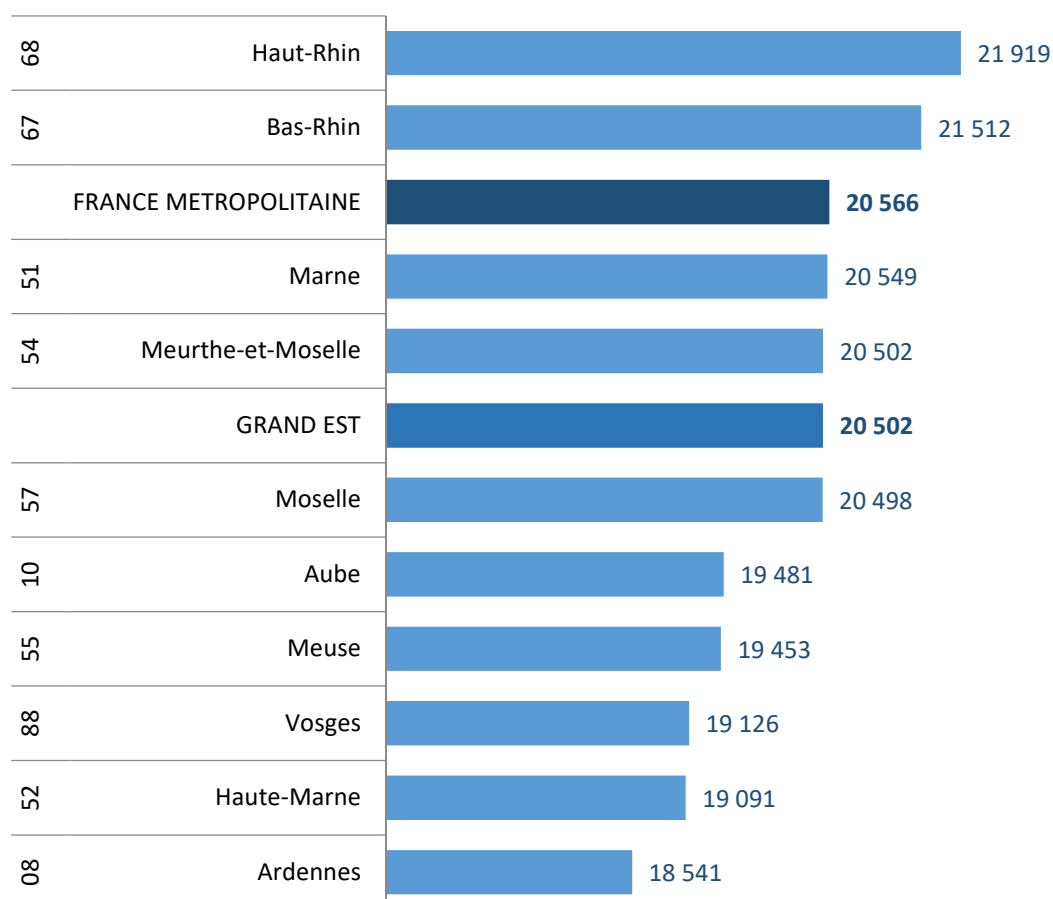


Figure 6: Niveau de vie médian en 2015 par département

Source(s) : Insee-DGFIP-Cnaf-Cnav-CCMSA, Fichier localisé social et fiscal.

Lecture : En 2015, dans le Grand Est, un ménage sur deux vivait avec moins de 20 502 € par an par unité de consommation.

### Le taux de pauvreté

Le taux de pauvreté correspond à la proportion d'individus (ou de ménages) dont le niveau de vie est inférieur pour une année donnée à un seuil, dénommé seuil de pauvreté (exprimé en euros).

L'Insee, comme Eurostat et les autres pays européens, mesure la pauvreté monétaire de manière relative alors que d'autres pays (comme les États-Unis ou l'Australie) ont une approche absolue. Dans l'approche en termes relatifs, le seuil de pauvreté est déterminé par rapport à la distribution des niveaux de vie de l'ensemble de la population. On privilégie en Europe le seuil de 60 % du niveau de vie médian.

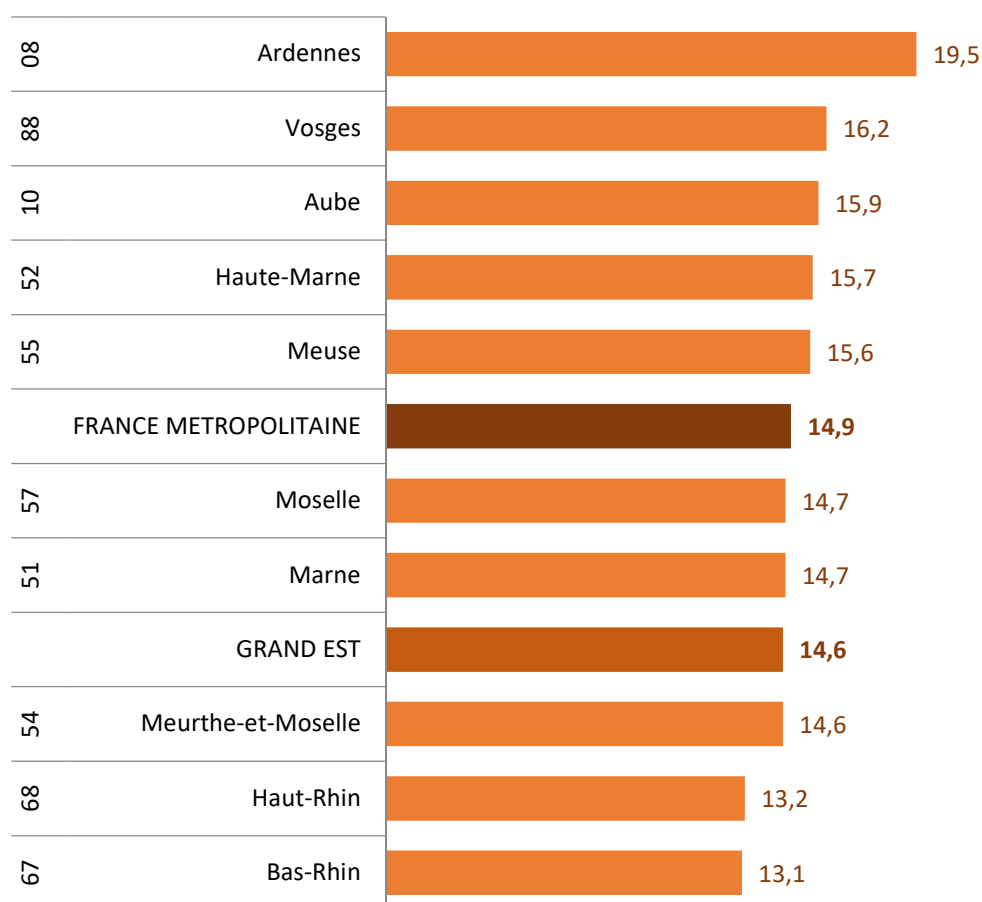


Figure 7: Taux de pauvreté en 2015

Source(s) : Insee-DGFIP-Cnaf-Cnav-CCMSA, Fichier localisé social et fiscal.

Lecture : En 2015, dans le Grand Est, 14,6 % de la population vivaient sous le seuil de pauvreté.

## 2.2.2 Les bénéficiaires de minima sociaux

### Les allocataires du RSA

L'observation de la part d'allocataires du RSA dans la population des différents départements met également en avant les fortes disparités régionales.

	(%)	Rang
08 Ardennes	8,0	91
10 Aube	6,5	85
51 Marne	5,1	62
52 Haute-Marne	5,0	57
54 Meurthe-et-Moselle	6,0	81
55 Meuse	5,3	66
57 Moselle	5,2	64
67 Bas-Rhin	4,8	55
68 Haut-Rhin	4,2	40
88 Vosges	5,9	79
Grand Est	5,3	
France métropolitaine	5,1	

Figure 8: Part de la population couverte par le RSA pour 100 habitants en 2017 en Grand Est

Sources : CNAF, MSA ; Insee, estimations de population au 01/01/2018 (Résultats provisoires arrêtés début 2018)

"Population couverte par le RSA" : l'allocataire, le conjoint et les personnes à charge

Lecture : En 2017, 5,3 % de la population régionale était couverte par le RSA contre 5,1 au niveau national.

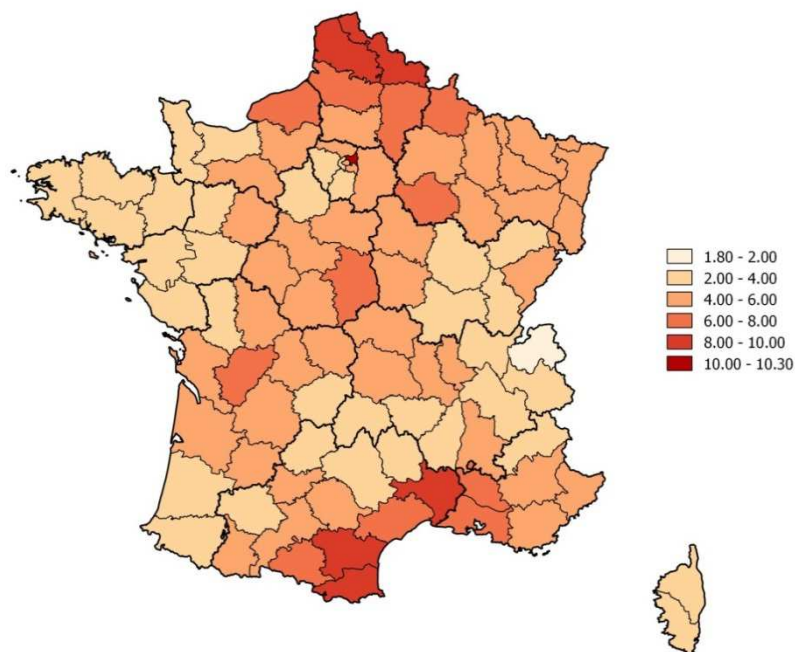


Figure 9: Part de la population couverte par le RSA pour 100 habitants en 2017 en France métropolitaine

Sources : CNAF, MSA ; Insee, estimations de population au 01/01/2018 (Résultats provisoires arrêtés début 2018)

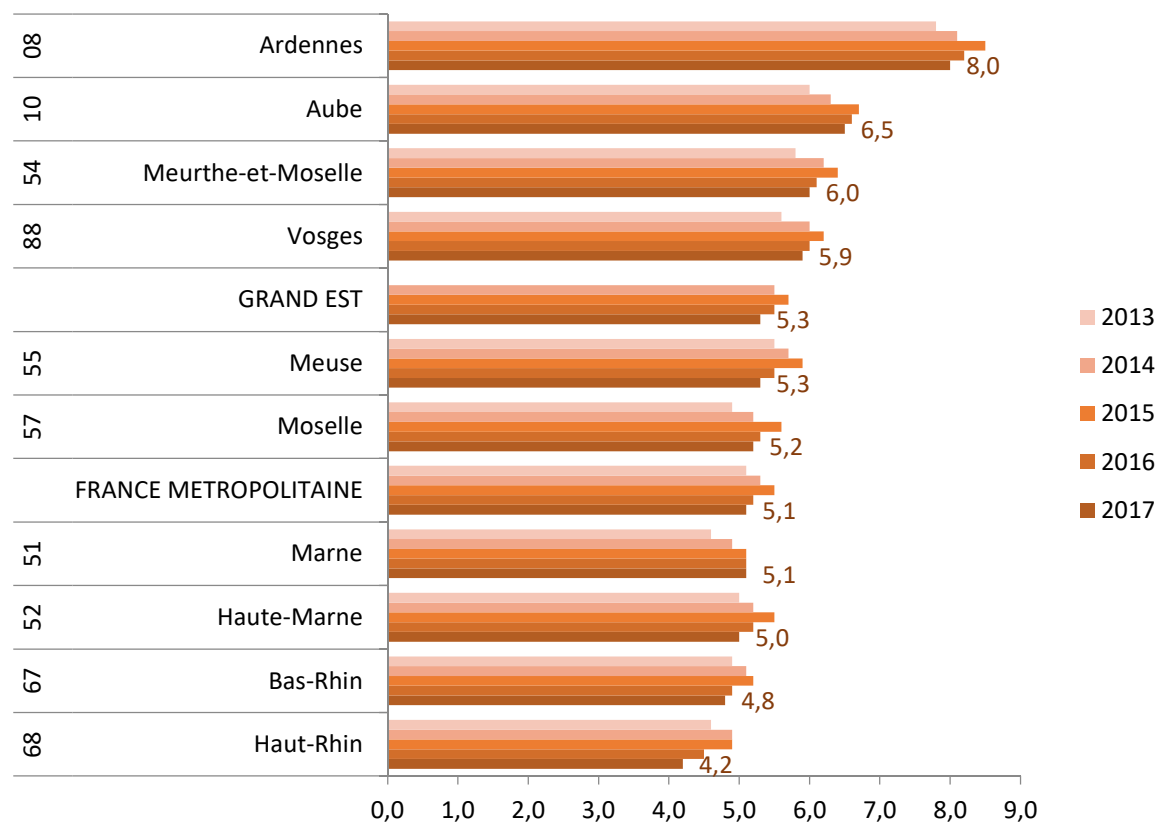


Figure 10: Evolution de la part de la population couverte par le RSA pour 100 habitants en 2017 en Grand Est

Sources : CNAF, MSA ; Insee, estimations de population au 01/01/2018 (Résultats provisoires arrêtés début 2018)

#### 2.2.2.1. Les allocataires du RSA

### 2.2.3 La population âgée dépendante

La perte d'autonomie et l'évaluation des besoins des personnes âgées sont estimées d'une part par l'indicateur de l'attribution de l'APA et la valorisation des plans d'aide.

D'autre part et plus spécifiquement pour les établissements, l'évaluation de la perte d'autonomie ainsi que les besoins en soins sont évalués avec les indicateurs GIR Moyen Pondéré (GMP) et pathos moyen pondéré (PMP).

Toutes ces valeurs contribuent à donner la mesure des prises en charge de plus en plus lourdes pour cette catégorie de population.

#### Les allocataires de l'APA

La question de la dépendance des personnes âgées et de la mesure de leur autonomie est également importante pour apprécier le recours éventuel à des mesures de protection. Cette dépendance peut par exemple être approchée à travers le recours à l'allocation personnalisée à l'autonomie.

	Bénéficiaires de l'APA à domicile ou en établissement		Bénéficiaires de l'APA à domicile		Bénéficiaires de l'APA en établissement	
	en % des 60 ans et plus	en % des 75 ans et plus	en % des 60 ans et plus	en % des 75 ans et plus	en % des 60 ans et plus	en % des 75 ans et plus
08 Ardennes	10,8	31,1	7,7	22,2	3,1	8,9
10 Aube	8,1	22,2	4,4	12,1	3,7	10,1
51 Marne	5,6	16,5	2,3	6,7	3,3	9,8
52 Haute-Marne	6,5	17,2	3,5	9,4	2,9	7,8
54 Meurthe-et-Moselle	7,6	21,5	4,4	12,3	3,2	9,1
55 Meuse	7,0	19,1	3,7	10,2	3,3	8,9
57 Moselle	7,1	20,0	4,4	12,4	2,7	7,7
67 Bas-Rhin	6,9	19,9	3,8	11,0	3,1	8,9
68 Haut-Rhin	6,5	18,4	3,1	8,9	3,3	9,4
88 Vosges	6,6	18,5	3,1	8,6	3,5	9,9
Grand Est	7,1	20,1	3,9	11,1	3,2	9,0
France métropolitaine	7,6	21,3	4,4	12,3	3,2	9,0

Figure 11: Taux de bénéficiaire de l'APA en 2017

Sources : DREES, Enquête Aide sociale ; Insee, estimations provisoires de population au 01/01/2018

Lecture : Dans le Grand Est, 20% de la population de 75 ans et plus bénéficie de l'APA à domicile ou en établissement.

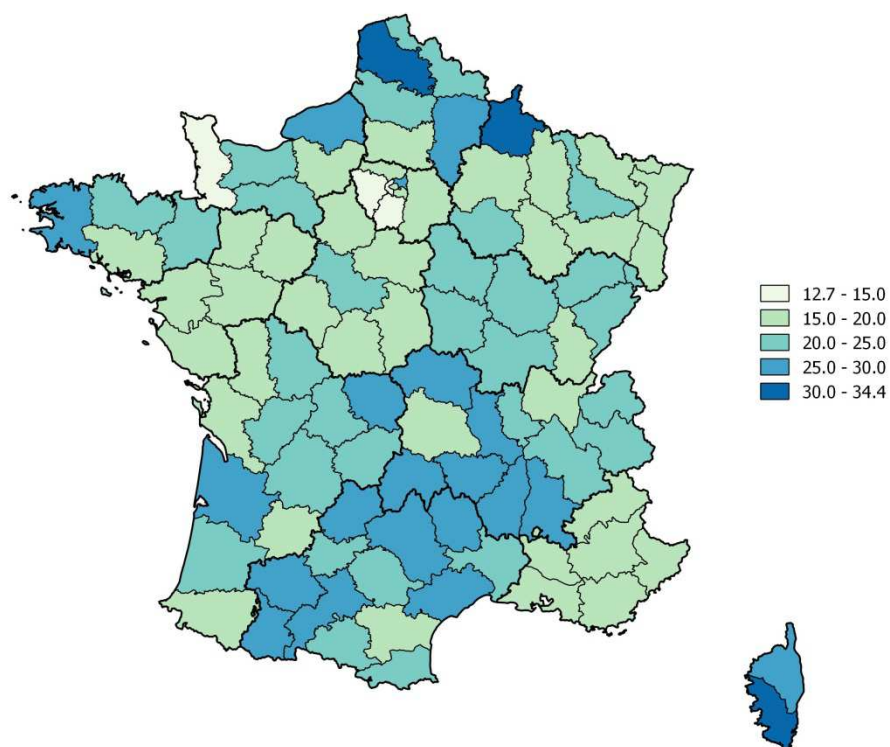


Figure 12: Taux de bénéficiaires de l'APA à domicile ou en établissement en 2017, en France métropolitaine, en % de la population de 75 ans et plus

Sources : DREES, Enquête Aide sociale ; Insee, estimations provisoires de population au 01/01/2018

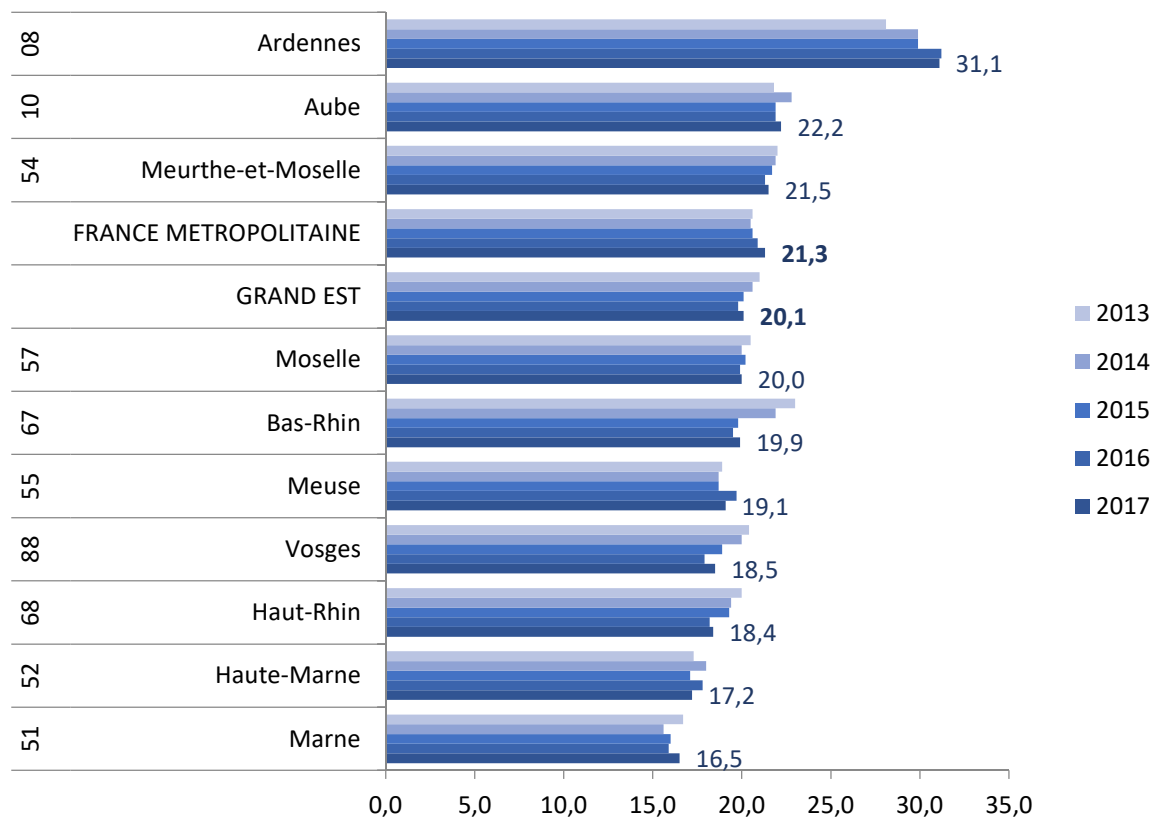


Figure 13: Evolution du taux de bénéficiaires de l'APA à domicile ou en établissement en 2017, en Grand Est, en % de la population de 75 ans et plus

Sources : DREES, Enquête Aide sociale ; Insee, estimations provisoires de population au 01/01/2018



# 3 L'offre existante

L'offre se répartit entre les 3 catégories d'acteurs : services mandataires, mandataires individuels et préposés d'établissement.

### 3.1 Les services mandataires

L'analyse de la répartition des services et de leurs antennes sur le territoire, ainsi que les échanges dans le cadre des travaux préparatoires au schéma ont mis en avant l'absence de zones non couvertes par les services mandataires. Dès lors, aucun besoin relatif à la création d'un nouveau service mandataire sur un territoire précis n'a été identifié. En revanche, dans certains départements, la saturation des services mandataires peut justifier l'augmentation des capacités. Celle-ci peut prendre la forme d'extensions non importantes accordées aux services, ou de création / extension dans le cadre d'appels à projets à l'initiative des Préfets de département, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (cf fiche action 1 du présent schéma).

#### 3.1.1 Nombre et évolution des mesures

Dans le Grand Est, 30 984 mesures seront gérées par les services MJPM au 31/12/2019 (prévisionnel) dont un cinquième en Moselle. Ce nombre de mesure croît annuellement.

		2017	2018*	2019*	Evolution 2017-2019
08	Ardennes	2 369	2 435	2 525	7%
10	Aube	2 225	2 333	2 397	8%
51	Marne	2 834	2 840	2 906	3%
52	Haute-Marne	1 329	1 344	1 404	6%
54	Meurthe-et-Moselle	3 382	3 456	3 541	5%
55	Meuse	1 761	1 811	1 832	4%
57	Moselle	5 909	6 031	6 065	3%
67	Bas-Rhin	3 429	3 383	3 515	3%
68	Haut-Rhin	3 538	3 599	3 688	4%
88	Vosges	2 953	3 021	3 111	5%
	Grand Est	29 729	30 253	30 984	4%
	France métropolitaine	365 459	370 720	380 363	4%

Figure 14: Nombre et évolution des mesures de 2017 à 2019

Source : DGCS, Instruction du 24 avril 2019, annexe 6

\* Données prévisionnelles

Lecture : En 2018, en Grand Est, 30 669 mesures ont été gérées par les services MJPM.

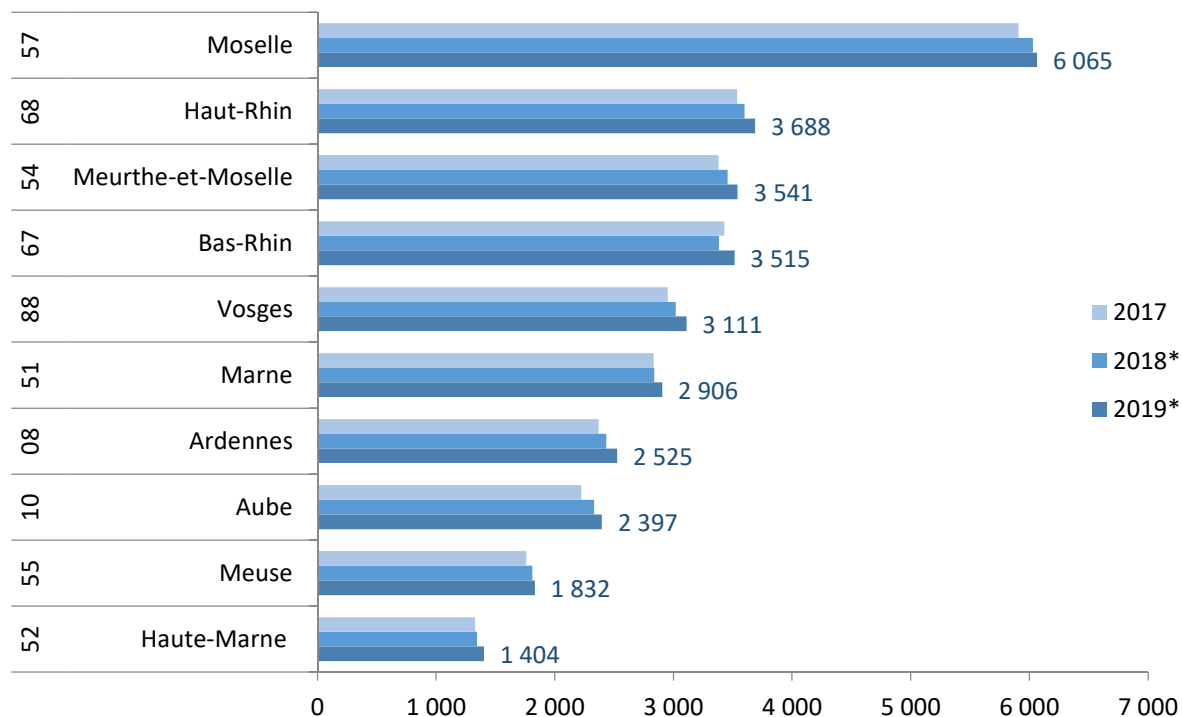


Figure 15: Nombre et évolution des mesures de 2017 à 2019

Source : DGCS, Instruction du 24 avril 2019, annexe 6

\* Données prévisionnelles

### 3.1.2 Le type de mesure

Une petite moitié de ces mesures sont des curatelles renforcées et 2 mesures sur cinq sont des tutelles. Certains départements comme l'Aube, les Ardennes et la Meuse inversent cette tendance. Au contraire les Vosges et le seul département qui se rapproche de la moyenne nationale

		Curatelle renforcée	Tutelle	aux biens ou à la personne	Curatelle simple	Autres mesures*	Total
08	Ardennes	1 100	1 296	66	42	21	2 525
10	Aube	1 004	1 068	222	57	46	2 397
51	Marne	1 498	835	474	57	42	2 906
52	Haute-Marne	662	629	24	49	40	1 404
54	Meurthe-et-Moselle	1 554	1 565	312	64	46	3 541
55	Meuse	796	943	27	46	20	1 832
57	Moselle	2 751	2 526	462	183	143	6 065
67	Bas -Rhin	1 570	1 426	338	111	70	3 515
68	Haut-Rhin	1 519	1 306	711	68	84	3 688
88	Vosges	1 702	1 082	244	36	47	3 111
	Grand Est	14 156	12 676	2 880	713	559	30 984
	France métropolitaine	202 094	135 193	23 603	9 373	10 101	380 363

Figure 16: Répartition des types de mesure par département au 31/12/2019 (prévisionnel)

Source : DGCS, Instruction du 24 avril 2019, annexe 6

\*Autres mesures : Sauvegarde de Justice, Mesure d'accompagnement judiciaire, subrogé tuteur ou curateur.

Lecture : En Grand Est, en 2018, 12 379 tutelles sont gérées par les services MJPM.

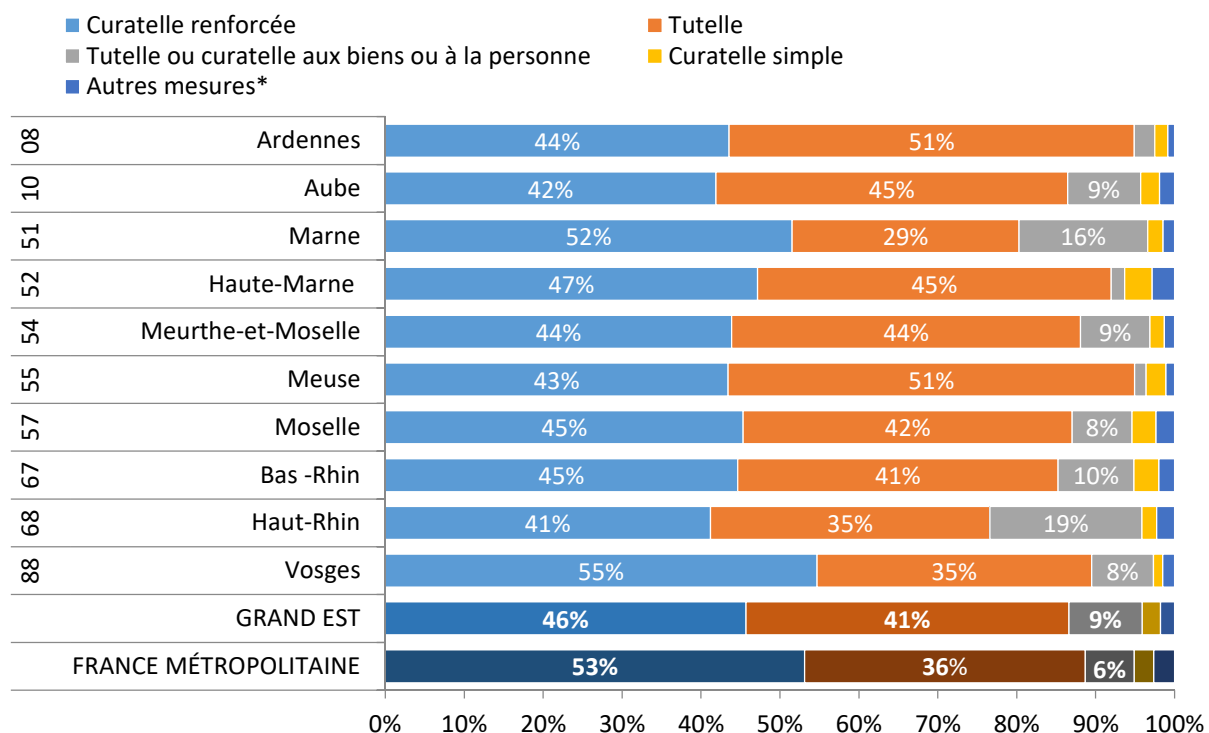


Figure 17: Répartition des types de mesure par département au 31/12/2019 (prévisionnel)

Source : DGCS, Instruction du 24 avril 2019, annexe 6

Lecture : En Grand Est, en 2017, 36% des mesures gérées par les services MJPM sont des tutelles.

### 3.1.3 La répartition par lieu de vie

Ces mesures réparties dans le Grand Est comme suit : 2/3 à domicile et 1/3 en établissement.

Département	À domicile	En établissement
08 Ardennes	75%	25%
10 Aube	70%	30%
51 Marne	73%	27%
52 Haute-Marne	72%	28%
54 Meurthe-et-Moselle	67%	33%
55 Meuse	63%	37%
57 Moselle	64%	36%
67 Bas-Rhin	72%	28%
68 Haut-Rhin	67%	33%
88 Vosges	61%	39%

Grand Est	68%	32%
France métropolitaine	66%	34%

Figure 18: Répartition des mesures selon le lieu de vie au 31/12/2019 (prévisionnel)

Source : DGCS, Instruction du 24 avril 2019, annexe 6

Lecture : En 2018, en Grand Est, 63% des mesures gérées par les MJPM sont gérées à domicile

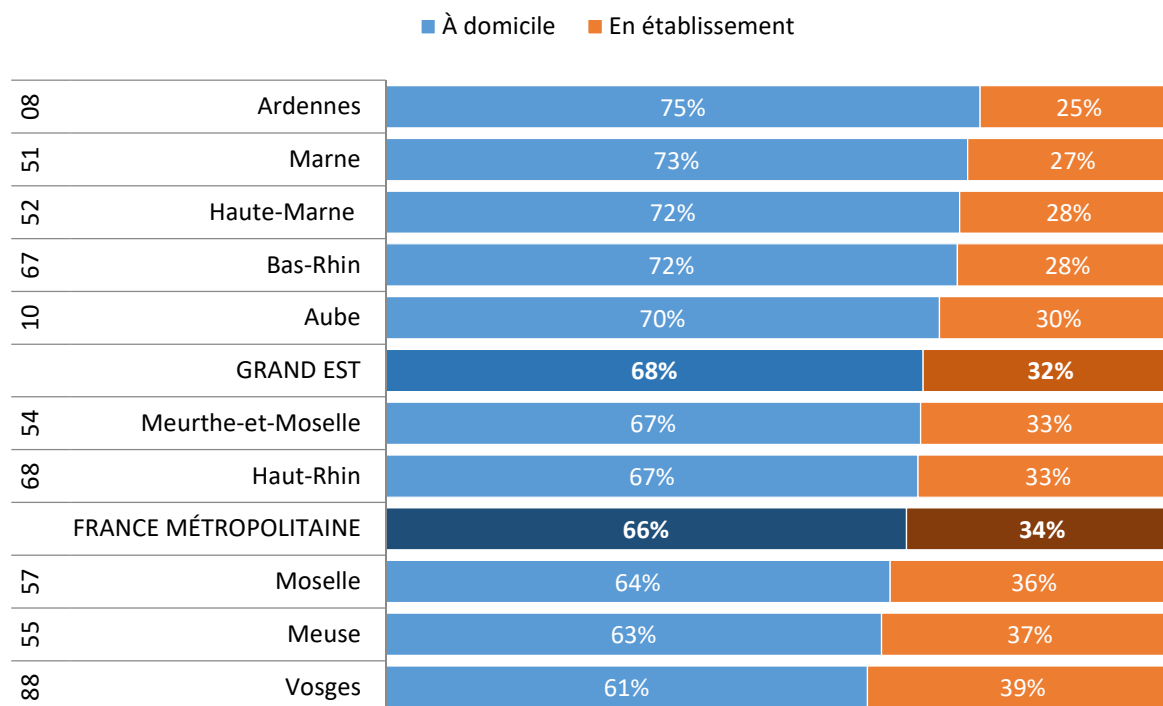


Figure 19: Répartition des mesures selon le lieu de vie au 31/12/2019 (prévisionnel)

Source : DGCS, Instruction du 24 avril 2019, annexe 6

### 3.1.4 Les indicateurs financiers

La DGCS a opté pour une méthode d'évaluation de l'activité reposant sur une cotation en points des mesures. Plus une mesure nécessite de travail, plus le nombre de points affecté à cette mesure est important. Le différentiel de charge de travail repose sur 3 critères : la nature de la mesure, le lieu d'exercice et la période d'exercice.

L'objectif des indicateurs financiers est d'aider à comprendre les coûts de fonctionnement d'un service par rapport au service rendu et ceux des services fournissant des prestations comparables et d'en apprécier le caractère justifié ou non.

Parmi ces 12 indicateurs figurent 4 indicateurs de référence :

- le poids moyen de la mesure majeur protégé,
- la valeur du point service,
- le nombre de points par ETP,
- le nombre de mesure moyenne par ETP

Les indicateurs de référence sont les indicateurs jugés les plus pertinents pour comparer les services entre eux et pour apprécier la charge de travail des services.

#### *Poids moyen de la mesure majeur protégé*

Le poids moyen de la mesure apprécie l'activité en fonction de la lourdeur de prise en charge des mesures. Plus la valeur de cet indicateur est élevée, plus les mesures gérées par les personnels sont lourdes.

#### *Valeur du point service*

La valeur du point service permet de comparer les charges globales d'un service tutélaire en neutralisant l'hétérogénéité des mesures prises en charge. La valeur de cet indicateur correspond au coût du point du service.

#### *Nombre de point par ETP*

Le nombre de point par ETP permet d'apprécier les moyens en personnel d'un service tutélaire par rapport au nombre de points. Cet indicateur précise le nombre de points pris en charge par chaque salarié.

#### *Nombre de mesure moyenne par ETP*

Le nombre de mesure moyenne par ETP a pour but d'apprécier le nombre de mesures par salarié sur la base d'une mesure dont la lourdeur de prise en charge est moyenne au niveau national.

Les définitions sont davantage développées dans l'Instruction du 24 avril 2019, annexe 5.

		08 - Ardennes	10 - Aube	51 - Marne	54 - Meurthe-et-Moselle	55 - Moselle	57 - Meuse	67 - Moselle	68 - Bas-Rhin	88 - Haut-Rhin	France métropolitaine	Grand Est	
<b>Poids moyen de la mesure majeur protégé</b>	<b>2017</b>	10,67	10,66	11,21	11,23	10,76	10,32	10,52	10,97	10,84	10,73	<b>10,77</b>	<b>10,90</b>
	<b>2018</b>	10,90	10,83	11,17	11,15	10,76	10,37	10,65	10,86	10,77	10,69	<b>10,79</b>	<b>10,90</b>
	<b>2019</b>	10,95	10,83	11,24	10,99	10,76	10,33	10,62	10,95	10,74	10,61	<b>10,79</b>	<b>10,95</b>
	<b>Évolution</b>	3%	2%	0%	-2%	0%	0%	1%	0%	-1%	-1%	<b>0%</b>	<b>0%</b>
<b>Nombre de points par ETP</b>	<b>2017</b>	3 999	3 633	3 693	3 601	4 171	3 566	4 333	3 700	3 809	3 998	<b>3 907</b>	<b>3 862</b>
	<b>2018</b>	4 292	3 791	3 737	3 778	4 018	3 578	4 224	3 681	3 846	3 960	<b>3 922</b>	<b>3 862</b>
	<b>2019</b>	4 044	3 826	3 769	3 707	4 037	3 531	4 055	3 734	3 802	3 953	<b>3 877</b>	<b>3 846</b>
	<b>Évolution</b>	1%	5%	2%	3%	-3%	-1%	-6%	1%	0%	-1%	<b>-1%</b>	<b>0%</b>
<b>Valeur du point service</b>	<b>2017</b>	13,34	13,92	13,12	13,52	13,34	14,54	12,41	14,28	13,53	14,20	<b>13,47</b>	<b>14,14</b>
	<b>2018</b>	12,18	13,07	13,80	13,16	13,49	14,54	12,38	14,25	13,33	13,88	<b>13,31</b>	<b>13,94</b>
	<b>2019</b>	12,82	13,40	13,84	13,73	13,61	14,65	12,62	14,99	13,44	14,37	<b>13,64</b>	<b>14,25</b>
	<b>Évolution</b>	-4%	-4%	5%	2%	2%	1%	2%	5%	-1%	1%	<b>1%</b>	<b>1%</b>
<b>Nombre de mesure moyenne par ETP</b>	<b>2017</b>	30,51	27,73	28,18	27,48	31,83	27,22	33,06	28,23	29,07	30,51	<b>29,82</b>	<b>29,47</b>
	<b>2018</b>	32,75	28,93	28,52	28,83	30,66	27,31	32,23	28,09	29,35	30,22	<b>29,93</b>	<b>29,47</b>
	<b>2019</b>	30,86	29,20	28,76	28,29	30,80	26,95	30,94	28,49	29,01	30,16	<b>29,59</b>	<b>29,35</b>
	<b>Évolution</b>	1%	5%	2%	3%	-3%	-1%	-6%	1%	0%	-1%	<b>-1%</b>	<b>0%</b>

Figure 20: Les indicateurs financiers de référence

Source : DGCS, Instruction du 24 avril 2019, annexe 6



*Lecture :*

**Poids moyen de la mesure :** la moyenne régionale est inférieure à la moyenne nationale : Le service peut avoir un nombre important de mesures dont la cotation est plus faible : mesures en établissement et/ou des tutelles ou peu de mesures qui entrent et sortent.

**Nombre de point par ETP :** la moyenne régionale est inférieure à la moyenne nationale : La charge de travail pesant sur les personnels est moins importante que dans d'autres services soit parce que son panier de mesures est composé de mesures moins lourdes, soit parce que les autres moyens en personnel sont trop importants au regard des mesures prises en charge. Ce service sera donc en mesure d'absorber une certaine augmentation de son activité sans recrutement de personnel supplémentaire.

**Valeur du point service :** la moyenne régionale est inférieure à la moyenne nationale : Les charges du service sont assez faibles par rapport aux autres services

**Nombre de mesure moyenne par ETP :** la moyenne régionale est inférieure à la moyenne nationale : La charge de travail pesant sur les personnels est moins importante que les autres services. Ce service sera en mesure d'absorber une certaine augmentation de son activité sans recrutement de personnel supplémentaire.

## 3.2 Les mandataires individuels

L'évolution du nombre de mandataires individuels par département depuis 2009 est variable selon les départements, cependant chaque département connaît une augmentation du nombre de mesures confiées aux mandataires individuels. Plusieurs appels à candidature ont dû être réalisés dans les départements afin de pallier au manque d'offre de prise en charge.

Dans le Grand Est, au 1er janvier 2019, on compte 219 mandataires individuels.

08	Ardennes	6
10	Aube	21
51	Marne	26
52	Haute-Marne	5
54	Meurthe-et-Moselle	25
55	Meuse	7
57	Moselle	16
67	Bas -Rhin	79
68	Haut-Rhin	28
88	Vosges	6
	Grand Est	219

Figure 21: Nombre de mandataires individuels inscrits sur la liste au 1er janvier 2019

Source : DGCS, enquête bilan-besoin

### 3.2.1 Les mesures gérées par les mandataires individuels

Dans le Grand Est, au 31/12/2018, 7 442 mesures ont été gérées par les mandataires individuels, soit une augmentation de 13% en 1 an.

Près de deux mesures sur cinq sont uniquement dans le Bas-Rhin.

	2017	2018	Evolution
08 Ardennes	255	254	0%

10	Aube	537	543	1%
51	Marne	614	648	6%
52	Haute-Marne	206	208	1%
54	Meurthe-et-Moselle	1 020	1 047	3%
55	Meuse	63	77	22%
57	Moselle	516	561	9%
67	Bas -Rhin	2 326	2 791	20%
68	Haut-Rhin	886	1 150	30%
88	Vosges	155	163	5%
Grand Est		6 578	7 442	13%

Figure 22: Nombre de mesures gérées par les mandataires individuels au 31/12

Source : DGCS, enquête bilan-besoin

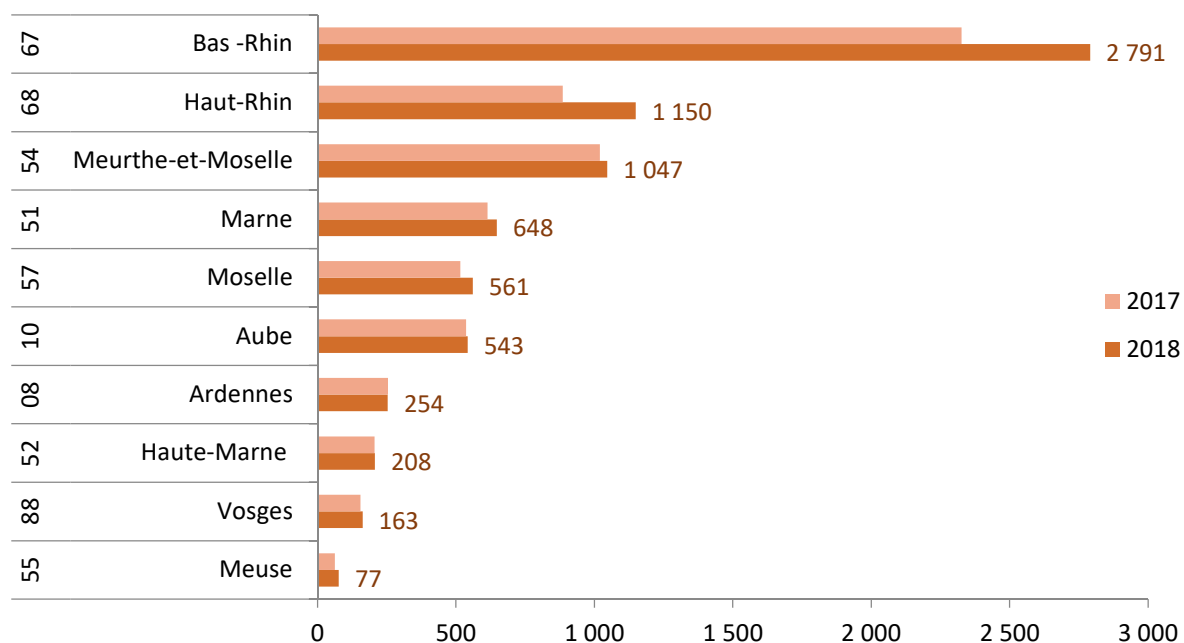


Figure 23: Nombre de mesures gérées par les mandataires individuels au 31/12

Source : DGCS, enquête bilan-besoin

### 3.2.2 Répartition par type de mesures gérées par les mandataires individuels

Les mandataires individuels gèrent principalement les curatelles renforcées (46%) et les tutelles (39%). Il existe cependant de grandes disparités entre les départements.

	Curatelle renforcée	Tutelle	Curatelle simple	Tutelle aux biens ou à la personne	Autres	TOTAL
08 Ardennes	114	125	4	4	7	254
10 Aube	257	229	14	31	12	543
51 Marne	383	213	23	12	17	648
52 Haute-Marne	48	137	1	7	15	208
54 Meurthe-et-Moselle	545	384	14	9	95	1 047
55 Meuse	35	40	1	0	1	77
57 Moselle	214	205	15	12	115	561
67 Bas -Rhin	1 001	975	66	110	248	2 400
68 Haut-Rhin	474	327	44	81	224	1 150
88 Vosges	98	50	3	16	7	174
	3 169	2 685	185	282	741	7 062

Figure 24: Répartition par types de mesures gérées par les mandataires individuels au 31/12/2018

Source : DGCS, enquête bilan-besoin

\*Autres mesures : MAJ Subrogé tuteur Sauvegarde de justice

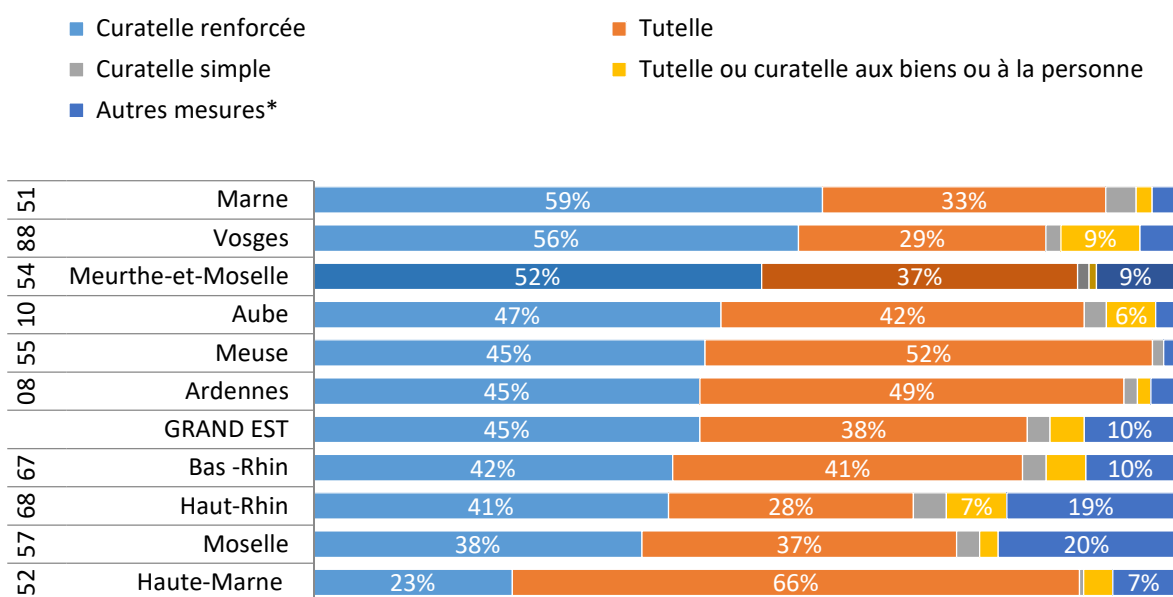


Figure 25: Répartition par types de mesures gérées par les mandataires individuels au 31/12/2018

Source : DGCS, enquête bilan-besoin

### 3.3 Les préposés d'établissement

Le MJPM en établissement, appelé communément préposé, exerce ses missions au sein d'un établissement sanitaire ou un établissement social et médico-social. Conformément à l'article R 472-20 du Code de l'action sociale et des familles, il gère les mesures de protection de façon indépendante au sein de l'établissement. Pour les établissements médico-sociaux publics, l'établissement doit nommer un préposé dès que l'établissement dépasse 80 lits (article D.472-13 du CASF). Cette obligation existe pour les établissements de santé mais le seuil à partir duquel il s'applique n'est pas défini. Le préposé d'établissement est désigné par le responsable de l'établissement. Il est inscrit sur la liste tenue par le préfet de département.

#### 3.3.1 Nombre de mesures gérées par les préposés d'établissement

Dans le Grand Est, 3 187 mesures étaient gérées par les préposés d'établissement soit une baisse de 1% par rapport au 1<sup>er</sup> janvier de la même année.

	01/01/2016	31/12/2016	Evolution
08 Ardennes	137	129	-6%
10 Aube	60	66	10%
51 Marne	434	476	10%
52 Haute-Marne	280	268	-4%
54 Meurthe-et-Moselle	423	408	-4%
55 Meuse	66	76	15%
57 Moselle	201	194	-3%
67 Bas -Rhin	741	737	-1%
68 Haut-Rhin	672	669	0%
88 Vosges	153	164	7%
Grand Est	3 167	3 187	1%

Figure 26: Nombre de mesures gérées par les préposés d'établissement en 2016

Source : DGCS, enquête bilan 2017

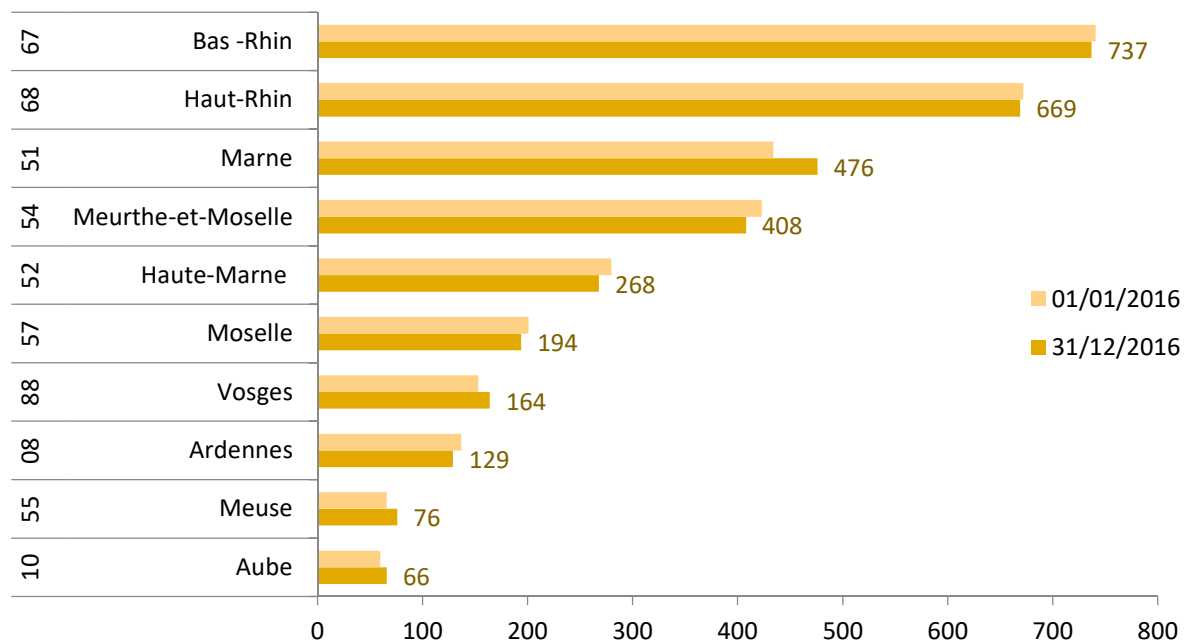


Figure 27: Nombre de mesures gérées par les préposés d'établissement en 2016

Source : DGCS, enquête bilan 2017

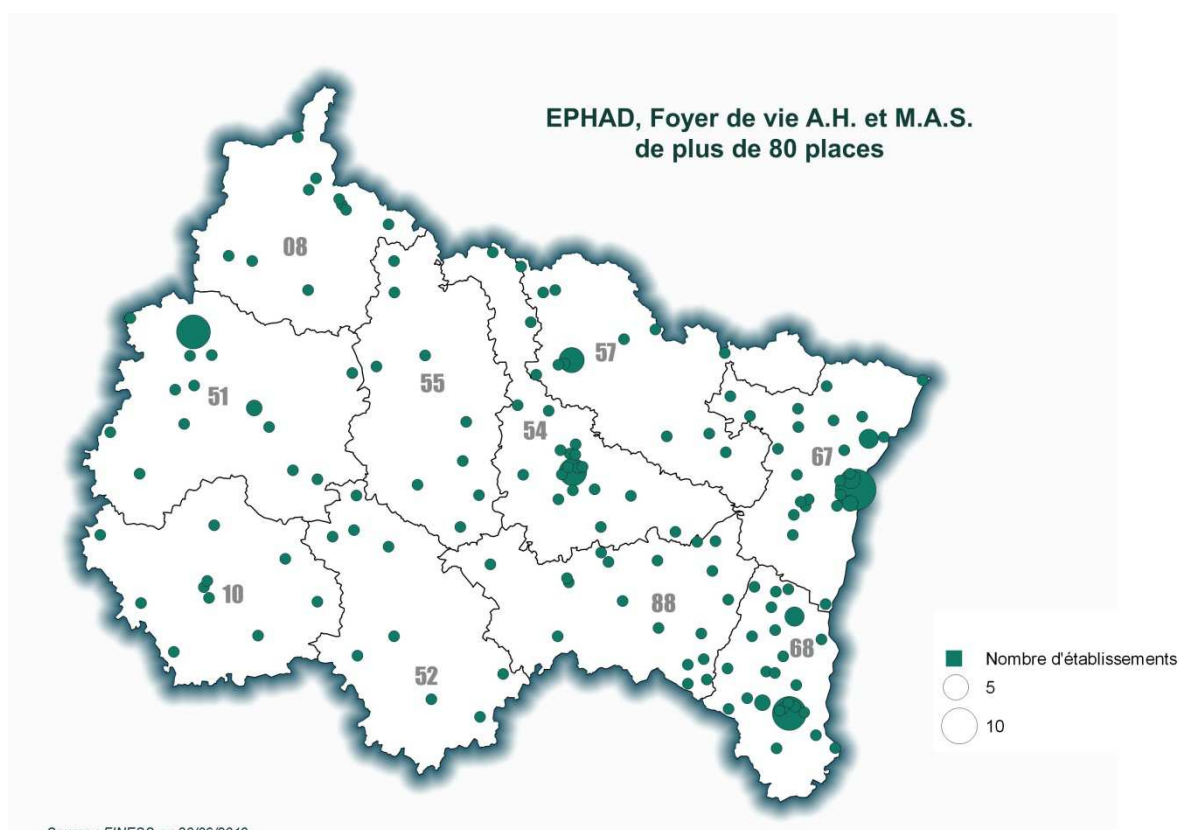


Figure 28: Nombre d'EHPAD, de Foyer de vie A.H et de MAS de plus de 80 de places en Grand Est en 2019

### 3.3.2 Répartition par type de mesures gérées par les préposés d'établissement

Les préposés d'établissement gèrent principalement les tutelles (71%) et les curatelles renforcées (23%). Il existe cependant de grandes disparités entre les départements.

		Tutelle	Curatelle renforcée	Curatelle simple	biens ou à la personne	Autres mesures *	Total
08	Ardennes	94	32	0	0	3	129
10	Aube	54	3	3	1	5	66
51	Marne	278	162	1	10	25	476
52	Haute-Marne	196	56	1	1	14	268
54	Meurthe-et-Moselle	313	90	1	3	1	408
55	Meuse	63	13	0	0	0	76
57	Moselle	163	18	0	7	6	194
67	Bas -Rhin	512	176	11	21	17	737
68	Haut-Rhin	466	135	5	40	21	669
88	Vosges	124	34	1	5	0	164
	Grand Est	2 263	719	23	88	92	3 187

Figure 29: Répartition par types de mesures gérées par les préposés d'établissement au 31/12/2016

Source : DGCS, enquête bilan 2017

\*Autres mesures : Mesure d'accompagnement judiciaire, Sauvegarde de justice, Subrogé tuteur ou curateur, Mandat ad hoc majeur

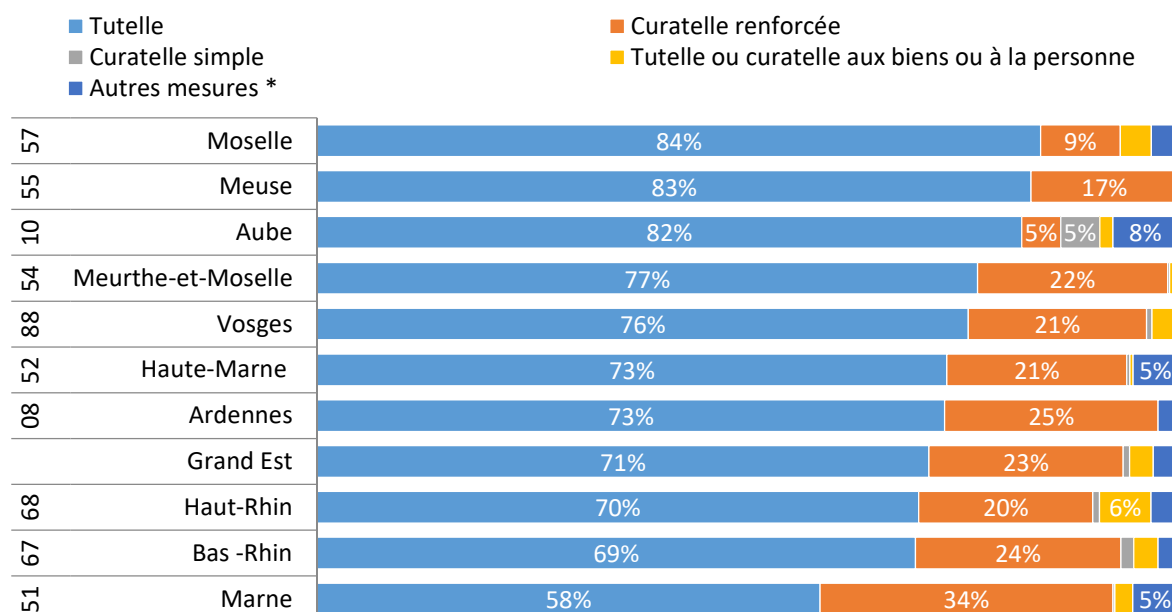


Figure 30: Répartition par types de mesures gérées par les préposés d'établissement au 31/12/2016

Source : DGCS, enquête bilan 2017

### 3.4 Les délégués aux prestations familiales

L'activité de délégué aux prestations familiales peut être exercée soit par les services mentionnés au 15° de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, soit par des personnes agréées au titre de l'article L474-4 du même code.

Dans le Grand Est, près de 1 500 mesures sont gérées par les DPF avec une stagnation en 2 ans contre une augmentation de 6% au niveau national. La Haute-Marne connaît la plus forte progression tandis que les Ardennes vivent la plus forte baisse.

	2017	2018	2019	Evolution 2017-2019
08 Ardennes	41	34	32	-22%
10 Aube	63	63	63	0%
51 Marne	145	144	144	-1%
52 Haute-Marne	46	48	50	9%
54 Meurthe-et-Moselle	156	150	152	-3%
55 Meuse	96	92	94	-2%
57 Moselle	324	335	332	2%



67	Bas -Rhin	282	270	280	-1%
68	Haut-Rhin	168	169	170	1%
88	Vosges	149	156	156	5%
	Grand Est	1 470	1 461	1 473	0%
	France métropolitaine	14 893	15 273	15 761	6%

Figure 31 Nombre de mesures gérées par les DPF au 31/12

Source : DGCS, Instruction du 24 avril 2019, annexe 7

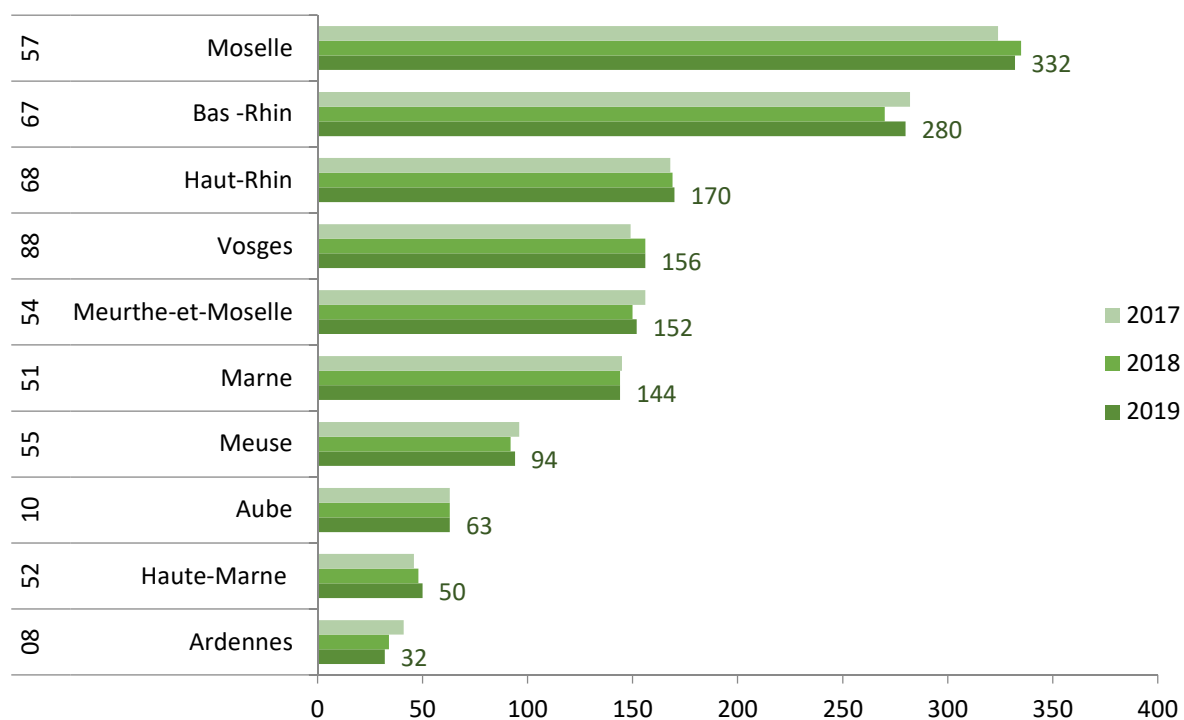


Figure 32: Nombre de mesures gérées par les DPF au 31/12

Source : DGCS, Instruction du 24 avril 2019, annexe 7

### 3.5 Les tuteurs et curateurs familiaux

La direction régionale ne dispose pas de données concernant les mesures attribuées aux tuteurs familiaux. Le logiciel RGC du Ministère de la Justice subissant actuellement des difficultés, nous n'avons pas pu récupérer ces données.

Néanmoins la DRJSCS Grand Est réaffirme son soutien à la tutelle et curatelle familiale, notamment par le prisme financier auprès des associations et mandataires individuels financés au titre de l'information et du soutien aux tuteurs et curateurs familiaux. Ce soutien s'appuie d'une part, sur la remontée annuelle des insuffisances de financement de l'information et du soutien aux tuteurs familiaux sur la Grand Est, mais également par sa répartition équitable.

### 3.5.1 Information et soutien aux tuteurs familiaux

En région Grand Est, 13 services et 1 mandataire individuel mettent en œuvre l'ISTF à titre financé depuis 2016, dont 11 en proposant des permanences physiques. Ces mandataires sont répartis sur le territoire comme suit : 1 dans les Ardennes, 2 dans l'Aube, 2 dans la Marne, 1 service et 1 individuel en Haute Marne, 1 en Meurthe et Moselle, deux en Meuse, 1 en Moselle, 1 dans le Bas-Rhin, 1 dans le Haut-Rhin, 1 dans les Vosges. Tous les départements du Grand Est sont couverts. Les activités principales sont la réalisation d'outils d'information (12), l'organisation de séances collectives (10), la mise en place de permanences téléphoniques (13), la réponse par mail ou courriers (11), et des permanences avec rendez-vous personnalisés (12).

Au total sur 2018 2302 appels téléphoniques ont été reçus soit 177 appels en moyenne par intervenant. En moyenne 511 heures ont été consacrées aux permanences téléphoniques sur la région.

Par ailleurs, les acteurs assurant la mission ISTF mentionnent avoir reçu 618 personnes sur 2018, dont 56% en amont de la mesure.

Cet accompagnement est réalisé par 10.38 ETP pour l'ensemble des 10 départements en 2018. Les financements proviennent à 85.9% des fonds publics, 12,5% des fonds spéciaux des UDAF et à 1,6% d'autres fonds.

# 4 Les orientations et axes de travail 2020-2024

Les orientations du présent schéma ont été le fruit de multiples échanges et réflexions menées tant par les groupes de travail que par l'équipe projet.

Sur la base des fils rouges déterminés par l'équipe projet, plusieurs propositions sont ressorties afin de lever les freins à l'activité des MJPM et des DPF.

• La mise en adéquation de l'offre avec les besoins de prise en charge des personnes protégées et la garantie de la continuité d'activité, notamment par :

- La détermination de l'évolution attendue des capacités des services mandataires;

- La meilleure évaluation de la capacité de réponse des mandataires individuels;

- Le conventionnement avec la Justice dans une optique d'une meilleure programmation du flux de mesures et des cessations d'activité.

• Le renforcement de la coordination avec les acteurs de la protection juridique des majeurs et de la circulation de l'information, en s'attachant à :

- La mise place d'un espace commun et central d'information;

- La création d'espaces de dialogue et de concertation afin d'améliorer les pratiques locales;

- L'amélioration de l'interconnaissance des acteurs (notamment sur le rôle du MJPM) dans l'optique de fluidifier les prises en charge et d'apporter des réponses aux situations complexes.

• Le développement du partage des pratiques et de la formation afin d'améliorer les prises en charge, par le biais :

- De la création d'outils communs de prise en charge afin de garantir la mise en œuvre des bonnes pratiques;

- Du développement de qualité de la formation initiale et continue.

L'ensemble de ces éléments permettra d'établir une base solide de la protection juridique des majeurs en Grand Est.

## 4.1 Mettre en adéquation l'offre des professionnels avec les besoins de protection des personnes protégées

La grande hétérogénéité des mesures de protection nécessite de disposer d'un panel d'offres varié, afin de répondre au mieux aux spécificités de chaque situation. Dans le ressort de chaque juridiction, la présence de tous les types d'offres prévues par le législateur doit permettre au juge de désigner le mandataire le mieux à même de prendre en charge la mesure. Il convient de veiller à ce que l'absence ou la saturation d'un type d'acteur, qu'il s'agisse des services mandataires, des mandataires individuels ou des préposés d'établissement, n'impose pas un choix "par défaut". Ainsi, la couverture de l'ensemble du territoire impose qu'il n'existe pas de zones blanches, dans lesquelles certaines catégories de mandataires ne seraient pas présentes et en mesure d'intervenir.

### 4.1.1 Déterminer l'évolution attendue des capacités des services mandataires

La capacité de réponse des services mandataires s'apprécie d'une part au regard de leur capacité définie par les arrêtés d'autorisation, et d'autre part au regard des moyens financiers dont ils disposent. Les autorisations sont délivrées par le Préfet de département, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les capacités autorisées doivent être adaptées à l'évolution des besoins en nombre de mesures, afin d'éviter de créer des situations dans lesquelles les services mandataires se verraient contraints de prendre en charge des mesures au-delà des seuils définis par le Préfet.

Depuis la loi du 5 mars 2007, les autorisations délivrées aux services tutélaires sont régies par l'article L.313-1-1 du CASF. Ces autorisations définissent la capacité de ces services.

Cet article précise que l'extension de cette capacité est soumise à une procédure d'appel à projet lorsque cette dernière est dépassée de 30% par rapport à l'autorisation initiale.

De fait, la capacité des services peut être entendue de la manière suivante : capacité du service par rapport à l'autorisation initiale étoffée de 30% de cette capacité initiale (plafond de capacité).

L'activité des services mandataires est en progression constante. Les capacités autorisées doivent tenir compte de cette évolution et pouvoir évoluer dans le respect de la procédure définie par le code de l'action sociale et des familles. Par ailleurs, la jurisprudence a confirmé la possibilité pour les juges des tutelles d'attribuer des mesures aux services mandataires, y compris lorsque le plafond défini par arrêté a été atteint. Pour autant, le dépassement des capacités autorisées peut impacter négativement la qualité de la prise en charge, et induit un risque juridique important pour le gestionnaire. Il convient donc d'anticiper pour éviter ces dépassements.

Au 31/12/2017, la situation des services au regard de leur capacité et du nombre de mesures gérées est détaillée dans le tableau suivant :

Dept	Service	Nombre de mesures autorisées	Capacité d'extension hors procédure d'appel à projet (plafond 30%)	nombre de mesures au 31/12/2017 *	% par rapport au plafond sur 2017	Nombre de mesures autorisées sur le département	Capacité d'extension hors procédure d'appel à projet (plafond)	Nombre de mesure au 31/12/17	Taux de saturation de la capacité par rapport au plafond de 30%
8	Service 1	207	269,1	314	116,69%	1926	2503,8	2369	95%
	Service 2	1719	2234,7	2055	91,96%				
10	Service 1	82	106,6	98	91,93%	1872	2433,6	2225	91%
	Service 2	795	1033,5	1009	97,63%				
	Service 3	995	1293,5	1118	86,43%				
51	Service 1	100	130	124	95,38%	2224	2891,2	2834	98%
	Service 2	60	78	74	94,87%				
	Service 3	2064	2683,2	2636	98,24%				
52	Service 1	300	390	391	100,26%	1114	1448,2	1329	92%
	Service 2	814	1058,2	938	88,64%				
54	Service 1	480	624	463	74,20%	3518	4573,4	3382	74%
	Service 2	1850	2405	1913	79,54%				
	Service 3	1188	1544,4	1006	65,14%				
55	Service 1	735	955,5	846	88,54%	2165	2814,5	1761	63%
	Service 2	1430	1859	915	49,22%				
57	Service 1	440	572	467	81,64%	6280	8164	5909	72%
	Service 2	1000	1300	1253	96,38%				
	Service 3	4840	6292	4189	66,58%				
67	Service 1	480	624	372	59,62%	4340	5642	3429	61%
	Service 2	110	143	49	34,27%				
	Service 3	150	195	105	53,85%				
	Service 4	900	1170	723	61,79%				
	Service 5	2500	3250	2123	65,32%				
	Service 6	200	260	57	21,92%				

68	Service 1	1390	1807	561	31,05%	4716	6130,8	3538	58%
	Service 2	350	455	298	65,49%				
	Service 3	915	1189,5	905	76,08%				
	Service 4	1821	2367,3	1530	64,63%				
	Service 5	240	312	244	78,21%				
88	Service 1	1950	2535	1567	61,81%	3679	4782,7	2953	62%
	Service 2	1554	2020,2	1245	61,63%				
	Service 3	175	227,5	141	61,98%				

\* Enquête Indicateurs financiers 2019 relative à l'activité, aux indicateurs et à la répartition du financement entre financeurs publics et des personnes selon leur niveau de ressources

Figure 33: Capacité autorisée, capacité d'extension hors procédure et taux de saturation des services au 31/12/2017

Afin de prendre en compte cette progression et de l'anticiper sur la durée du schéma, plusieurs projections ont été faites par le groupe de travail relatif à l'adaptation de l'offre de prise en charge, prenant en compte l'évolution du nombre de mesures sur les 4 dernières années ainsi que les projections démographiques sur chacun des territoires.

Plusieurs services ont, sur les 5 dernières années, dépassé leur capacité autorisée. Certains ont également dépassé le plafond autorisé. Pour ces services, la question de la modification de l'autorisation se pose.

Afin de limiter ces dépassements de plafond dans le cadre du présent schéma, il a été décidé d'augmenter les capacités des services qui se situent à plus de 78% de leur capacité d'extension hors appel à projet (plafond des 30%), sous réserve de l'accord des conseils d'administration des associations concernées.

Ce seuil a été défini d'après les projections réalisées en termes d'évolution du nombre de mesures entre le nombre de mesures au 31/12/2016 et celui au 31/12/2019 (prévisionnel). En effet, les services concernés sont ceux pour lesquels, d'après les projections réalisées et étendues à 5 ans, la capacité maximale hors procédure d'appel à projet (capacité augmentée des 30%) sera dépassée au 31 décembre 2024, date de fin du présent schéma. Ce ciblage a ensuite été nuancé par les contextes locaux et les possibilités d'absorption des mesures par les autres services d'un même département.

Il est attendu, dans le cadre du présent schéma, des augmentations de capacité afin de répondre aux besoins de prise en charge de mesures de protection. Les Directions Départementales de la Cohésion sociale (DDCS(PP)) évalueront les besoins sur leur territoire et jugeront de l'opportunité d'augmenter les capacités des services. Ces potentielles augmentations, basées sur les évolutions du nombre de mesures par associations, sont susceptibles d'être déclinées comme suit :

Département	Nombre de mesures autorisées sur le département au 31/12/2019	Capacité d'extension hors procédure d'appel à projet (plafond) au 31/12/2019	Capacité départementale pouvant être ouverte dans le cadre du schéma 2020-2024	Capacité d'extension hors procédure d'appel à projet (plafond) possible à l'issue du schéma
8	1926	2504	2265	2944
10	1872	2434	2205	2866
51	2224	2891	2453	3189
52	1114	1448	1300	1690
54	3518	4573	3568	4638
55	2165	2814	2230	2899
57	6280	8164	6610	8593
67	4340	5642	4340	5642
68	4716	6131	4741	6163
88	3679	4783	3679	4783

Ces augmentations seront soumises : soit à une procédure d'extension non importante de capacité pour les augmentations inférieures à 30% de leur capacité initiale, soit à une procédure d'appel à projet pour les augmentations supérieures à 30% de la capacité notifiée dans l'autorisation initiale.

A l'inverse, pour les services dont la capacité initiale n'est pas atteinte et qui voient une stagnation voire une diminution de leur nombre de mesures, la question d'une réduction de leur autorisation pourra se poser à l'issue de leur autorisation délivrée pour 15 ans.

L'évolution des moyens dévolus aux services mandataires est déterminée dans le cadre des campagnes budgétaires, en application des principes définis par le code de l'action sociale et des familles. Dès lors, cette évolution n'est pas l'objet du présent schéma.

Néanmoins, afin de poursuivre les efforts de convergence tarifaire entamés en 2018 dans un cadre harmonieux, une note relative aux insuffisances objectivées par cette méthode de convergence a été réalisée et remontée à la Direction Générale de la Cohésion Sociale pour prise en compte.



## FICHE n°1

## Evaluer la capacité d'absorption des services et des Mandataires individuels et répondre aux besoins futurs

### Objectifs:

Disposer d'une vision prévisionnelle des besoins d'évolution des capacités des services tutélaires  
Mettre en œuvre les procédures d'autorisation adéquates (appels à projets ou extensions non importantes) de manière anticipée

Eléments d'étude	Actions	Temporalités de réalisation
Comparaison entre les autorisations des services et leur nombre de mesures actuel	Évaluer le taux de saturation des capacités pour chaque service, et identifier spécifiquement les services pour lesquels ce taux dépasse 78 %.	
Etude des données démographiques des territoires et des MJPM	Réaliser une projection sur le risque de dépassement des capacités dans chaque service compte tenu de l'évolution de l'activité sur les 3 dernières années.	Bilan intermédiaire N+1
Analyse de l'évolution du nombre de mesures par département	Déterminer une méthode pertinente afin de remettre les services dans la réglementation pour la durée de vie du schéma.	
	Mettre en œuvre au niveau départemental les mesures nécessaires pour faire évoluer les capacités.	
	Prendre contact avec les associations afin d'obtenir la validation de leur conseil d'administration.	
Etude des possibilités de financement des services et des MI	Encourager l'appropriation du logiciel e-mjpm pour une meilleure visibilité de l'offre et mieux anticiper les besoins.	Evaluation à N+2
<b>Partenaires impliqués</b> MJPM et DD(CS/PP).		
<b>Méthodologie adoptée</b>		<b>Indicateurs de réussite</b>
Ciblage des services qui, d'après les projections, devraient avoir dépassé leur plafond au 31/12/2024 (services actuellement à 78% de leur plafond). Demande d'avis aux services pour l'augmentation des capacités.		Etude annuelle du taux de saturation des services.
La capacité des services concernés sera dans un premier temps ramenée au nombre prévisionnel de mesures gérées au 31/12/2019.		Nombre de services ayant procédé à une augmentation de leur capacité.
Cette nouvelle capacité sera étoffée ou réduite de 10% en fonction des données démographiques et des capacités d'absorption des autres services du même département.		Adéquation des capacités avec les besoins lors du bilan.
Tous les deux ans, vérifier le taux de saturation des capacités pour chaque service, et identifier spécifiquement les services pour lesquels ce taux dépasse 95 %. Communiquer sur une périodicité annuelle ces données aux DDCCS et DDCCSPP. Mettre en œuvre, au niveau départemental, les mesures nécessaires pour faire évoluer les capacités.		Nombre de services inscrits sur e-mjpm/ actualisation des données/ concordance avec la réalité.

## FICHE n°2

### Evaluer la capacité d'absorption des Mandataires individuels et répondre aux besoins futurs en répondant aux objectifs de bonnes pratiques

#### Objectifs :

Disposer d'une vision prévisionnelle des besoins d'évolution des agréments de mandataires individuels et anticiper les cessations d'activité

Laisser l'opportunité d'ouverture d'agrément aux DDCCS(PP)

Répondre aux objectifs de bonnes pratiques et de proximité de la mesure

Eléments d'étude	<u>Actions</u>	Temporalités de réalisation
Etude des données démographiques des territoires et des MJPM	Ouvrir les agréments de manière plus large afin de laisser une marge de manœuvre aux DDCCS(PP).	
Analyse de l'évolution du nombre de mesures par département	Anticiper les cessations d'activité sur la durée du schéma.  Améliorer la proximité de la mesure en organisant des appels à candidature (AAC) par ressort de TI/TGI.	Mise en œuvre immédiate
Etude des possibilités de cessation d'activité	Améliorer les pratiques en précisant que la région Grand Est estime, <b>à titre indicatif et non rétroactif</b> , que le nombre minimal de mesures à gérer par mandataire individuel est de 20, pour une pratique pertinente en termes d'actualisation des connaissances et de bonne répartition de l'offre,  Encourager l'appropriation de e-MJPM afin d'avoir une meilleure visibilité de l'offre et mieux anticiper les besoins.	Evaluation à N+2
~~~~~		
<b><u>Partenaires impliqués</u></b>		
Justice, MJPM et DDCCS(PP).		
<i>Méthodologie adoptée</i>	<i>Indicateurs de réussite</i>	
Ouverture des agréments sous réserve des besoins recensés par les DDCCS(PP).  Organisation des appels à candidature par ressort de TI ou TGI.	Etude du nombre d'ouverture d'agrément.  Adéquation du nombre d'agrément avec les besoins des tribunaux.  Nombre d'AAC par ressort de TI/TGI.  Nombre de MI gérant moins de 20 mesures.  Nombre de services inscrits sur e-mjpm/ actualisation des données/ concordance avec la réalité.	

## 4.1.2 Mieux évaluer les capacités de réponse des acteurs

La forte progression du nombre de mesures gérées par des mandataires judiciaires interroge sur les modalités d'évolution de l'offre pour les trois catégories. Le secteur de la protection juridique des majeurs est marqué par une très forte hétérogénéité des mesures. La charge de travail et le temps nécessaire à la gestion d'une mesure varient en fonction de nombreux facteurs : type de mesure, situation de la personne, localisation géographique, niveau de patrimoine, problématiques sociales, santé mentale... De la même façon, l'organisation des mandataires est très variable d'un professionnel à l'autre. Leur capacité de gestion dépend des moyens humains et logistiques dont ils disposent, ainsi que de leur organisation. De plus, pour les mandataires individuels, le temps dédié à l'activité peut varier de façon significative. Dans le cas des préposés d'établissement, ceux-ci peuvent être amenés à intervenir au sein de plusieurs structures plus ou moins distantes.

Compte tenu de ces éléments, il n'est pas possible de déterminer de façon satisfaisante un seuil maximum de mesures pouvant être géré par un mandataire. Le cas échéant, la question de l'opposabilité du seuil serait également incertaine, dans la mesure où il a été considéré pour les services mandataires que leurs arrêtés d'autorisations ne pouvaient être opposés au juge pour le refus d'attribution d'une mesure de protection. Pour autant, il est indispensable que les représentants de la justice et de l'Etat disposent d'une visibilité la plus précise possible sur les capacités de réponse des mandataires. En effet, ces éléments sont à prendre en compte tant dans la décision d'attribution des mesures que pour la délivrance d'agrément supplémentaires à des mandataires individuels. De plus, si chaque juge a la visibilité sur les mesures qu'il a confiées à chaque mandataire, il n'a pas toujours connaissance des mesures attribuées au même mandataire par les juges des autres tribunaux d'instance.

Ainsi, s'il n'est pas possible de déterminer un seuil maximal du nombre de mesures pouvant être gérées par un mandataire, cette donnée peut cependant être utilisée comme indicateur à l'échelle départementale.

A l'issue des groupes de travail du schéma, il a été déterminé, à titre indicatif, que le nombre de mesures minimal à gérer, dans une optique d'actualisation des connaissances et des pratiques que de réponse aux besoins de prise en charge sur les territoires, est pertinent à partir de 20 mesures, sous réserve de l'application du décret n°2016-1896 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs. **En effet, une activité moyenne des mandataires individuels inférieure à 20 mesures doit conduire à limiter la délivrance de nouveaux agréments à des situations spécifiques, analysées au cas par cas par les DDSC/PP. Actuellement 54 mandataires sur 186 (au 31/12/2017) dans la région gèrent moins de 20 mesures. Il est important de rappeler l'objectif d'encourager la professionnalisation de l'activité de mandataire individuel, qui suppose la gestion d'un nombre minimal de mesures afin de disposer d'un revenu suffisant. La gestion d'un nombre trop faible de mesures peut amener les professionnels à développer d'autres activités pouvant nuire à la qualité de la prise en charge.**

Deux visions de l'agrément étaient présentes dans les anciens schémas en fonction des régions. Par soucis de simplification, il a été décidé que l'agrément devait être entendu par mandataire individuel et non par ressort de tribunal d'Instance. Cependant, tous les appels à candidatures pour de nouveaux agréments devront être localisés par ressort de tribunaux.

Un mandataire pourra donc être agréé pour plusieurs ressorts de tribunaux d'un même département sur la base d'un même agrément. Il est également rappelé qu'il est nécessaire de spécifier le(s) ressort(s) de tribunal(aux) dans l'agrément des mandataires individuels. Un mandataire peut être agréé sur plusieurs départements de la région Grand Est, ce faisant, le mandataire aura alors plusieurs agréments.

La détermination du nombre d'ouverture d'agrément supplémentaires possibles s'est faite sur la base des données démographiques, la superficie du département et des ressorts de tribunaux ainsi que de l'évolution du nombre de mesures sur le territoire entre 2016 et 2019, des taux de saturation des services du même département au cas par cas, mais aussi par rapport aux besoins recensés par les tribunaux. Il a été décidé, pour les départements dont les services arrivent à saturation de leur capacité, et après concertation avec les DDPS(PP), de laisser la possibilité de doubler le nombre d'agrément de mandataires individuels. En effet, la saturation de l'offre impose de pouvoir ouvrir plus largement les agréments dans ces territoires, afin de conserver une prise en charge de qualité et de diminuer le turn over dans les services ou chez les mandataires individuels déjà agréés sur le département, en raison d'une surcharge de travail.

Cette possibilité a été nuancée par les contextes locaux, la capacité à pourvoir les agréments (certains appels à candidatures pour agrément ne sont pas pourvus sur quelques territoires), l'augmentation du pourcentage de personnes de plus de 65 ans sur les 5 prochaines années, la volonté des juges de ces territoires, le nombre de ressorts de tribunaux et l'impératif de proximité de la gestion de la mesure, ainsi que la mise en place d'appels à candidatures déjà pourvus sur l'année 2019.

Il appartiendra au préfet de département (DDPS(PP)) de déterminer, les besoins d'ouverture des agréments ainsi que la répartition par ressort de tribunal, en concertation avec les acteurs de la protection juridique.

Tableau de recensement des agréments Mandataires Individuels en Grand Est											
	08	10	51	52	54	55	57	67	68	88	Total
Nombre de mandataires au 1/01/19	5	21	25	5	28	7	16	79	28	6	220
AAC réalisés en 2019		7	11	3							21
AAC en cours	2				2						4
Nombre de mandataires supplémentaires pouvant être agréés par département si besoin	10	7	9	8	20	3	16	16	12	10	110
Total possible sur la période 2020-2024	17	35	45	15	50	10	32	95	40	16	355

Figure 34 : nombre d'agréments par département dans le cadre du schéma 2020-2024

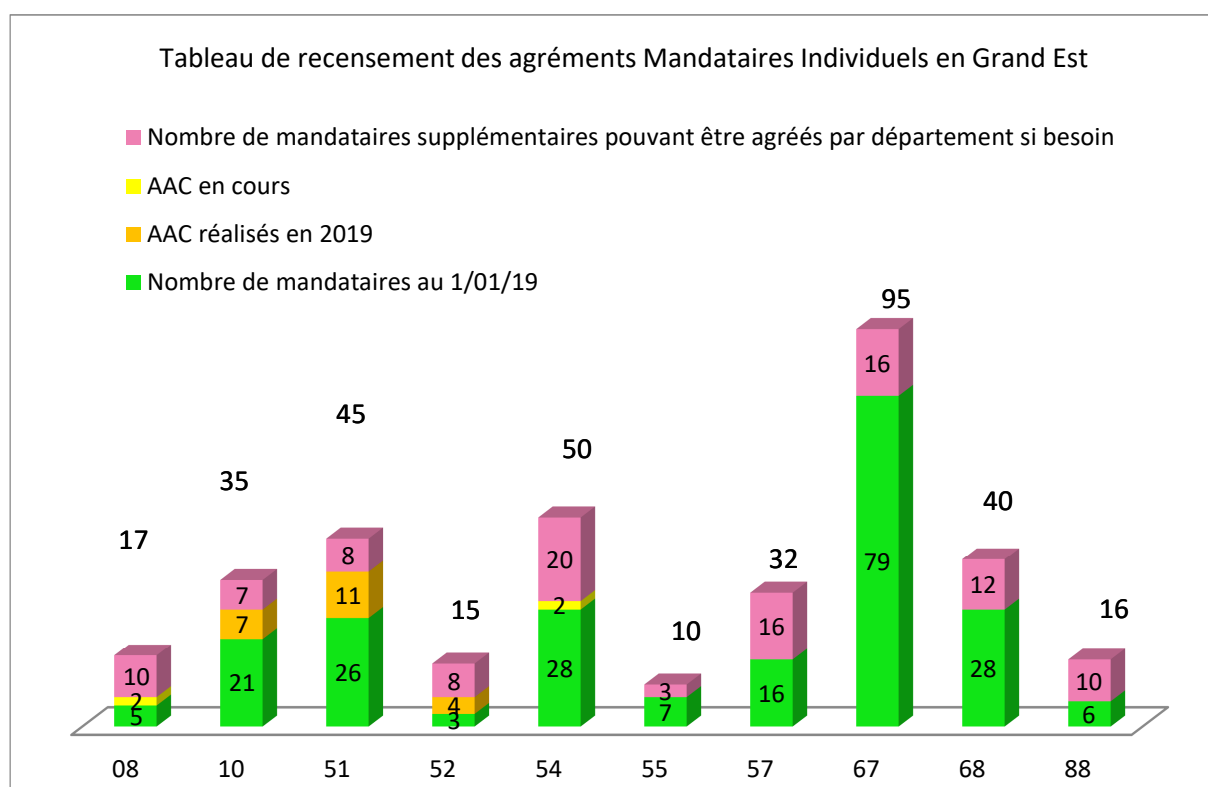


Figure 35: nombre d'agréments par département dans le cadre du schéma 2020-2024

### 4.1.3 Conventionner avec la Justice afin de mieux programmer et coordonner l'offre

Si les relations avec la Justice tendent à se pérenniser et à se conforter, le turn over au sein des services de la Justice, de l'Etat ainsi qu'au sein des mandataires eux-mêmes, a poussé les groupes de travail à déterminer tout un pan de conventionnement à mettre en œuvre sur la vie du schéma.

Ces conventionnements ont vocation à lever les freins à la continuité de la prise en charge et à la programmation du flux de demande de prise en charge de manière viable.

Ils auront donc pour objet de répondre aux cessations d'activité, voulues ou non (décès), notamment par :

- la mise en œuvre d'un engagement tripartite de décélération des mandataires qui envisagent d'arrêter leur activité et qui permettra aussi la programmation sereine des fins de mesures ou des dessaisissements ;
- la mise en place de protocole, répondant aux impératifs instaurés par le règlement général de protection des données, de récupération des données en cas de décès.

## FICHE n°3

### Collaborer et conventionner avec la Justice pour programmer et coordonner l'offre

#### Objectifs:

Disposer d'une vision globale des disponibilités en termes de gestion de mesures nouvelles  
 Programmer les cessations d'activité normales et exceptionnelles  
 Améliorer les pratiques pour mieux promouvoir les dispositifs

<u>Sous objectifs</u>	<u>Actions</u>	Temporalités de réalisation
Anticiper les cessations d'activité voulues	Créer un engagement de décélération à conclure entre les MI, la Justice et L'Etat afin de programmer les dessaisissements et la nouvelle répartition des mesures,	
Anticiper les cessations d'activité exceptionnelles	Conclure avec la Justice et les mandataires des protocoles relatifs aux fins d'exercice exceptionnelles (décès, maladie).	Evaluation à N+3
<hr style="border-top: 1px dashed #ccc;"/> <p><b>Partenaires impliqués</b> Justice, MJPM et DRDJSCS.</p>		
<i>Indicateurs de réussite</i>		
<p>Création des documents.</p> <p>Validation des documents par les membres du groupe 1.</p> <p>Organisation d'une rencontre avec les Procureurs.</p> <p>Nombre d'utilisation de l'engagement de décélération de l'activité.</p>		

## 4.2 Renforcer la coordination et la circulation de l'information entre les acteurs

### 4.2.1 Mettre en place un espace commun et central d'information

Globalement, la circulation de l'information et la coordination entre les acteurs est à améliorer dans le Grand Est. Les mandataires tous types d'exercice confondus, ont fait remonter une méconnaissance des missions et de l'activité de la DRDJSCS sur la protection juridique des majeurs, ainsi qu'un manque prégnant de visibilité sur les projets au niveau régional (offre de formation, actualités..) Cet échange, ascendant et descendant doit être mieux organisé et pérennisé mais surtout centralisé afin d'avoir un outil commun de partage d'information. A cet effet, tout un pan de communication a été souhaité par les différents groupes de travail.

Le site internet de la DRDJSCS, dans sa partie cohésion sociale a été proposé en ce sens. Elle sera donc entièrement rénovée avec plusieurs accès.

Tout d'abord un accès relatif aux mandataires avec :

- un onglet grand public qui sera nommé « protéger et être protégé ». Il aura vocation à recenser les différentes informations relatives aux typologies de mesures, à l'accès à l'information locale et au soutien aux tuteurs familiaux. Cela permettra également de valoriser le travail des mandataires et services sur la région.

- un onglet professionnel se mettra également en place et comprendra toutes les informations relatives aux actualités départementales et régionales, un volet ressources qui intégrera les documents régionalisés dans et hors cadre des travaux du schéma, tels que la grille de détection des situations inquiétantes (annexe 3) ou le document individuel de protection des majeurs (DIPM) (annexe 4)

. De même, l'information relative aux différentes instances de coordination ou de gestion des situations complexes sera rendue accessible.

Un accès relatif à la formation initiale et continue sera intégré à la partie MJPM afin d'avoir une vision globale des formations continues proposées sur le Grand Est.

En parallèle, un accès spécifique pour les délégués aux prestations familiales nommé « La MJAGBF : l'accompagnement budgétaire en faveur de la protection de l'enfant et de sa famille » ou « MJAGBF : L'accompagnement budgétaire en protection de l'enfance », sera créé avec les mêmes catégories d'information que pour les MJPM mais adaptées à la mise en œuvre des mesures judiciaires d'accompagnement à la gestion du budget familiale.

Une continuité de la communication de l'information devra être envisagée pour que cette action ne soit pas mise en échec suite à d'éventuelles réformes et réorganisations.



## FICHE n°4

## Adopter une meilleure communication entre les différents acteurs de la protection juridique des majeurs et de la protection de l'enfance

**Objectifs :**

Mieux communiquer sur l'activité régionale

Promouvoir les différents dispositifs

Mettre en contact les partenaires pour une meilleure réponse aux besoins

Avoir une connaissance globale des formations mis en place dans la région - Mutualiser les coûts de formation

Différents accès	<b><u>Actions</u></b>	Temporalités de réalisation
Accès grand public « Protéger et être protégé »	<p><b>Intégrer :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la typologie des mesures</li> <li>- les modalités d'information et de soutien aux tuteurs familiaux</li> <li>- une redirection vers le site de la DGCS « protegerunproche.gouv.fr ».</li> </ul>	Premier bilan sous 6 mois
Accès pour les mandataires tous types d'exercice	<p><b>Créer :</b></p> <p><b>Volet formation</b></p> <p><b>Volet ressources (DIPM régionalisé, grille de détection des situations préoccupantes, partenaires...).</b></p> <p><b>Volet actualités régionales et départementales (modalités et réseau de financement, AAC en cours dans les DDCS(PP)).</b></p>	Bilan intermédiaire à N+2
Accès délégués aux prestations familiales « Protection de l'enfance »	<p><b>Créer :</b></p> <p><b>Volet ressources (réseau des tarificateurs, DIPC régionalisé, grille de détection des situations préoccupantes, postes à pourvoir).</b></p> <p><b>Volet coordination des acteurs (partenaires, redirection vers le CNDPF).</b></p>	Bilan final N+5
<b><u>Partenaires impliqués</u></b>		
MJPM/DPF et DRDJSCS.		
<b><i>Indicateurs de réussite</i></b>		
<p>Nombre de contenu diffusé.</p> <p>Evolution du nombre de visite sur le site.</p> <p>Cadence d'actualisation.</p>		

## 4.2.2 Créer des espaces d'échanges pour améliorer les pratiques localement

Dans le cadre des réflexions des groupes de travail, tous ont été unanimes sur la difficulté d'avoir des pratiques harmonisées entre les différents départements et parfois même au sein du même département.

En effet, le juge est et reste libre dans son interprétation des textes ainsi que dans la forme des documents et des pratiques attendues.

Partant de ce constat, il n'a pas été jugé pertinent de créer, au sein de la région, un groupe d'éthique ou de partage des pratiques au niveau régional. Sur la question éthique, diverses instances au niveau national et régional se sont créées. De même, les réseaux des différents types de mandataires ont déjà réalisé des documents d'orientations en termes de bonnes pratiques.

Sur l'aspect relatif aux pratiques attendues, les différences entre les attendus des différents départements ont amené les groupes de travail à cibler la communication des pratiques attendues au sein des départements. Les directions départementales de la cohésion sociale semblent les mieux à même d'impulser la dynamique pour institutionnaliser des journées d'information. Le rôle de la DDCS tiendra dans l'organisation de ces rencontres. Ces rencontres permettront aux acteurs locaux d'impulser des échanges et de faire remonter leurs questionnements.

L'objectif est d'adapter et de pérenniser ce type de rencontres sur chaque territoire.

Ce faisant, tous ont souhaité la mise en œuvre d'une réunion annuelle entre la Justice, l'Etat et les mandataires afin de pérenniser le dialogue entre ces acteurs. Elle aura vocation de mettre à plat les pratiques attendues par les juges des tutelles, et, pour les mandataires, de pouvoir poser leurs questions et d'obtenir la réponse la plus pertinente en fonction des attentes de la Justice.

Une réunion annuelle ou semestrielle sera également organisée et animée par les DDCS(PP) (mutualisée entre les DDCS(PP) ou non), avec appui possible de la Mission régionale et interdépartementale d'inspection, de contrôle et d'évaluation ainsi que d'autres acteurs (Justice), à destination de tous les services tutélaires du Grand Est. Cette rencontre aura pour objet d'identifier et d'informer les services sur des pratiques perfectibles et de les accompagner dans l'amélioration de ces pratiques et de ces prises en charge.

L'appropriation et la compréhension de la législation et de son actualité doit également être abordée. La DRDJSCS doit accompagner les acteurs dans la mise en œuvre des nouvelles réglementations. Dans cette optique, les différentes instances ont sollicité la mise en œuvre ponctuelle de journées ou demi-journées d'information à organiser en fonction des évolutions législatives. Afin de répondre à cet objectif, deux demi-journées relatives à l'appropriation du RGPD seront mises en place dès le lancement du schéma. Le format choisi a été celui du « questions/réponses » afin de convenir au mieux aux attentes des partenaires, sur la base d'un questionnaire qui sera créé par la DRDJSCS et envoyé à l'ensemble des mandataires sur le Grand Est. Afin de sensibiliser l'intégralité des territoires au schéma régional, ces interventions se dérouleront sur Reims et Strasbourg, aux extrémités du Grand Est, avec le concours des organismes de formation.

Les organismes de formation, partie prenante tout au long des travaux du schéma, ont souhaité que soit mise en place une réunion annuelle avec les services de l'Etat. Cette rencontre permettra de recenser les besoins de formation et de mettre en place l'adaptation de la formation aux différents retours d'expérience des mandataires.

Enfin, il a été jugé aussi primordial de pouvoir communiquer sur le métier de mandataire, au travers de l'organisation de différents séminaires interprofessionnels, notamment à destination des travailleurs sociaux et médico-sociaux, à propos des limites de la mission de mandataires mais surtout sur la liberté d'action des personnes protégées.

## FICHE n°5

## Créer des espaces d'échanges pour améliorer les pratiques localement

**Objectifs :**

Répondre aux attentes des juges locaux

Recenser les besoins des mandataires et y répondre localement tout en améliorant les pratiques

Accompagner les mandataires dans l'actualisation de leurs connaissances

<u>Sous objectifs</u>	<u>Actions</u>	Temporalités de réalisation
Actualiser ses connaissances et améliorer sa pratique	<p>Solliciter un intervenant de la CNIL. Créer le questionnaire sur le RGPD pour les mandataires tous types d'exercice confondus. Communiquer sur ces journées. Organiser les deux demi-journées. Evaluer la tenue et l'organisation des journées.</p>	Réalisation et envoi du questionnaire : Janvier 2020 Tenue des demi-journées : Premier trimestre 2020 sous réserve des disponibilités de la CNIL
Rendre plus lisible les pratiques sur les territoires	Organiser annuellement une rencontre Justice – mandataires –Etat, impulsée par les DDCS(PP) afin de communiquer sur les attentes locales et de répondre aux interrogations relatives à l'actualité juridique.	Bilan annuel par les DDCS/PP Bilan final N+5
Améliorer les pratiques et se saisir des situations complexes de prise en charge	Organiser annuellement ou semestriellement une rencontre entre les services tutélaires et les DDCS(PP), avec intervention d'autres acteurs possible (MRIICE, Justice) afin d'identifier et de reporter des pratiques perfectibles.	Bilan annuel par les DDCS/PP Bilan final N+5
Communiquer sur les limites du métier	Organiser un séminaire interprofessionnel « limites du métier de MJPM et liberté d'action des personnes protégées ».	Réalisation en N+3 Bilan en N+4
<b>Partenaires impliqués</b>		
MJPM DRDJSCS, DDCS(PP), Organismes de formation, CNIL, Justice.		
<b>Indicateurs de réussite</b>		
Demi-journées RGPD : Réalisation effective des deux ½ journées. Nombre de participants. Nombre de réponses au questionnaire préalable. Questionnaire de satisfaction.	Autres :  Tenues effectives des réunions dans leurs temporalités. Nombre de partenaires présents. Questionnaire de satisfaction.	

### 4.2.3 Améliorer l'interconnaissance des acteurs pour fluidifier les prises en charge et répondre aux situations complexes

Les dispositifs de protection juridique des majeurs font intervenir une multitude d'acteurs. L'analyse des dysfonctionnements et la recherche de solutions adéquates passent par l'échange et la concertation entre l'ensemble des partenaires. A ce titre, le dialogue entre les services de l'Etat et de la Justice est un prérequis indispensable au bon fonctionnement du système ; il importe, selon le niveau des relations établies dans les territoires, de le maintenir ou de le renforcer si nécessaire via des rencontres périodiques.

La question de l'identification de la profession et de la reconnaissance des mandataires se pose à l'échelle de l'ensemble du territoire. Bien que les différents partenaires (sécurité sociale, banques...) soient de mieux en mieux formés, les MJPM constatent toujours un déficit de connaissance sur la nature et l'étendue du mandat qui leur est confié. Au-delà des rencontres entre ces services, la création de lieux d'échanges réguliers entre les différents acteurs concernés par la protection juridique des majeurs au niveau départemental ou interdépartemental et les MJPM est indispensable. Ces instances auraient pour objectif de répondre aux besoins de coordination des acteurs et de favoriser la lisibilité du rôle du mandataire auprès des acteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires. Elles seront chargées dans un premier temps d'identifier des points susceptibles d'être améliorés, et de recenser les actions ou projets en cours. Elles pourront par la suite s'appuyer sur les problématiques identifiées pour y répondre de façon concertée.

Une fréquence minimale de ces rencontres devrait être actée, **autour d'une à deux fois par an minimum**. La création de ces instances pourrait nécessiter l'identification de référents sur chaque département pour les MJPM indépendants, préposés, associatifs.

Les groupes d'échanges seront amenés à porter sur des thématiques précises, à définir au niveau départemental. La composition de ces groupes doit également être précisée en veillant à la participation des acteurs suivants :

Au besoin et selon les groupes, des représentants des établissements pour personnes âgées et pour personnes handicapées, et des représentants du secteur sanitaire pourraient être associés à la démarche.

Parmi les thématiques à investir lors de ces groupes, la question du lien avec le secteur médical pourra être traitée prioritairement.

Certaines situations de personnes protégées peuvent se révéler particulièrement complexes. C'est notamment le cas dans certaines situations de handicap psychique, lorsque les personnes protégées sont de plus isolées par exemple et/ou demeurent très éloignées du soin. Auparavant, ce type de mesures pouvait être exercé par les préposés d'établissement en psychiatrie. Mais les évolutions de la psychiatrie, en lien avec le développement des prises en charge en ambulatoire, amènent aujourd'hui dans quelques cas ces personnes, en l'absence de famille et lorsqu'elles sont en rupture de soins, à être protégées par des associations mandataires. Ainsi, l'accompagnement de certaines personnes dont trouble psychique qui entraînerait des difficultés de gestion de la mesure, comme l'accompagnement de certaines personnes sans troubles psychique mais dont la situation serait très dégradée, ne peut se faire selon les mêmes modalités que pour la majorité des autres personnes protégées.

Celles-ci nécessitent parfois un accompagnement spécifique, par exemple à distance ou à travers une mesure de curatelle simple, pour éviter d'éventuelles violences à l'encontre de leur MJPM. Lorsque les situations des personnes sont complexes, les associations sont souvent sollicitées par les juges pour exercer ce type de mesure, et sont garantes de la sécurité de leurs personnels. Bien que des fiches d'incident puissent remonter à la DDCS, ces situations peuvent laisser d'importantes séquelles dans les services. Il s'agit souvent de mesures qui sont confiées alternativement à différents services, la seule issue aujourd'hui perçue dans les situations complexes étant souvent la demande de dessaisissement. Pour les mandataires individuels comme pour les préposés d'établissements, la prise en charge de ce type de mesures peut également s'avérer très complexe.

Cela ne peut constituer une réponse satisfaisante pour ces personnes pour lesquelles sont reconnus l'altération de leurs facultés et un besoin de protection. Afin d'éviter la mise en place d'un système qui, en l'absence de solution adaptée, devient maltraitant, il est proposé de mettre en relation les différents MJPM avec les instances de coordination locales présentes sur le territoire, notamment sur la thématique des troubles psychiques (tels que les conseils locaux de santé mentale (CLSM), les référents parcours, les plateformes territoriales d'appui (PTA), méthode d'action pour l'intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'autonomie (MAIA...)). En effet, l'isolement de certains mandataires peut créer une difficulté supplémentaire dans la gestion des mesures. L'absence de représentation du métier dans ces instances est à regretter. Ces instances de coordination rassemblent une grande diversité d'acteurs (juges, collectivités territoriales, hôpitaux, police, banques ...) et permettent de trouver des solutions adaptées à des situations complexes et a minima, de permettre la rencontre et partant, une meilleure connaissance des acteurs et de leur rôle.

Aussi, bien qu'il soit difficile d'avoir des données fiables sur l'activité des préposés d'établissement, le taux de désignation pris dans l'hypothèse haute au regard des listes départementales demeure faible (62 préposés pour 200 établissements qui pourraient être concernés). Il interroge sur le respect par les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux des obligations réglementaires prévues au code de l'action sociale et des familles. Les spécificités des préposés d'établissement, et notamment leur présence sur le lieu de vie ou de soins, peuvent être un atout majeur pour la prise en charge de certaines mesures. Leur présence dans la structure peut également faciliter significativement les relations entre l'établissement et le mandataire. C'est pourquoi il est essentiel que les juges des tutelles puissent disposer des ressources requises pour, lorsqu'ils l'estiment nécessaire, pouvoir confier l'exercice d'une mesure de protection à un préposé d'établissement.

Dès lors, il convient d'agir pour renforcer le respect de la réglementation afférente au sein de chaque structure dont la capacité répond au seuil de 80 places défini par décret. Les modalités d'actions prévues sont détaillées dans la fiche ci-dessous.

## FICHE n°6

## Améliorer l'interconnaissance des acteurs pour fluidifier les prises en charge et répondre aux situations complexes

### Objectifs :

Trouver des solutions aux situations complexes

Améliorer la connaissance des troubles psychiques

Pérenniser et développer les partenariats pour fluidifier les prises en charge

Accroître les temps d'échanges pour améliorer la coordination et l'interconnaissance des acteurs

Sous actions	<u>Actions</u>	Temporalités de réalisation
Sortir de l'isolement et apporter des réponses concrètes aux situations complexes/ améliorer la connaissance des troubles psychiques	<p>Référencer des CLSM/MAIA/PTA/ référent parcours sur le site de la DRDJSCS avec explication des dispositifs et outils.</p> <p>Impulser une démarche de conventionnement pour faire représenter les MJPM au sein des CLSM.</p>	Référencement et prise de contact 6 mois
Pérenniser et développer les partenariats pour fluidifier les prises en charge	<p>Mise en place d'une réunion annuelle avec l'ARS afin de consolider le partenariat sur la PJM (préposés, prise en charge, sortie de structures...).</p>	Bilan intermédiaire N+2 Bilan final N+3
Accroître les temps d'échanges pour améliorer la coordination	<p>Mise en place d'une réunion annuelle de coordination sur la partie Est et la partie Ouest de la région (en alternance tous les ans).</p>	Bilan intermédiaire N+3
	<p>Mise en place d'une réunion annuelle entre les Conseils Départementaux et les services de l'Etat.</p> <p><b>Partenaires impliqués</b> MJPM, DRDJSCS, DDCS(PP), Justice, ARS, Conseils départementaux, CLSM/PTA/MAIA/Référents parcours.</p>	Bilan final N+5
<i>Indicateurs de réussite</i>		
<p>Pour la démarche partenariale avec les instances de coordination :</p> <p>Référencement effectif des instances de coordination. Nombre de CLSM ayant un référent MJPM. Prise de contact avec les autres acteurs. Réalisation d'une enquête sur la connaissance des acteurs.</p>	<p>Pour les rencontres relatives à la coordination :</p> <p>Tenue effective des réunions. Information à l'ARS des établissements de plus de 80 lits. Nombre de protocoles mis en place.</p>	

### 4.3 Identifier les besoins des mandataires en termes de pratiques et de formation et développer des outils commun d'amélioration des pratiques

Globalement, la qualité des prestations est reconnue. Il importe toutefois de la préserver, voire sur certains points de l'améliorer. S'adressant à des personnes vulnérables, la qualité de la prise en charge est d'autant plus importante. Les bilans des précédents schémas et les différentes rencontres ont permis de faire ressortir la nécessité d'une vigilance sur les points suivants :

L'amélioration de la formation et de son adaptation aux besoins de terrain.

La protection juridique d'une personne est complexe et requiert des connaissances variées et pointues dans le domaine social, juridique, financier et patrimonial. Or, d'après le rapport de la Cour des Comptes<sup>3</sup>, « *même si un dispositif national de formation existe depuis 2007, la profession de mandataire n'a, globalement, pas encore atteint le niveau requis pour une protection optimale des majeurs* ».

Dans cette optique, la formation doit aborder de façon importante la posture et l'éthique professionnelle, mais aussi les limites de l'intervention, et l'objectif d'autonomisation de la mesure de protection. L'offre de formation continue doit être attentive à couvrir l'ensemble des thématiques liées à l'exercice de la profession de mandataire, et en particulier : la connaissance des publics vulnérables et les pratiques professionnelles. Il conviendra d'identifier les besoins des professionnels et les attentes des pouvoirs publics en termes de thématiques (santé mentale, gestion de la violence, droits des usagers, intégration du DIPM dans les pratiques...).

Le respect effectif des droits et la participation de la personne protégée

Il convient de rappeler les exigences de la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 et de la loi du 5 mars 2007. La mise en œuvre de ces dispositions constitue un volet important de l'exercice de la protection juridique, concourant à la qualité de la prise en charge.

S'agissant plus spécifiquement de la participation des personnes protégées, les niveaux d'avancement sur cette thématique sont très divers. Cela rejoint le constat plus global fait par l'ANESM suite à son enquête sur la participation des usagers au fonctionnement des services sociaux et médico-sociaux.

Aussi il est attendu une augmentation et une amélioration de l'implication et de la participation réelle des usagers, un renforcement de leur place d'acteur. Deux niveaux de participation sont concernés : à la vie de la mesure et à la vie du service. On pourra se référer à la recommandation de bonnes pratiques élaboré par l'ANESM : « *Participation des personnes protégées dans la mise en œuvre des mesures de protection juridique* ».

Il s'agit entre autres :

- de co-construire avec les personnes des conditions d'exercice personnalisées de la mesure
- d'assurer la participation des personnes au fonctionnement du service, en choisissant le(s) outil(s) adapté(s).

<sup>3</sup> COUR DES COMPTES. *La protection juridique des majeurs : une réforme ambitieuse, une mise en œuvre défailante* ». Septembre 2016. 117 p.



### 4.3.1 Créer des outils communs pour garantir les bonnes pratiques et permettre d'améliorer la prise en charge des personnes protégées

Afin d'appuyer les mandataires dans leur exercice, tout en garantissant une pratique conforme aux impératifs de bonnes pratiques, plusieurs documents ont été réfléchis en fonction des besoins des personnes protégées mais également de leur mandataire puis régionalisés pour servir d'appui sur la région.

A ce titre, l'importance du Document Individuel de Protection des Majeurs (DIPM), prévu à l'article L471-6 du code de l'action sociale et des familles, doit être soulignée. Outre son caractère obligatoire, il s'agit d'un élément central de la prise en charge auquel le mandataire doit accorder une importance particulière. Il comporte notamment<sup>4</sup> :

- Un rappel de la nature et des objectifs généraux de la mesure de protection
- Une information personnalisée sur les objectifs personnels de la mesure de protection
- Une description des modalités concrètes d'accueil de la personne protégée et des conditions dans lesquelles ont lieu les échanges entre le mandataire et la personne protégée
- Une présentation des conditions de participation de la personne au financement de sa mesure de protection et une indication sur le montant prévisionnel des prélèvements opérés, à ce titre, sur ses ressources.

Le DIPM peut constituer l'outil de recueil de la fréquence et de la nature des contacts. En tout état de cause, son élaboration, sa mise en œuvre et son actualisation doivent faire l'objet d'une attention particulière de la part du mandataire.

Il appartient à chaque mandataire d'organiser librement la façon dont il recueille et conserve les éléments demandés.

A cet effet, un document individuel de protection des majeurs complet et validé par l'ensemble des instances du schéma a été élaboré. Il a vocation à servir de base à des mandataires nouvellement agréés ou sortant d'un centre de formation au CNC. Ce document est un engagement conclu entre la personne protégée et son mandataire afin d'établir une relation de confiance et de connaître les attentes de la personne protégée dans le cadre de sa protection, tout en relatant les impératifs à mettre en place de ce cadre. Chaque mandataire a vocation à s'approprier ce document pour qu'il convienne au mieux à son exercice.

- Plus innovant, une grille d'analyse des situations préoccupantes a été régionalisée. Les groupes de travail sont partis du constat suivant : les mandataires, notamment les nouveaux mandataires en exercice, peuvent se trouver face à une situation particulièrement complexe pour laquelle il est difficile d'apporter une réponse coordonnée avec les autres acteurs et qui peut mettre à mal le mandataire dans la gestion de sa mesure et donc entraîner du turn over, notamment dans les services.

Il est donc nécessaire, tant en termes managérial, que pour la bonne prise en charge des personnes protégées, de pouvoir objectiver ses situations préoccupantes.

---

<sup>4</sup> Article D471-8 du code de l'action sociale et des familles

A cet effet, une grille de détection des situations préoccupantes avait été créée lors du schéma ex-Lorraine. Cette grille a servi de base à la construction d'une grille Grand Est validée par l'ensemble des instances également.

Pour les services, le remplissage de cette grille permet d'objectiver la charge de travail par délégué et ainsi de mieux la répartir ce qui rejoint l'objectif de réduction de l'épuisement professionnel et du turn over dans les services. Pour l'intégralité des MJPM, elle permet une prise de recul fondamentale du MJPM par rapport à la gestion de sa mesure. Aussi, elle permettra d'instaurer un langage commun et objectif avec les différentes instances de coordination et partenaires de la PJM.

Afin de limiter les risques de subjectivité, chaque cotation a été "nommée" à titre indicatif. Ces indications n'ont pas vocation à être exhaustives et ne sont présentes que pour imaginer les cotations, ce pour quoi elles sont "grisées" dans le tableau.

**Utilisation :** cette grille a vocation à être actualisée tous les ans au maximum. Elle permet d'objectiver l'évolution de la situation d'un majeur protégé en fonction de plusieurs items. Afin de respecter la réglementation et de ne pas entraver la relation de confiance entre MJPM et personne protégé, il a été acté que les majeurs protégés seront informés de la création de cette grille (respect du RGPD) mais que celle-ci ne serait pas communiquée.

Suite au remplissage, une cotation ainsi qu'un code couleur et une légende permettent d'estimer la difficulté de la situation à un moment précis.

- La lutte contre l'isolement professionnel et pour l'évaluation des pratiques doit pouvoir reposer sur les initiatives existantes. L'une d'elles a été initiée sur le Grand Est par la Mission régionale et interdépartementale d'inspection, de contrôle et d'évaluation (MRIICE) afin que chaque mandataire puisse évaluer sa pratique. Il s'agit de la construction d'un référentiel d'évaluation partagé permettant aux MJPM de pratiquer une auto-évaluation croisée de leurs pratiques, sur la base d'un référentiel métier partagé. Cette démarche a aussi pour objectif de diffuser les bonnes pratiques et de favoriser une dynamique d'échange entre les MJPM.

Ce document d'auto évaluation des pratiques sera donc mis de nouveau à disposition des MJPM dans le cadre du présent schéma.

- Un carnet de suivi des formations sera mis à disposition des mandataires individuels au travers des commissions d'agrément.

## FICHE n°7

## Créer des outils communs pour garantir les bonnes pratiques et permettre d'améliorer la prise en charge des personnes protégées

### Objectifs :

Diffuser et accompagner les bonnes pratiques

Limiter le turn over dans les services

Objectiver les situations complexes et mieux répartir la charge de travail

Parler un langage commun avec les instances de coordination

<u>Sous actions</u>	<u>Actions</u>	Temporalités de réalisation
Accompagner la bonne mise en œuvre des obligations réglementaires	<p>Diffusion du DIPM à tous les professionnels mais également aux OF dans le cadre du parcours de formation.</p> <p>Mise en ligne du document sur le site Internet DRDJSCS (Word, ODT, pas de PDF).</p> <p>Bilan par les DDCCS(PP) lors de l'instruction des candidatures dans le cadre des appels à candidature.</p>	Diffusion 6 mois
Repérer les situations complexes, les objectiver et accompagner les mandataires	<p>Validation par la CNIL.</p> <p>Diffusion de la grille de détection des situations inquiétantes.</p> <p>Enquête du retour d'expérience de la grille.</p>	Bilan appropriation N+2
Evaluer sa pratique	<p>Diffusion du document d'auto-évaluation.</p> <p>Analyse des DDCCS/PP des documents remontés.</p>	Bilan final utilisation N+4
Expérimentation : Evaluer son niveau et ses souhaits de formation	<p>Créer le carnet de formation.</p> <p>Diffuser dans les commissions d'agrément.</p>	Création N+1 Bilan N+3
<p style="text-align: center;"><u>Partenaires impliqués</u></p> <p style="text-align: center;">DDCCS/PP, MJPM, DRDJSCS, CNIL, Commission d'agrément.</p>		

### Indicateurs de réussite :

Diffusion effective des documents.

Nombre de téléchargement des documents.

Assurer le transfert vers le futur site de la DRDJSCS.

Enquête de satisfaction et d'utilisation des outils.

### 4.3.2 Développer la qualité de la formation initiale et continue

Si la qualité de la formation en Grand Est est reconnue, son adaptation aux besoins des mandataires est un point de vigilance qu'il est nécessaire de pouvoir retravailler.

Suite aux travaux du présent schéma, le groupe Grand Est des organismes de formation s'est reformé afin de mutualiser leurs réflexions et tendre vers l'amélioration des conditions de formation au CNC.

Dans ce prolongement, la DRDJSCS s'est engagée dans la réalisation d'une double enquête. Une, subjective, à **destination** des MJPM tous types d'exercice, afin d'avoir leur ressenti de formation et recenser les besoins complémentaires ; l'autre objective, à destination des organismes de formation afin d'avoir une vision précise des modalités de formation mises en place dans ces structures.

Ces enquêtes permettront de mettre à plat les modalités de formation afin de répondre au mieux aux attentes réglementaires et des futurs mandataires.

Une analyse qualitative sera donc mise en œuvre, sous forme d'un groupe de travail, afin d'examiner l'adaptation de la formation, et notamment le CNC, une fois les MJPM en fonction.

La formation initiale représente un enjeu essentiel, elle contribue à l'amélioration de la qualité du travail des mandataires. Lors des groupes de travail, les échanges ont mis en évidence l'intérêt de la formation initiale et continue.

L'enjeu ici est d'harmoniser les offres de formation et de développer la mutualisation.

## FICHE n°8

## Développer la qualité de la formation initiale et continue

***Objectifs :***

Avoir une vision objective des modalités de formation des OF

Avoir un retour concernant les attentes de formation des mandataires

Améliorer les conditions de formation au CNC

S'appuyer sur la formation initiale et continue pour assurer la qualité de l'accompagnement

<u>Sous actions</u>	<u>Actions</u>	Temporalités de réalisation
Réaliser la double enquête	<p>Réceptionner les remarques des différents organismes de formation.</p> <p>Organiser une réunion avec le prestataire afin d'avoir une enquête aboutie.</p>	Réalisation de l'enquête En cours Finalisation 6 mois
Améliorer la formation	Mettre à plat les éléments d'enquête et s'en servir de base pour améliorer les modalités de mise en œuvre de la formation au CNC.	
Adapter la formation aux besoins	Organiser une à deux fois par an une rencontre avec les organismes de formation afin de communiquer sur les besoins des mandataires et les possibilités d'adaptation de la formation.	Organisation de la première réunion N+1
Améliorer la formation	Envoi des résultats de l'enquête à la DGCS et au Rectorat pour prise de connaissance.	N+1
<p><b>Partenaires impliqués</b></p> <p>DDCS(PP), MJPM, DRDJSCS, OF, CREA Grand Est.</p>		

***Indicateurs de réussite :***

Réalisation finale de l'enquête.

Tenue effective des réunions avec les OF.

Envoi de l'enquête à la DGCS.

5 Orientations  
spécifiques aux  
délégués aux  
prestations  
familiales

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance a remplacé la Tutelle aux Prestations Sociales Enfant (TPSE) par la mesure judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial (MJAGBF) et l'a inscrite à l'article 375-9-1 du code civil, confirmant ainsi sa place dans le cadre de la protection de l'enfance et en l'affirmant en tant que mesure d'assistance éducative.

Fidèle au principe de subsidiarité, cette loi crée également une nouvelle prestation d'aide à domicile dans le cadre de la protection administrative : l'Accompagnement en Economie Sociale et Familiale (AESF), codifié à l'article L.222-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Au niveau national, les délégués aux prestations familiales œuvrent en faveur de 15 292 familles qui représentent plus de 48 000 enfants.

En raison de la spécificité de la MJAGBF et de l'activité des délégués aux prestations familiales, la DRDJSCS Grand Est, avec le concours et l'initiative des délégués aux prestations familiales sur la région Grand Est, a décidé de créer une partie spécifique à cette activité dans le présent schéma.

Plusieurs groupes de travail se sont tenus afin d'aborder cette thématique relative à la protection de l'enfance.

Plusieurs constats ont pu ressortir de ces groupes : un manque prégnant de visibilité et de connaissance du rôle des délégués aux prestations familiales, entraînant un manque de recours à la MJAGBF, amenant à une précarisation progressive de certaines familles ; un manque d'attrait pour le métier et de coordination avec les partenaires sociaux et les services déconcentrés et décentralisés de l'Etat du fait de ce manque d'appropriation de la MJAGBF ; le manque de promotion du métier de DPF auprès des élèves dans les organismes de formations sociales et l'absence d'outils communs sur la région (document individuel de prise en charge, détection des situations préoccupantes ..).

En effet, si cette mesure est peu connue, elle est de plus régie par un système complexe : si la mesure judiciaire AGBF est une mesure de protection de l'enfance, les DPF sont tarifés par les services de l'Etat (DDCS/PP/ DRDJSCS) mais ils sont financés par la Caisse d'Allocation Familiale ou la Mutualité Sociale Agricole, néanmoins leur activité est subsidiaire à la mesure AESF ou à un accompagnement social resté sans effet, et est ordonnée par le juge des enfants.

Le présent schéma a porté une attention particulière à la levée des freins à l'exercice de la MJAGBF.

## 5.1 Mieux appréhender la mesure judiciaire d'accompagnement à la gestion du budget familial et le réseau de tarificateurs

Il est apparu lors des discussions du groupe DPF que, tant les services de l'Etat que les services DPF avaient une faible visibilité de l'offre, mais surtout de l'impact de la mise en œuvre de la MJAGBF. Pour les DPF, l'appropriation du réseau de tarificateurs et partant, la connaissance des marges financières possibles dans l'exercice de leur fonction restent problématiques, notamment du fait de la complexité du réseau tarificateurs/financeurs/ordonnateurs.

A cet effet, une étude poussée relative à la mesure AGBF sera commanditée en 2020 afin d'avoir une vision globale de l'activité des DPF, mais aussi, de l'impact financier et social de l'application de cette mesure lorsqu'elle est mise en place de manière préventive, mais également lorsqu'elle est ordonnée suite à une dégradation importante des conditions de vie de l'enfant et de sa famille.

Afin que les DPF puissent avoir une vision globale du réseau des tarificateurs/ financeurs, ce réseau sera remis en évidence dans le cadre de la fiche action N°4 portant sur la création d'un espace central de communication.

Dans cette même optique, les services délégués aux prestations familiales ont souhaité pouvoir se comparer et objectiver leur activité au travers d'indicateurs d'activité, à l'instar des services tutélares.

Cette clarification permettra d'ouvrir un dialogue entre les services, les tarificateurs et les financeurs, notamment sur les marges financières relatives à la mise en œuvre de groupes d'échanges de bonnes pratiques.

En effet, dès lors que la gestion de l'argent est au cœur de la problématique familiale et induit un accompagnement budgétaire et éducatif, il est nécessaire que des garanties soient offertes à la famille en termes de principes déontologiques et éthiques, de bonnes pratiques professionnelles et de respect du projet de service. A cet égard, il est recommandé que les services mettant en œuvre des interventions budgétaires et éducatives développent des chartes éthiques.



## FICHE n°9

## Mieux appréhender la mesure judiciaire d'accompagnement à la gestion du budget familiale et le réseau des tarificateurs/financeurs

### Objectifs :

- Avoir une vision globale de la mesure judiciaire AGBF
- Objectiver l'activité des services
- Etudier les marges de financement

Sous actions	<u>Actions</u>	Temporalités de réalisation
Objectiver l'activité DPF	<p>Création d'un cahier des charges relatif au périmètre de l'enquête et ses attendus.</p> <p>Réalisation de l'enquête relative à la MJAGBF afin de mieux cerner l'offre et la développer.</p> <p>Faire remonter l'enquête au niveau national.</p> <p>Déterminer le circuit des tarificateurs.</p> <p>Choisir des indicateurs de comparaison des services en partenariat avec les DPF.</p>	<p>Réalisation CDC : fin janvier/février 2020</p> <p>Réalisation de l'enquête : Fin 2020- début 2021</p> <p>Diffusion : 1er semestre 2021</p>
Objectiver les financements DPF	<p>Déterminer l'existence des marges de manœuvre dans le dialogue budgétaire.</p> <p>Organiser une réunion avec financeurs pour déterminer les marges de manœuvre.</p> <p style="text-align: center;"><b>Partenaires impliqués</b></p> <p style="text-align: center;">DDCS(PP), DPF, CAF, MSA.</p>	<p>Bilan N+2</p>

### *Indicateurs de réussite*

- Création du cahier des charges.
- Réalisation de l'enquête.
- Envoi de l'enquête à la DGCS.
- Création d'un graphique du réseau financeurs/tarificateurs.
- Détermination d'indicateurs pertinents à l'évaluation de l'activité des DPF.
- Organisation et tenue effective d'une réunion CAF/MSA/DDCS/DPF.

## 5.2 Promouvoir et communiquer sur la mesure judiciaire AGBF

Différentes mesures sociales, éducatives et budgétaires résultent de deux lois du 5 mars 2007 :

- La loi sur la protection des majeurs (loi n°308 du 5 mars 2007)

- La loi sur la protection de l'enfance (loi n°293 du 5 mars 2007)

Or ces deux lois présentent des difficultés d'articulation, liées en particulier à la diversité des mesures qu'elles prévoient, qu'il s'agisse de mesures administratives (exemple : la mesure administrative d'accompagnement en économie sociale et familiale - MAESF) ou judiciaires (exemple : la Mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial - MJAGBF).

Aussi, afin de permettre au procureur de la République de saisir le juge des enfants, puis à ce dernier d'être en possession de l'ensemble des éléments pour prononcer une MJAGBF, il est nécessaire que les professionnels, quelle que soit l'étape de la saisine (cellule départementale de recueil des informations préoccupantes, fin d'un AESF, signalement, préconisation issue d'une MJIE) exposent clairement les motifs qui ont fait que l'intervention administrative n'a pas permis de remédier à la situation, ou qu'elle apparaît d'emblée insuffisante. Cela nécessite pour les travailleurs sociaux d'avoir une connaissance poussée de cette mesure d'accompagnement.

La diversité des mesures est source de complexité pour les travailleurs sociaux et intervenants, ce qui renvoie également à la nécessité d'une actualisation régulière des connaissances professionnelles sur ces champs particulièrement complexes.

Il est noté par ailleurs certains glissements dans la pratique des travailleurs au travers des choix entre mesures à mobiliser, entre mesures relevant de la protection de l'enfance et mesures de protection des majeurs (craintes des familles vis-à-vis du juge des enfants), ceci afin de conserver la confiance des familles et de préserver avec elles un cadre contractuel (contrat d'accompagnement social).

La MJAGBF est exercée par un travailleur social (conseiller en économie sociale et familiale, assistant de service social ou éducateur spécialisé) appelé délégué aux prestations familiales, qui doit obtenir le certificat national de compétence dans les deux ans qui suivent l'embauche pour exercer cette fonction. Les délégués doivent également satisfaire à des conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle et prêtent serment, dans les six mois de leur inscription sur la liste, devant le tribunal de grande instance du chef-lieu du département.

Ces différentes exigences, couplées aux difficultés d'articulation, au manque de connaissance de la MJAGBF et du rôle de délégué aux prestations familiales, entraînent un manque de visibilité de cette activité ainsi qu'un manque d'attrait, tant pour le métier, que pour la mise en place de la mesure JAGBF.

Afin de trouver des solutions à ces constats, une réunion spécifique à la formation des DPF a été organisée en présence des organismes de formation dispensant le CNC DPF sur le Grand Est (dont l'UNAFOR au niveau national). Toutes les actions ici présentées ont donc été proposées avec l'accord et l'appui des organismes de formation du Grand Est.

## FICHE n°10

## Promouvoir et communiquer sur la mesure judiciaire AGBF par le biais de la formation

### Objectifs :

Communiquer et promouvoir la mesure JAGBF  
S'affirmer dans la formation des travailleurs sociaux

Sous actions	Actions	Temporalités de réalisation
Améliorer la visibilité du métier de DPF dans les organismes de formation	<p>Organiser une réunion tous les deux ans sur la formation DPF avec OF.</p> <p>Référencer tous les services DPF du Grand Est comme maitres de stage auprès des travailleurs sociaux en 3ème année.</p> <p>Inscrire la participation généralisée des DPF aux forums des métiers (formalisation de convention).</p> <p>Raccrocher la présentation du métier de DPF à la protection de l'enfance.</p>	<p><i>Bilan intermédiaire N+2</i></p>
Promouvoir la MJAGBF au niveau national	<p>Formaliser un document pour remonter au niveau national proposant l'ajout de modules relatifs aux mesures AGBF pour CESF/ AS + proposer une formation plus pertinente au contexte et attentes du métier.</p>	<p><i>Bilan final N+5</i></p> <p><i>Piloté par le GGE</i></p> <p><i>Bilan avant envoi N+1,5</i></p> <p><i>Bilan final N+3</i></p>
<p><b>Partenaires impliqués</b></p> <p>DRDJSCS, DPF, OF</p>		
<p><i>Indicateurs de réussite</i></p>		
<p>Référencement effectif des DPF en tant que maitre de stage.</p> <p>Nombre de DPF devenus maitre de stage.</p> <p>Nombre d'intervention dans les OF.</p> <p>Formalisation d'une convention de maitre de stage.</p>	<p>Formalisation du document par le GGE puis validation par la DRDJSCS.</p> <p>Envoi aux instances nationales de formation.</p>	

### 5.3 Créer des espaces d'échanges afin d'améliorer les pratiques et de promouvoir les DPF

Afin de faire face aux constats évoqués dans le présent schéma concernant le manque de visibilité de la MJAGBF et partant, le manque de recours à cette mesure, il est nécessaire de pouvoir sensibiliser les acteurs locaux au bénéfice de cette protection, dans l'optique de l'inscrire plus précocement.

Cette sensibilisation s'étend des travailleurs sociaux aux conseils départementaux, en passant par les services de l'Etat et les collectivités territoriales.

## FICHE n°11

## Créer des espaces d'échanges afin d'améliorer les pratiques et de promouvoir les DPF

### Objectifs :

- Promouvoir la MJAGBF auprès des acteurs qui pourraient être susceptibles de l'actionner
- Travailler l'interconnaissance des acteurs de la protection de l'enfance
- Faciliter les relations entre les DPF et les acteurs de la protection de l'enfance
- Améliorer et pérenniser les dynamiques locales avec les DDCCS/PP
- Inscrire de manière plus préventive la MJAGBF

Déclinaison des objectifs	Actions	Temporalités de réalisation
<p>Amélioration et pérennisation des dynamiques locales avec la DDCCS/ Améliorer et fluidifier les pratiques</p>	<p><b>Organiser une réunion multi partenariale tous les deux ans Justice /DPF/ Etat/ASE / CRIP.</b></p> <p><b>Formalisation de protocoles spécifiques aux délégués aux prestations familiales (avec CRIP et SIE) afin de fluidifier la mise en œuvre de la MJAGBF.</b></p>	<p><b>Bilan intermédiaire N+2</b></p> <p><b>Bilan final N+5</b></p>
<p>Promouvoir la MJAGBF afin de l'inscrire de manière plus précoce</p>	<p><b>Organiser de réunions en fonction des thématiques d'intervention des DPF à un niveau départemental :</b></p> <p><b>Logement (avec sensibilisation des agents en DDCCS(PP) Budget, Education, Santé, Entretien.</b></p> <hr/> <p><b>Partenaires impliqués</b></p> <p>DRDJSCS, DPF, DDCCS(PP), CRIP, SIE, Juge des enfants, ASE, Conseil départemental.</p>	<p><i>Bilan provisoire pour ré impulsion éventuelle N+2</i></p> <p><i>Bilan final N+5</i></p>
<b>Indicateurs de réussite</b>		
<p>Retour des contacts.</p> <p>Prise de contact avec les DDCCS.</p> <p>Envoi de l'information auprès des partenaires.</p> <p>Tenue des réunions.</p> <p>Mise en place d'objectifs.</p>		

## 5.4 Partager des outils communs pour améliorer les pratiques

Les MJAGBF peuvent être exercées par une personne physique ou morale. Lorsqu'elles sont confiées à une personne morale, le professionnel est rattaché à un service.

De ce fait, le service est soumis à l'obligation de développer les outils de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale (projet d'établissement, livret d'accueil, document individuel de prise en charge, évaluation interne et externe...).

Ces éléments sont importants car ils offrent des garanties institutionnelles en termes d'exercice des droits des usagers. De plus, le code de procédure civil prévoit que le dossier peut être consulté jusqu'à la veille de l'audience soit par l'avocat, soit par l'allocataire ou l'attributaire des prestations et que la décision du juge des enfants peut être frappée d'appel par les parties et le délégué aux prestations familiales dans un délai de quinze jours suivant sa notification ou remise de l'avis.

Il est donc primordial de réfléchir avec les délégués aux prestations familiales à l'amélioration et à la régionalisation de ces documents.

## Partager des outils communs pour améliorer les pratiques

### Objectifs :

Garantir les droits des familles en développant des outils répondant à la loi de 2002-2  
Permettre l'instauration d'un langage commun avec les partenaires de la protection de l'enfance  
Repérer les situations préoccupantes

Déclinaison opérationnelle	Actions	Temporalités de réalisation
Régionaliser un DIPC	<p>Création d'un DIPC commun sur la région. Diffusion de ce DIPC.</p>	<p>Réalisation en N+1 Validation en N+1.5</p>
Créer une grille de détection des situations préoccupantes et la rapprocher des grilles AEMO	<p>Adaptation de la grille de détection des situations préoccupantes à la thématique de la protection de l'enfance. Rapprocher cette grille de la grille AEMO.</p> <hr/> <p><b>Partenaires impliqués</b> DRDJSCS, DPF, DDCS(PP), Conseils départementaux.</p>	<p>Réalisation en N+2</p>
<i>Indicateurs de réussite</i>		
<p>Création des documents. Validation par l'intégralité des services DPF. Diffusion des documents. Utilisation/téléchargement des documents.</p>		

# 6 Garantir le suivi du schéma



La nécessité d'une instance de coordination régionale est actée, un comité de pilotage régional chargé du suivi du schéma est nécessaire pour assurer un cadre cohérent et le suivi de cette politique régionale.

En effet, les préconisations de l'IGAS<sup>5</sup> invitent à la création d'une telle instance : « Animé par la DRJSCS, le comité de pilotage du schéma régional doit ainsi être un lieu d'échanges sur l'évolution du nombre de mesures par tribunal d'instance, la capacité des mandataires à répondre à la demande et à assurer une bonne gestion des mesures, l'orientation et les résultats des contrôles ». La Cour des Comptes va dans le même sens, attirant l'attention sur le fait que les outils de pilotage sont sous-utilisés, et les schémas régionaux trop peu opérationnels<sup>6</sup>.

Pour garantir le suivi du schéma au niveau régional, le comité de suivi devra assurer une observation du secteur tutélaire dans la région, renseigner les indicateurs de réussite des actions préconisées, en vérifiant leur pertinence. Il sera chargé de centraliser les travaux menés dans les départements, de diffuser les bonnes pratiques, d'impulser et de suivre les travaux régionaux. L'objectif étant bien d'adapter le schéma aux réalités de la région Grand Est.

Ce comité de suivi du schéma sera composé des membres de l'équipe projet, qui a constitué le cadre et l'instance de suivi des travaux de préparation du schéma (sous réserve de l'accord des membres). En fonction des retours et de l'impératif de représentativité des territoires et des acteurs, la composition du comité de suivi pourra différer de la composition de l'équipe projet.

Il est proposé de prévoir un représentant :

- de la DRDJSCS puis à partir de juin 2020, de la Direction régionale qui sera chargée de la cohésion sociale
- des DDCS
- des fédérations d'associations mandataires
- des préposés d'établissement
- des MJPM individuels
- des délégués aux prestations familiales
- de la Justice
- de l'ARS
- des Conseils départementaux
- des usagers

Les travaux préparatoires à l'élaboration du schéma ont permis de rapprocher ces différents acteurs. Le partenariat doit ainsi être poursuivi et renforcé au niveau régional.

---

<sup>5</sup> IGAS, « *Financement par les organismes de sécurité sociale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs* », p. 65.

<sup>6</sup> COUR DES COMPTES. *La protection juridique des majeurs. Une réforme ambitieuse, une mise en œuvre défailante*. Septembre 2016. P. 84

## FICHE n°13

**Garantir le suivi et la mise en œuvre du schéma*****Objectifs :***

Garantir les droits la mise en œuvre effective du schéma  
 Evaluer la mise en œuvre  
 Avoir un bilan annuel de l'application du schéma  
 Lever les difficultés de mise en œuvre  
 Ré-impulser les actions

Déclinaison	<b><u>Actions</u></b>	Temporalités de réalisation
Rendre compte de l'avancement du schéma	<p><b>Evaluer la mise en œuvre département par département.</b></p> <p><b>Rédiger un bilan annuel sur la base des indicateurs de réussite actés dans le schéma.</b></p> <p><b>Définir de nouveaux indicateurs si besoin.</b></p> <p><b>Informers les acteurs du bilan et ré-impulser les dynamiques si besoin.</b></p> <hr/> <p><b><u>Partenaires impliqués</u></b></p> <p><b>DRDJSCS, DPF, DDCS(PP), Conseils départementaux.</b></p>	<p><b>Rencontre annuelle avec établissement d'un bilan</b></p> <p><b>Rencontre en N+5 afin de réaliser le bilan final de la mise en œuvre du schéma</b></p>
<b><i>Indicateurs de réussite</i></b>		
<p>Tenu du comité de suivi.          Rédaction du bilan.          Envoi du bilan aux partenaires.</p>		

# 7 ANNEXES

## 7.1 Questionnaire de lancement du schéma et de recensement des difficultés

### **Lancement des travaux relatifs au schéma régional Grand Est des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales**

Suite à la constitution de la région Grand Est et dans le cadre de l'arrivée à échéance des précédents schémas régionaux, la DRDJSCS vous informe du lancement des travaux relatifs à la réalisation du nouveau schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales.

Ce schéma a pour but :

- de planifier l'offre sur la durée du schéma en fonction des besoins actuels et futurs
- d'améliorer de la prise en charge des personnes protégées, la formation des MJPM, la coordination entre les services déconcentrés de l'état/ la justice /les personnes mandataires judiciaires (services, individuels, préposés).

Ce faisant, en tant qu'acteur de la protection juridique des majeurs en Grand Est, vous êtes sollicités par la DRDJSCS afin de participer, si vous le souhaitez, à la construction de ce schéma.

\*Obligatoire

Adresse e-mail \*

**Quel est votre nom, prénom, et qualité?**

**Souhaitez-vous participer aux travaux du schéma régional des mandataires judiciaires et délégués aux prestations familiales GRAND EST? \***

Plusieurs réponses possibles.

- Oui, je souhaite faire partie de l'équipe projet qui va encadrer le schéma et définir finement les attendus des thématiques des groupes de travail
- Oui, je souhaite intégrer les groupes de travail afin de réfléchir aux axes d'amélioration
- Non, mais je souhaite participer au comité de pilotage pour information et validation
- Non mais je souhaite être tenu(e) informé(e) à l'issue des travaux
- Non, je ne souhaite pas participer

**Quelles sont, pour vous, dans le cadre de votre métier, les principales difficultés rencontrées en matière de protection juridique des majeurs? \***

**Quelles thématiques sont, selon vous, à traiter dans le cadre du prochain Schéma régional Grand Est? (merci de mettre des tirets pour chacune des thématiques) \***

**Quelles seraient vos propositions d'amélioration (hors financement)? \***

## 7.2 Questionnaire de satisfaction renseignés à l'issue des travaux

### DRDJSCS GRAND EST

Siège de Strasbourg

Cité administrative

### Questionnaire de Satisfaction Schéma régional MJPM/DPF

#### Accueil/ Organisation :

- Très satisfaisant
- Satisfaisant
- Peu satisfaisant
- Non satisfaisant

#### Circulation de l'information

- Très satisfaisant
- Satisfaisant
- Peu satisfaisant
- Non satisfaisant

#### Qualité de l'animation

- Très satisfaisant
- Satisfaisant
- Peu satisfaisant
- Non satisfaisant

#### Disponibilité du chef de projet

- Très satisfaisant
- Satisfaisant
- Peu satisfaisant
- Non satisfaisant

#### Organisation matérielle/supports :

- Très satisfaisant
- Satisfaisant
- Peu satisfaisant
- Non satisfaisant

#### Ces réunions ont-elles constitué un lieu d'échange ?

- Oui
- Non

#### Commentaires relatifs aux items précités :

- Le contenu final est-il en adéquation avec vos attentes dans la pratique de votre métier ?

Oui

Non

- Commentaires/suggestions/compléments :

### 7.3 Grille de détection des situations préoccupantes

Nom MP/ numéro pour anonymisation : Prénom MP/ numéro si anonymisation :

Délégué(e) MJPM

:

Nature de la mesure de protection :

Date de la mise en œuvre de la mesure : Date de la situation :

**LA PERSONNE PROTEGEE** : Grille d'indicateurs de détection d'une situation inquiétante (cotation de 0 à 3 = pas concerné/faible/moyenne/forte intensité du signifiant). **Les inscriptions dans les cotations sont présentes à titre d'exemple et ne peuvent être considérées comme exhaustives ou limitatives.**


	CLIGNOTANTS	0	1	2	3	COTATION (0,1,2 ou3)
<b>Relation avec le mandataire</b>	Visites/rencontres physiques	Accepte toute visite	Est réticent aux visites	s'est rendu indisponible régulièrement	Refuse toute visite	
	appels téléphoniques	Communication sans soucis	Appels ponctuels	N'appelle qu'en cas d'urgence	Refus contact téléphonique	
	Qualité de la relation	Je me sens bien dans la gestion	J'ai quelques difficultés	Je commence à ne plus pouvoir gérer/ appréhension	Je suis usé par la gestion/ J'ai peur	
	Acceptation des propositions d'aide de la part du MJPM	Accepte l'aide du mandataire	Est gêné par l'aide	Est réticent	Mise en échec/refuse l'aide	
	Relation du MJPM avec l'entourage/proches	Travail de partenariat avec le MJPM	Entourage passif sans opposition	Entourage réticent	Obstacle de l'entourage à une intervention extérieur	
<b>Cotation intermédiaire</b>						<b>0</b>
<b>Relation de l'entourage/des proches avec la personne</b>	Présence de l'entourage	Entourage existant avec contact	Entourage éloigné avec contact	Entourage existant mais sans contact	Pas d'entourage/ isolement	

<b>protégée</b>	Relation familiale/Conflits familiaux	Pas de conflit	Conflits qui n'impactent pas le majeur	Conflits du majeur avec certains proches	Entourage toxique	
	Situation de l'aidant familial	Pas de difficulté	Exprime des difficultés	Signes d'usure	Epuisement/désengagement de l'aidant ou décès	
<b>Cotation intermédiaire</b>						0
<b>Situation administrative / accès aux droits du majeur</b>	Etat des démarches/ des droits	Toutes les démarches sont faites	Plusieurs démarches en cours	Quelques démarches non faites	Absence de démarche/Rupture de droit	
	Situation financière (sens large)	Equilibrée	Fragile	Dégradée	Alarmante	
<b>Cotation intermédiaire</b>						0
<b>Comportement</b>	Rapport à la loi	Aucune infraction connue	Evaluation intermédiaire libre	Evaluation intermédiaire libre	Poursuites judiciaires	
	Conduite à risques non liée à la santé (achats compulsifs...)	Pas concernée/ pas visible/connue	Conduite à risque avec prise en charge efficiente	Conduite à risque, grave avec prise en charge non efficiente	Conduite à risque, grave avec déni	
	Agressivité	Pas d'agressivité	Sauts d'humeur ponctuelles	Menaces	Passage à l'acte	
	Confinement/ repli sur soi	Sort régulièrement	Sort plus ponctuellement	A tendance à vouloir rester chez lui/elle	confinement total/ absence de retrait d'argent/absence d'ouverture du courrier	
	Signes d'autodépréciation (insomnies, angoisses, poids, estime de soi, perte d'appétit...)	Pas de signes	Signes ponctuels/limités	Signes cumulés	Signes persistants/hospitalisations à répétition	
	Relation à l'argent/ compréhension du disponible	Compréhension et gestion du fonctionnement monétaire / du disponible	Evaluation intermédiaire libre	Evaluation intermédiaire libre	Demandes incessantes en opposition sans discernement avec son	

					disponible	
<b>Cotation intermédiaire</b>						0
<b>Santé</b>	Suivi médical (sens large)	Suivi régulier/médecins présents	Suivi aléatoire	Absence de médecin traitant	Pas de suivi /rupture de soin	
	Suivi psy	Pas de besoin	Besoin et suivi régulier	Besoin et suivi discontinu	Absence/ Rupture de soins	
<b>Cotation intermédiaire</b>						0
<b>Lieu de vie</b>	Conditions de vie matérielles (frigo vide, chauffage..)	Logement bien équipé/ courses régulières	Evaluation intermédiaire libre	Evaluation intermédiaire libre	Equipement précaire/ absence de réserves	
	Relation voisinage	Relations de bon voisinage	Rien à signaler	Signalement d'un problème	Plaintes récurrentes	
	Encombrement du logement	Pas d'encombrement	Evaluation intermédiaire libre	Evaluation intermédiaire libre	Incurie	
	Etat du logement	Salubre	Mauvais entretien	Indigne/ Indécent	Insalubrité sans arrêté	
<b>Cotation intermédiaire</b>						0
<b>Situation professionnelle</b>	Présence/ Absence au travail	Rien de particulier	Avertissement(s)	Absentéisme non justifié/ répété	Absentéisme dû à une mauvaise orientation	
	Relation avec le travail	Epanouissement	Lassitude	Perte de sens du travail	Mal être dû à une mauvaise orientation/ conflit(s)	
<b>Cotation intermédiaire</b>						0
<b>Cotation finale de la situation</b>						0
Informations préoccupantes complémentaires (droit successoral)						



Légende et lecture de la grille	Le maximum possible dans cette grille est de 72. Par suite nous avons établi des échelles de couleurs par sous thématiques puis sur le total
	La situation est peu inquiétante/ lourde
	La situation est moyennement inquiétante/lourde
	La situation est inquiétante et lourde



## 7.4 DIPM régionalisé

DOCUMENT INDIVIDUEL

**DIPM**

de protection des majeurs



Tampon MJPM

Tribunal : .....

NOM : .....

PRENOM : .....

Date d'ouverture de la mesure initiale : ..... / ..... / .....

Date du dernier jugement : ..... / ..... / .....

Date de notification de la mesure : ..... / ..... / .....

Durée de la mesure :

Nom du délégué/ MJPM chargé de la mesure : .....

Eventuel subrogé tuteur : .....

*Ce document est établi dans le respect de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002*

### Objectifs de protection fixés par le Juge des tutelles

- |                                                |                                                                    |
|------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Tutelle aux biens     | <input type="checkbox"/> Sauvegarde de Justice avec mandat spécial |
| <input type="checkbox"/> Tutelle à la personne | <input type="checkbox"/> Protection de la personne                 |
| <input type="checkbox"/> Curatelle simple      | <input type="checkbox"/> Protection des biens                      |
| <input type="checkbox"/> Curatelle renforcée   | <input type="checkbox"/> Protection de la personne et des biens    |

### Constats et actions menées à l'ouverture ou dans le DIPM précédent

Synthèse rapide des réussites et des difficultés observées au cours de l'année

## OBJECTIFS DE LA PROTECTION

Aspect social :

Aspect logement :

Aspect santé :

Aspect financier et patrimonial :

Aspect administratif et juridique :

Aspect évolutif de la mesure :

Mon lieu de vie (depuis quand ?) : .....

Fréquence des rencontres (physiques) envisagées avec  
mon mandataire :

Majeur protégé NOM : .....

PRENOM .....

MESURE EXERCEE : .....

## ETAT DE LA SITUATION A L'OUVERTURE DE LA MESURE

<b>Ma vie sociale :</b>	<input type="checkbox"/> Marié.e <input type="checkbox"/> Pacsé.e <input type="checkbox"/> En concubinage <input type="checkbox"/> Célibataire <input type="checkbox"/> Veuf.ve
<b>Mon logement :</b>  <b>Lieu de vie :</b> <input type="checkbox"/> Domicile <input type="checkbox"/> Établissement <input type="checkbox"/> Autre	<input type="checkbox"/> Hébergé <input type="checkbox"/> Locataire <input type="checkbox"/> Propriétaire
<b>Accès aux soins :</b>	<input type="checkbox"/> Mise à jour du dossier et des droits <input type="checkbox"/> Carte vitale valide <input type="checkbox"/> En cas d'absence d'organisme complémentaire, demande de CMU-C ou ACS  <input type="checkbox"/> Déclaration du médecin traitant valide <input type="checkbox"/> Suivi médical par le médecin traitant  Nom du Médecin traitant : .....  Infos complémentaires :
<b>Partenariats/ Interventions sociales</b>	
<b>Ma gestion budgétaire :</b>	<b>Budget</b> <input type="checkbox"/> Excédentaire <input type="checkbox"/> A l'équilibre <input type="checkbox"/> Déficitaire (Expliquer les raisons)
<b>Ma gestion financière et patrimoniale :</b>	
<b>Ma gestion administrative :</b>	

## EXPRESSION DE LA VOLONTE DE LA PERSONNE PROTEGEE

<b>MES ATTENTES :</b>  <i>En cas d'impossibilité d'obtenir les attentes de la personne protégée, indiquer les noms, prénoms et qualités des personnes présentes qui les expriment.</i> Compréhension et ressenti de la mesure : (Citer la parole de la personne protégée) Monsieur souhaiterait retrouver sa compagne Monsieur souhaite disposer d'argent si besoin.		<b>BESOINS IDENTIFIES PAR MON MANDATAIRE:</b> <i>(Préconisations par rapport aux attentes du majeur)</i>
Logement		
Santé		
Budget		
Loisirs/ activités		
Administratif		
Autres		
Directives anticipées/ don d'organes		

# OBJECTIFS POUR L'ANNEE A VENIR

OBJECTIFS SPECIFIQUES	ACTIONS ENVISAGEES	Qui fait quoi ?	Délais / Fréquence	Partenaires associés	Commentaires Leviers de réussite et éventuelles difficultés possibles / potentialités du protégé à accompagner et protéger...
Ouverture des droits à la santé					
Effectivité des soins					
Suivi médical					
Soutien à l'exercice des droits (expression de la volonté, exercice des droits)					

Date de rendu : .....

# ARGENT DE VIE

MONTANT ALLOUE : ..... EUR

Périodicité de mon versement :  Hebdomadaire  
 Bimensuel  
 Mensuel

Gestion des excédents :

MONTANT QUE JE SOUHAITE : ..... EUR

Si le montant d'argent de vie ne correspond pas au souhait du majeur, pour quelle raison ?

Modalité de versement :  Retrait par carte  
 Mandat Cash  
 Remise espèces

Frais de la mesure / Participation du majeur en application du **Décret n° 2018-767 du 31 août 2018** et de l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2018/219 du 20 septembre 2018 :

# ADHESION PARTICIPATION MAJEUR

Mon adhésion au DIPM :  Oui  Non

Ma participation au DIPM :  J'ai beaucoup participé  J'ai peu participé  Je n'ai pas participé ou pas pu participer

Visa délégué

Visa chef de service

Visa Majeur protégé pour prise de connaissance et remise de copie  
 Incapacité de signer  
 Tiers présent  Refus de signature Explication :

## AVENANT

## BILAN DES OBJECTIFS DE L'ANNEE ECOULEE

OBJECTIFS SPECIFIQUES	ACTIONS MENEES	Personnes concernées	Délais / Fréquence	Partenaires associés	Objectif atteint			Commentaires Si l'objectif n'est pas atteint, pour quelle raison ?
					OUI	Partiellement	NON	
					<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
					<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
					<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Ouverture des droits à la santé</b>	<b>MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION CPAM :</b> <input type="checkbox"/> Compte personnel sur Ameli.fr <input type="checkbox"/> Mise à jour du dossier et des droits <input type="checkbox"/> Carte vitale valide <input type="checkbox"/> En cas d'absence d'organisme complémentaire, demande de CMU-C ou ACS				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Effectivité des soins</b>	<input type="checkbox"/> Réalisation d'un bilan de santé				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Suivi médical</b>	<input type="checkbox"/> Déclaration du médecin traitant valide <input type="checkbox"/> Suivi médical par le médecin traitant Nom du Médecin traitant : ..... <input type="checkbox"/> Adhésion aux soins / Effectivité du suivi <input type="checkbox"/> Directives anticipées/ dons d'organes <input type="checkbox"/> Opposition au don d'organes				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
					<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
					<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

## 7.5 Annexe n° 5

### Membres du Comité de Pilotage du schéma de la Protection juridique des majeurs

Brigitte DEMPT DRDJSCS GRAND EST	Christine FENNINGER MJPMI
Candy KRIEF DRDJSCS GRAND EST	Catherine FRAGALE UDAF du Bas Rhin
Annie GRADOWICZ DRDJSCS GRAND EST	Jean-Paul GARDIN Représentant de la FNAT/ AVSEA
Kadija LAMINE MESO DRDJSCS Grand EST	Pascale GERARD IRTS Lorraine
Christine BARONI DDCSPP de l'Aube	Florent GUIRAUD UDAF de Meurthe et Moselle
Alexis JAC DDCS de Meurthe et Moselle	Valérie HOCHARD UDAF antenne Nancy
Lucie LEFEVRE DDCSPP de l'Aube	Florian JEANMAIRE APAJH de Haute Marne
Pierre MOSTHOFF DDD Bas Rhin	Laura LETURCQ Préposée d'établissement en Moselle
Sophie PRESTAT DDCS de Moselle	
Emmanuelle RINEAU DDCS Haut-Rhin	M.MEURVILLE UDAF de l'Aube
ARS Grand Est	Béatrice MULLER Directrice générale de l'ESEIS Strasbourg
Benoit AMBIEHL UDAF Bas Rhin Service DPF et représentant du CNDPF	Cécile PASCAL Juge des Tutelles à Epinal
Elsa AGOUAZI APAJH de Haute Marne	Marie-Blanche ROYER UDAF du Bas Rhin
Christine AUCLAIR UDAF des Ardennes	Chantal SCHERER-DARSCH UDAF de Moselle
Raja BASSETTI MJPM Individuelle	Lisa SCHMITT Cheffe de service ASIMAT de l'Aube
Nancy BURGART APAMAD	
Laure DE BOUTRAY Juge des tutelles TI STRASBOURG	Sophie STEINGLIN MJPMI du Bas Rhin
Isabelle FAUVEZ AT de Moselle	Grégory WALLIAN UTML



## 7.6 Annexe n° 6

### **Composition des groupes de travail**

#### ***Groupe 1 - Adaptation de l'offre***

- KRIEF Candy DRDJSCS Grand Est
- PRESTAT Sophie DDCS de Moselle
- LEFEVRE Sandrine DDCS de Moselle
- FERRIOL Céline, attachée stagiaire DDCS de la Moselle
- JAC Alexis DDCS de Meurthe et Moselle
- SIMPER Rémy DDD Bas Rhin
- COLSON Hélène MI
- CHORFA Nachida Vice-présidente TI Nancy, Juge coordinatrice des tutelles
- DANIEL Laurent UTML
- DEGAFET Sandra Juge des tutelles TI Epinal
- FRAGALE Catherine UDAF 67
- GRIMAL Gallien Juge au Tribunal d'instance d'Epinal
- HOCHARD Valérie UDAF 54
- HOUSELLE Cécile UDAF 54
- GROUBER Michel MI, représentant de la fédération Alsace
- JULIEN Karine AVSEA 88
- LAGORCEIX Laure Mandataire individuelle du Bas Rhin
- SCHERER-DARSCH Chantal UDAF 57
- VIOLA Angelo MI 88

## **Groupe 2 – La qualité de la prise en charge**

- KRIEF Candy DRDJSCS Grand Est
- PRESTAT Sophie DDCS de Moselle
- BOULLAY Laurent DDD Bas Rhin
- DIGON Dominique DDCSPP Marne
- AIT-MOKRANE Nassim ARS Grand Est
- BUCKEL Pierre coordinateur du Conseil Local de Santé Mentale du Grand Strasbourg
- CONRADT Julie Juge Tutelle TI Epinal
- DENYS Charles AT57
- GACHER Pierre Préposé d'établissement CHS de Sarreguemines
- HUGUES Aurélie Préposée d'établissement des Ardennes
- NATALE Rose Mary AT55
- PIERRAT Caroline CD54
- REINERT Evelyne UDAF 57
- ROUGER Catherine coordinatrice du Conseil Local de Santé Mentale de Laxou
- THOUVENOT Hélène MJPM individuelle
- ZANKOC Mélanie ACTIVE 57
- WALLIAN Grégory UTML

### ***Groupe 3 – Cohérence du dispositif et coordination des acteurs***

- KRIEF Candy DRDJSCS Grand Est
- PRESTAT Sophie DDCS de Moselle
- MOSTHOFF Pierre DDD du Bas Rhin
- ALEXIS Audrey TANDEM
- COLSON Hélène MI
- DEL PIN Nadine Juge d'Instance de la Marne
- HUGEL Emeline Juge d'Instance
- FORFERT Lyse MI 54
- GERARD Pascale IRTS Lorraine
- LEJAIL Sabrina MI Moselle
- MARECHAL Géraldine APAJH 52
- PASCAL Cécile Juge d'instance Epinal
- POUGUE-BIIGA Jeanne IRTS Reims
- SCHMITT Béatrice Praxis Mulhouse
- SCHNEUWLY Béatrice ESEIS Strasbourg

## **Groupe DPF**

- KRIEF Candy DRDJSCS Grand Est
- Benoit AMBIEHL UDAF Bas Rhin Service DPF
- DARCO Philippe UDAF 08
- DURIEZ Frédéric UNAFOR
- GERARD Pascale IRTS Lorraine
- GUIRAUD Florent UDAF 54
- HOCHARD Valérie UDAF 54
- LARIVIERE Colette UDAF 51
- LESIRE Cathie UDAF 55
- LADAME Estelle UDAF 57
- MARY Laure UDAF 52
- NICOCI Jérôme UDAF 57
- PETITJEAN Jessy UDAF 52
- POUQUE BIIGA Jeanne IRTS Champagne Ardennes
- SCHEIBEL AVSEA 88
- VAXELAIRE David FMS 88
- WALOCZCZYK Sandrine IRTS Lorraine

## 7.7 Table des figures

Figure 1: Estimation de population au 1er janvier 2019 par département	26
Figure 2: Taux de croissance de la population entre 2013 et 2018 (en %)	27
Figure 3 : Estimation de population au 1er janvier 2019 par département et par âge	27
Figure 4: Part des 60 ans et plus et des 75 ans dans la population au 01/01/2019	28
Figure 5: Part des 60 ans et plus et des 75 ans dans la population en 2019 et 2050	29
Figure 6: Niveau de vie médian en 2015 par département	30
Figure 7: Taux de pauvreté en 2015	31
Figure 8: Part de la population couverte par le RSA pour 100 habitants en 2017 en Grand Est	32
Figure 9: Part de la population couverte par le RSA pour 100 habitants en 2017 en France métropolitaine	33
Figure 10: Evolution de la part de la population couverte par le RSA pour 100 habitants en 2017 en Grand Est	33
Figure 11: Taux de bénéficiaire de l'APA en 2017	34
Figure 12: Taux de bénéficiaires de l'APA à domicile ou en établissement en 2017, en France métropolitaine, en % de la population de 75 ans et plus	35
Figure 13: Evolution du taux de bénéficiaires de l'APA à domicile ou en établissement en 2017, en Grand Est, en % de la population de 75 ans et plus	36
Figure 14: Nombre et évolution des mesures de 2017 à 2019	38
Figure 15: Nombre et évolution des mesures de 2017 à 2019	39
Figure 16: Répartition des types de mesure par département au 31/12/2019 (prévisionnel)	40
Figure 17: Répartition des types de mesure par département au 31/12/2019 (prévisionnel)	41
Figure 18: Répartition des mesures selon le lieu de vie au 31/12/2019 (prévisionnel)	42
Figure 19: Répartition des mesures selon le lieu de vie au 31/12/2019 (prévisionnel)	42
Figure 20: Les indicateurs financiers de référence	44
Figure 21: Nombre de mandataires individuels inscrits sur la liste au 1er janvier 2019	46
Figure 22: Nombre de mesures gérées par les mandataires individuels au 31/12	47
Figure 23: Nombre de mesures gérées par les mandataires individuels au 31/12	47
Figure 24: Répartition par types de mesures gérées par les mandataires individuels au 31/12/2018	48
Figure 25: Répartition par types de mesures gérées par les mandataires individuels au 31/12/2018	48
Figure 26: Nombre de mesures gérées par les préposés d'établissement en 2016	49
Figure 27: Nombre de mesures gérées par les préposés d'établissement en 2016	50
Figure 28: Nombre d'EHPAD, de Foyer de vie A.H et de MAS de plus de 80 de places en Grand Est en 2019	50
Figure 29: Répartition par types de mesures gérées par les préposés d'établissement au 31/12/2016	51
Figure 30: Répartition par types de mesures gérées par les préposés d'établissement au 31/12/2016	52
Figure 31: Nombre de mesures gérées par les DPF au 31/12	53
Figure 32: Nombre de mesures gérées par les DPF au 31/12	53
Figure 33: Capacité autorisée, capacité d'extension hors procédure et taux de saturation des services au 31/12/2017	59
Figure 34 : nombre d'agrément par département dans le cadre du schéma 2020-2024	65
Figure 35: nombre d'agrément par département dans le cadre du schéma 2020-2024	65

# INDEX DES TERMES

<b>A</b>		<b>J</b>	
AGBF	79, 80, 81, 82, 83	JABGF	20
Agrément	15, 17, 61, 74, 75	<b>L</b>	
<b>C</b>		L'équipe projet	21, 22, 56, 89
Capacité	8, 11, 12, 19, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 70, 89	Le comité de pilotage	21, 89
Communication	20, 65, 66, 67, 80	<b>M</b>	
Conventionnement	56, 63, 71	Mandataires individuels	15, 19, 21, 23, 38, 46, 47, 48, 53, 56, 57, 60, 61, 70, 74
Coordination	5, 15, 20, 22, 56, 65, 66, 69, 70, 71, 74, 75, 79, 89, 95	Mesure judiciaire d'accompagnement à la gestion du budget familial	78, 80
<b>D</b>		<b>O</b>	
délégués aux prestations familiales	5, 7, 15, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 52, 65, 66, 78, 79, 80, 85, 86, 89	Outils	54, 56, 71, 72, 73, 75, 79, 86, 87, 89
DPF	13, 15, 17, 18, 20, 22, 23, 52, 53, 56, 66, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 87, 90, 92, 96	<b>P</b>	
<b>E</b>		Préposés	17, 18, 21, 23, 38, 49, 50, 51, 52, 57, 60, 69, 70, 71, 89
Espaces d'échanges	20, 67, 68	Prise en charge	14, 19, 20, 43, 46, 56, 57, 60, 63, 70, 71, 72, 73, 75, 79, 86, 94
<b>F</b>		Psychique	20, 69
Formation	17, 20, 22, 23, 24, 56, 65, 66, 67, 68, 72, 73, 75, 76, 77, 82, 83	<b>S</b>	
		Services	5, 7, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 23, 38, 40, 41, 43, 45, 52, 54, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 63, 65, 67, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 79, 80, 81, 83, 84, 87, 98
		Situations complexes	20, 56, 65, 69, 70, 71, 75
		Suivi	8, 19, 21, 74, 88, 89, 90

# GLOSSAIRE

115

<b>AAH</b>	Allocation adulte handicapé
<b>AESF</b>	Accompagnement en économie sociale et familiale
<b>CASF</b>	Code de l'action sociale et des familles
<b>CDCA</b>	Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie
<b>CNC</b>	Certificat national de compétences
<b>DDCS</b>	Direction départementale de la cohésion sociale
<b>DDCSPP</b>	Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
<b>DGCS</b>	Direction générale de la cohésion sociale
<b>DGF</b>	Dotation globale de financement
<b>DIPM</b>	Document individuel de protection des majeurs
<b>DPF</b>	Délégué aux prestations familiales
<b>DRDJSCS</b>	Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
<b>MAESF</b>	Mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale
<b>MAJ</b>	Mesure d'accompagnement judiciaire
<b>MASP</b>	Mesure d'accompagnement social personnalisé
<b>MI</b>	Mandataire individuel
<b>MJAGBF</b>	Mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial
<b>MJPM</b>	Mandataire judiciaire à la protection des majeurs
<b>MRIICE</b>	Mission régional et interdépartementale d'inspection, de contrôle et d'évaluation
<b>RSA</b>	Revenu de solidarité active
<b>SMJPM</b>	Service Mandataire à la protection juridique des majeurs
<b>TGI</b>	Tribunal de Grande Instance
<b>TI</b>	Tribunal d'instance